

Cette carte est rigoureusement personnelle et doit être représentée à toute réquisition.

Le prêt d'une carte en entraîne l'annulation.

Art. 4. Les personnes admises dans la salle de travail doivent garder la tête découverte et observer le silence. Il est interdit d'y fumer, défense qui s'applique, d'ailleurs, à tous les locaux dépendants de la Bibliothèque royale.

Art. 5. Les lecteurs sont autorisés à consulter sur place les publications périodiques et livres déposés dans les casiers ou sur les tablettes. Ils ne pourront consulter aux tables de travail qu'un ouvrage périodique à la fois. Le chef de la section ou l'employé qui le remplace est juge des exceptions.

Art. 6. Il est interdit aux travailleurs de placer sur les livres ou fascicules qu'ils consultent le papier sur lequel ils écrivent.

Art. 7. Les personnes qui viennent à la salle de travail munies de livres ou de portefeuilles sont tenues de déposer ces objets au guichet du garde-consigne. Ils leur sont rendus à leur sortie.

Art. 8. Les livres imprimés de la Bibliothèque royale n'appartenant pas à la section des périodiques peuvent être communiqués le soir dans la salle de travail, à la condition qu'ils aient été demandés pendant le jour soit par lettre adressée au conservateur en chef, soit à la salle de lecture, par bulletin remis au conservateur chef de la section des imprimés.

Si la personne qui fait cette demande par bulletin à la salle de lecture n'est pas déjà en possession d'une carte d'admission à la salle de travail, et si elle est suffisamment connue du conservateur chef de la section des imprimés, celui-ci est autorisé à délivrer un permis temporaire; ce permis

n'est valable que pour une séance et doit être remis au garde-consigne, qui le tient à la disposition du conservateur en chef.

Les ouvrages ainsi demandés seront consultés à une table à ce destinée. Au moment de la communication, les lecteurs qui les reçoivent apposeront leur paraphe sur le bulletin contenant leur demande, pour attester que les ouvrages leur ont été remis.

Les manuscrits et les recueils d'estampes, dont les conservateurs de ces sections respectives auront jugé la communication sans danger, pourront être également examinés dans les séances du soir, sous les mêmes conditions.

Art. 9. Des feuilles d'observations, déposées dans la salle de travail, sont destinées à recevoir les vœux des personnes admises à la fréquenter, quant à l'achat ou à la traduction de publications étrangères.

Art. 10. Le prêt au dehors des publications périodiques et livres mis à la disposition des lecteurs dans la salle de travail est formellement interdit, sauf le cas où le service du bureau de traduction l'exige.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

47. — 28 FÉVRIER 1882. — Loi sur la chasse (1). (Monit. du 5 mars 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(4) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 février 1878, p. 123-127.

Session de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 décembre 1880, p. 53-59. — Rapport sur les amendements. Séance du 24 juin 1881, p. 265-267. *Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 21 juin 1881, p. 1360-1368.

Session de 1881-1882.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 23 novembre 1881, p. 89-101; 24 novembre, p. 103-116; 25 novembre, p. 117-129; 29 novembre, p. 132-143; 30 novembre, p. 146-158, et 1^{er} décembre, p. 160-168. — Second vote. Séances des 8 décembre, p. 210-217, et 9 décembre, p. 231-235. — Adoption. Séance du 9 décembre, p. 335.

SÉNAT.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 25 janvier 1882, p. 6.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances

des 26 janvier 1882, p. 58-59, et 27 janvier, p. 61-70. — Adoption. Séance du 27 janvier, p. 70.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a), PAR M. DE MACAR.

Messieurs,

Le goût de la chasse est inné chez l'homme. Il ne connaît les distinctions ni de l'âge, ni du lieu, ni du rang; tous les êtres humains l'ont en germe et nul ne peut répondre qu'à tel moment il ne donnera carrière à cet instinct naturel. Aussi comprend-on aisément que de tous temps les lois qui régissent l'exercice de la chasse aient vivement éveillé l'attention publique.

A cette raison primordiale viennent s'en joindre d'autres qui expliquent et renforcent ce sentiment général : d'une part le souvenir affaibli sans doute, mais non éteint, des abus que le régime féodal avait légués, les besoins de liberté et d'égalité qui dominent notre époque, l'aversion de plus en plus marquée de tout ce qui serait privilège.

D'autre part, la nécessité devenue de plus en plus évidente de veiller à la conservation du gibier, de le préserver d'une disparition qui serait rapide, ne

(a) La section centrale, présidée par M. Guillery, était composée de MM. De Moreau d'Andoy, Nothomb, de Pitteurs-Hiégarde, de Macar, Woeste et Smolders.

fût-ce que dans l'intérêt de l'alimentation publique, le capital considérable et qui va croissant chaque jour engagé dans la formation et la conservation des réserves de chasse. Les locations des chasses communales, domaniales, des bureaux de bienfaisance, des fabriques d'église, ont assurément triplé de valeur depuis vingt ans.

Tel est le double courant d'idées et de conclusions contraires devant lesquelles le législateur se trouve placé. On comprend dès lors ses hésitations avant de modifier l'état de choses existant. Ce n'est que lorsque des lacunes réelles ont été constatées, quand des faits saillants ont démontré l'insuffisance des moyens employés, que l'on s'est décidé à recourir à des dispositions nouvelles. C'est la situation dans laquelle nous nous trouvons. Le projet soumis à vos délibérations satisfait à des vœux fréquemment et unanimement manifestés.

Nous ne rappellerons pas ce qui a été si justement écrit sur les conséquences désastreuses du braconnage au point de vue de la criminalité. Un fait cependant mérite constatation. Les registres des prisons centrales contiennent pour chaque condamné une feuille de *statistique morale*. On recherche avec soin les causes qui l'ont conduit au crime. Ces registres constatent que le braconnage est une des sources sérieuses de la criminalité. L'ouvrier agricole, l'artisan, le petit fermier, qui se livrent à la chasse illicite, prennent des habitudes d'oisiveté et se dégoutent du travail. Le cabaret devient bientôt leur domicile ordinaire. Ils se révoltent contre les représentants de la loi, prennent petit à petit l'habitude de délinquer et deviennent bien des fois de grands criminels.

Mais en dehors même des considérations d'ordre général, et en ne tenant compte que des faits qui se sont produits en Belgique, devant l'audace chaque jour croissante des braconniers, car il n'est pour ainsi dire plus de semaine qui ne vous révèle un crime, il est indispensable que la justice cesse d'être impuissante, que la répression devienne efficace. Le tableau ci-après est la démonstration palpable de cette vérité.

Relevé des attentats commis de 1873 à 1877, contre des agents de la force publique, à l'occasion de délits de chasse.

NATURE DES ATTENTATS.	1873.	1874.	1875.	1876.	1877.	TOTAL.
Homicide et tentative d'homicide avec intention de donner la mort.	4	10	4	6	11	35
Rébellion	7	6	4	8	5	30
Outrages	2	2	3	1	4	12
Menaces de mort	4	7	2	7	9	29
Coups et blessures	6	9	11	10	11	47
Assassinat (meurtres)	2	2	2	3		7
Totaux.	23	36	24	34	43	160

(a) Il serait aisé de faire une longue nomenclature des propriétaires ayant eu recours à l'étranger pour repeupler les chasses de lièvres et de perdreaux, voire même de caillies.

Dans quelques cas un gibier nouveau a été introduit sur le sol belge par l'initiative privée.

Le fait le plus saillant à constater est celui de la naturalisation du faisan. Il y a trente ans ce gibier n'existait pour ainsi dire qu'à l'état de curiosité; on peut affirmer qu'il en existe aujourd'hui des milliers et ce, sur quelques propriétés seulement.

Les cerfs avaient à peu près disparu du Luxembourg; l'on doit certainement en très grande partie au baron Léon d'Hooghvorst, qui éleva et mit en liberté

En cinq ans, 160 attentats : chiffre d'une éloquence effrayante ! Et la période de 1877 à ce jour ne l'affaiblit pas !

Avant de procéder à l'examen des mesures destinées à atteindre ce résultat et bien que le projet de loi ne tende à modifier en quoi que ce soit les principes adoptés depuis 1790, il nous a paru, messieurs, que la section centrale n'outrepasserait pas ses pouvoirs en y jetant un coup d'œil rapide. Les principes, dans l'opinion de beaucoup, n'étant pas en harmonie avec la réalité des faits, ils se demandent s'il n'y a pas autre chose à faire.

Nos lois sur la chasse reposent sur le droit romain. Le gibier n'appartient à personne : *res nullius*, et il va au premier occupant.

Voilà le principe. Ce n'est pas le gibier qui est protégé, c'est le respect dû au fonds de terre, et dans ce système on retrouve l'idée primitive : celui qui s'empare d'un animal sauvage rend un service à la chose publique.

On comprend cette législation aux époques où elle fut instituée : elle était nécessaire.

Lorsque le gibier naissait, vivait, croissait, se multipliait sans le concours, sans l'intervention, sans la protection de l'homme, lorsqu'il était véritablement sauvage, celui qui s'en emparait usait d'un droit naturel, il ne prenait la chose de personne; au contraire, il enrichissait en quelque sorte la généralité d'un objet perdu pour tous.

Le droit régalien était fondé de même base : ce qui n'appartenait à personne appartenait au roi.

Les choses en sont-elles encore là aujourd'hui que le développement de la richesse publique a renforcé le goût de la chasse ? Le gibier est-il encore à cet état nomade, sauvage que nous indiquions ? N'est-il pas vrai, au contraire, qu'il n'existe plus ou presque plus que là où il a été protégé efficacement, élevé et naturalisé souvent; en réalité, acheté préalablement et à un taux fort onéreux par celui que l'on ne peut nommer son propriétaire, puisque juridiquement la loi nous le défend. Où sont et que sont, s'ils en reste, les chasses banales que nous avons connues jadis (a) ?

Mal protégé par une législation spéciale, qui n'assimile pas ce produit du sol, ne fût-ce que comme accessoire de la propriété, à tous les autres produits, le gibier ne subsiste plus que là où la force d'argent et de soins incessants on l'a maintenu. Il est devenu l'apanage à peu près exclusif de la richesse et de la grande propriété. En effet, les favorisés de la fortune peuvent seuls faire les frais nécessaires pour remédier à l'inefficacité de la loi.

La crainte d'un châtimement, qui, dans les conditions données, n'a rien de déshonorant pour celui qui l'encourt, est devenue insuffisante pour garantir une propriété, laquelle, bien qu'ayant acquis une valeur infiniment supérieure à celle qu'elle avait, n'est pas le bien de celui qui l'a créée.

Pour sauvegarder ce bien l'on a été forcé d'en ar-

un certain nombre de ces animaux, le repeuplement des forêts de l'Ardenne.

La grouse, ce tétras si commun en Ecosse, existe depuis quelques années dans les environs de Vielsalm.

Enfin, cette année même, des colins de Californie ont couru en liberté dans la province de Namur.

Ces animaux constituaient bien une possession particulière lorsque leur détenteur les tenait en champs clos.

Rendus à la liberté, ils deviennent la chose de tout le monde.

La loi qui les protégeait est désormais inopérante pour eux.

river à constituer une police spéciale payée à chers deniers, composée d'un nombreux personnel de gardes-chasse armés et équipés comme une force militaire. C'est ce que la fortune moyenne, le fermier, le petit propriétaire sont hors d'état de faire.

L'assimilation du gibier à tous les autres produits du sol permettrait de supprimer bien des dispositions édictées par la loi d'exception qui régit la chasse.

On le voit, ce que réclame l'opinion que nous indiquons ici, c'est le droit commun. Le mot dit tout ; à l'époque où nous vivons, qui pourrait s'en plaindre ?

C'est une innovation, dira-t-on : sans doute, mais c'est un progrès, et tout progrès est une innovation. Ne doit-on pas la préférer au maintien d'un état de choses qui constitue un véritable anachronisme ?

Deux faits d'une évidence qui nous semble indéniable dominent la situation.

La chasse ne peut plus s'exercer dans les conditions du passé. Les terrains vagues, les vastes forêts, les marais sans horizon disparaissent devant le développement de la civilisation. Le gibier n'est plus ce qu'il était, nous l'avons démontré. A cette situation nouvelle il faut une législation nouvelle et rationnelle. Nous croyons que la solution est à chercher dans la voie que nous indiquons.

Sans doute, il y a des objections à élever et des difficultés à écarter ; nous ne sommes pas sans les entrevoir ; les limites de notre travail, son cadre, le mandat spécial qui nous est dévolu, ne nous permettent guère de les discuter. Nous ne les croyons cependant pas insolubles, nous pensons que les principes modernes qui régissent la propriété peuvent se concilier parfaitement avec l'innovation que nous indiquons. Certes, il y aurait à régler le système de transition d'un régime à l'autre ; ce serait évidemment faisable si l'on était d'accord sur l'idée fondamentale.

Pour le moment nous n'avons d'autre but que de l'annoncer, appelant sur elle l'attention de l'opinion publique et les investigations de tous ceux qui se préoccupent de sortir d'une ornière surannée, de faire une législation sur la chasse qui soit à la fois efficace, non tracassière, en harmonie avec les principes sur la propriété et conforme aux besoins d'égalité qui sont l'aspiration la plus intense de notre époque.

De nombreux chasseurs croient que l'adoption en Belgique de la législation allemande serait la seule mesure sérieuse à prendre. La mise en adjudication, par la commune, du droit de chasse sur toute l'étendue de son territoire, les domaines d'une certaine étendue d'un seul tenant étant seuls exceptés de la mesure, telle serait la panacée certaine du mal constaté. Elle leur semble équitable, la somme produite par la location entrant, au prorata du nombre des arpents possédés par chacun d'eux, en déduction des impôts communaux frappés sur les propriétaires.

Sans méconnaître qu'au point de vue où se placent les partisans de la législation allemande certains avantages indiqués par eux soient réels, nous ne pensons pas que le pays puisse s'accommoder de pareilles dispositions. Nos mœurs, les idées que nous avons de la propriété répugnent profondément à un système qui repose sur une véritable expropriation. L'innovation serait antipathique, même pour ceux qui veulent que le gibier reste *res nullius* du droit commun.

Le petit propriétaire tient à disposer de sa chasse. Qu'il la loue ou la donne, elle lui fournit un moyen

d'action souvent puissant vis-à-vis du gros propriétaire. Pour me servir d'une expression de l'honorable M. Van de Weyer dans la discussion de la loi de 1846, la chasse est pour le petit propriétaire une lettre de change qu'il tire sur le grand propriétaire. La grande propriété aurait un véritable privilège. La fortune donnerait une sorte de droit féodal sur les biens des particuliers. Il y aurait une espèce de confiscation, de dépossession tout au moins qui ne nous paraît en aucune façon acceptable.

Il est à remarquer, au reste, que le but que l'on espère atteindre ne le serait probablement pas. Des sociétés de chasse se formeraient bien certainement, nombreuses s'il le fallait, prêtes par conséquent à faire des sacrifices pécuniaires importants, mais qui, vu le nombre de participants, ne seraient pas bien onéreux, et ces associations loueraient le droit de chasse des communes. Or, à part quelques exceptions, on peut affirmer que rien n'est moins conservateur que le copartageant dans une indivision de chasse, car il est convaincu que sa clémence sera inefficace au point de vue de la conservation, son associé pouvant détruire immédiatement ce qu'il aurait eu la discrétion, la prévoyance de laisser subsister.

La véritable raison, selon nous, de l'abandon du gibier en Allemagne doit se chercher ailleurs : D'abord et surtout dans la constitution de la propriété, encore grande et puissante, et comme conséquence, dans l'état des mœurs, si différentes chez les nations germaniques, de ce qu'elles sont chez nous. Ensuite dans le respect incontestablement plus grand que l'on professe encore en Allemagne pour l'autorité, et disons-le aussi, dans une sévérité plus constante que la magistrature allemande semble apporter dans la répression des violations du droit de chasse.

Ni dans les sections ni dans la section centrale le système que nous venons d'indiquer n'a trouvé d'adhérent et, chose assez remarquable, aucune des sociétés de chasse de Belgique, aucun pétitionnaire ne l'a recommandé.

Avant d'aborder l'examen du projet de loi, un fait dominant doit encore être constaté : c'est l'accord complet qui s'est établi entre l'agriculteur et le chasseur. En 1846, les dissentiments entre eux étaient patents. En 1880, pas une pétition, pas un organe de la presse spéciale n'a formulé une objection contre le projet de loi au nom des intérêts agricoles.

Les dispositions nouvelles proposées répondent à des nécessités constatées dans deux ordres d'idées distincts :

La sauvegarde des agents de la force publique.

La conservation du gibier.

Les modifications apportées aux articles 4, 8, 9, 11 tendent surtout à assurer le premier de ces résultats (8, 15, 18, 20 et 22 de la loi).

Les articles 5 et 7 sont inspirés plus particulièrement par les idées de préservation du gibier (10 à 12 et 14 de la loi).

J'ai utilisé la suite de ce rapport, comme aussi l'Exposé des motifs, dans les notes. Il y avait, d'ailleurs, peu de choses à y prendre, car tout ce qui s'y trouve a été répété plus d'une fois dans les discussions dont je reproduis les fragments.

Mais je crois devoir reproduire intégralement l'excellent rapport de la commission de l'intérieur du sénat. Cette assemblée n'ayant pas modifié le projet qui lui était soumis, les observations critiques de sa commission s'adressent directement à la loi.

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'INTÉRIEUR
CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI SUR
LA CHASSE.**

Présents : MM. le baron de Sélys-Longchamps, président ; Bonnet, Casier, Collet, baron d'Huart, Dethuin, baron Surmont de Volsberghe et Biart, rapporteur.

Messieurs,

1. Dans l'état actuel de nos lois, la chasse est une dépendance de la propriété. Dès lors comme tout droit auxiliaire de la propriété, elle ne peut être exercée qu'avec les restrictions que l'intérêt général de la société commande.

Cette doctrine n'est pas nouvelle. La loi du 26 février 1846, à laquelle le projet de loi soumis aux délibérations du sénat apporte des modifications, n'a fait que consacrer un principe admis déjà et par le décret du 11 août 1789, et par la loi du 30 avril 1790, et par le code civil lui-même où il est dit formellement, à l'article 745, que : « La faculté de chasser est réglée par des lois particulières. »

Depuis près d'un siècle donc, l'exercice du droit de chasse ne relève plus ni du droit naturel, ni du droit des gens, mais uniquement du droit civil. Cela se comprend sans peine ; d'ailleurs, il ne saurait en être autrement dans l'état actuel de la société.

Chargé de veiller à la sécurité des citoyens, à la conservation des récoltes, et, dans une certaine mesure, à l'abondance de l'alimentation publique, le législateur est tenu de réglementer l'exercice d'un droit qui touche de si près à ces trois intérêts généraux.

Si, d'une part, l'égalité du droit que l'état de nature concède à tous indistinctement sur les animaux sauvages est nécessairement incompatible avec l'appropriation individuelle du sol, d'autre part, la liberté pleine et entière, absolue et illimitée du propriétaire de jouir de son bien comme il l'entend, est fatalement subordonnée aux obligations que la collectivité des citoyens engendre. Naturellement, cette double opposition et contrariété de droit exigent l'intervention du pouvoir pour les concilier, lever et aplanir les difficultés qui découlent de cette situation.

De fait, il en a toujours été ainsi. A tous les âges et à toutes les périodes de l'histoire, des édits, rescrits, arrêtés, ordonnances ou lois réglementent, assurent, étendent, limitent ou prohibent l'exercice du droit de chasse. La législation en cette matière, comme en toutes les autres d'ailleurs, atteste le caractère et porte l'empreinte de l'époque qui la voit naître ; dans ses dispositions, elle reflète les mœurs et les institutions du peuple qui se la donne ou est forcé de la subir.

C'est ainsi qu'en France par exemple, sous la féodalité, régime de privilèges et d'exceptions, le droit de chasse est un droit seigneurial, protégé par une législation sévère à l'excès, en désaccord complet avec nos idées et nos sentiments qu'elle indigne et révolte. Les ordonnances royales, et notamment celle de 1545 portée par François I^{er}, commencent contre les délinquants, selon les cas, la fustigation, la bannissement et même la peine du dernier supplice.

L'ordonnance des eaux et forêts du 13 août 1699, restée en vigueur jusqu'à l'époque de la révolution de 1789, modifie profondément la législation existante, tant au point de vue de la sévérité de la répression qu'à celui de la nature du droit lui-même.

Elle range ce dernier parmi les attributs de la souveraineté, elle en concède l'exercice, non plus aux personnes nobles, ou à ces privilégiés ou expressément commissionnés, aux gens d'église et aux bourgeois vivant de leurs possessions ou rentes, mais aux seigneurs-gentilshommes et nobles, à l'exclusion de tous autres, marchands, artisans, bourgeois, roturiers, et quelque état et qualité qu'ils soient non possédant fiefs, seigneuries et hautes-justices (titre XXX, art. 14 et 28) (a).

2. La révolution de 1789 met fin à cet état de choses injuste et arbitraire ; le décret du 11 août 1789 abolit le privilège du droit de chasse attribué à la noblesse et accorde à tout propriétaire le droit de détruire ou de faire détruire sur ses possessions toute espèce de gibier.

Mais cette liberté illimitée succédant à une prohibition quasi absolue, engendre à son tour une foule d'abus de nature diverse et si graves, que dès le mois d'avril 1790, le législateur est obligé de la restreindre et de faire passer le droit de chasse dans le droit commun, en le réglementant.

Cette loi, qui a reçu force obligatoire en Belgique, jointe au décret du 4 mai 1812 relatif aux permis de port d'armes de chasse, a régi la matière dans notre pays jusqu'au 26 février 1846, époque à laquelle la loi belge vint l'abroger.

La loi de 1790 favorisait la conservation des récoltes, mais ne les protégeait pas d'une manière efficace ; de plus, elle ne renfermait aucune disposition dont l'autorité pût s'armer pour empêcher la destruction du gibier voué à une extermination certaine et rapide, grâce à l'extension qu'avait prise subitement le braconnage contre lequel, en haine du souvenir de l'ancien régime, elle se bornait à prononcer des peines légères, sinon ridicules et dérisoires.

C'est à la suite des abus contre lesquels protestait l'opinion publique en France aussi bien qu'en Belgique, que les chambres françaises votèrent la loi du 3 mai 1844 et les chambres belges, celle du 26 février 1846.

Dans le commentaire de cette dernière loi, publié quelques jours après que celle-ci eut été promulguée, un auteur expert en la matière et dont le nom fait autorité, M. Bonjean, écrivait : « Sous l'empire de la loi de 1790, la destruction du gibier a été quasi consommée. Cet abus, dès qu'il existait, devait être réprimé ; la loi du 26 février 1846, déjà trop longtemps réclamée, a paru. En protégeant la reproduction du gibier, la loi nouvelle atteint encore un autre but, plus grand, plus moral, la destruction du braconnage, source de crimes, de fainéantise, d'oubli des devoirs les plus sacrés envers la famille. »

Malheureusement les prévisions optimistes de M. Bonjean ne se sont pas réalisées ; les résultats heureux que l'on attendait de la loi n'ont pas été obtenus. Loin d'être détruit, le braconnage n'a fait que se développer, et les plaintes qu'on élevait avant 1846 sont répétées aujourd'hui, plus accentuées que jamais. Il suffit pour l'établir d'un simple coup d'œil jeté sur l'exposé des motifs du présent projet de loi.

« Depuis quelques années, lisons-nous dans ce document, des plaintes très vives et très fondées ont surgi, même au sein de la législature, sur le

(a) En Belgique, l'ordonnance de 1613 d'Albert et d'Isabelle reconnaît également le droit de chasse aux gentilshommes ou à toutes autres personnes auxquelles ils peuvent en donner le droit en vertu de l'édit de l'empereur.

développement que prend le braconnage et sur l'audace toujours croissante des braconniers, qui ne reculent pas devant le crime, lorsqu'ils sont surpris par les agents de la force publique. Il ne se passe, en effet, guère de semaine sans que l'on ait enregistré quelque attentat contre la vie de ces agents. »

La statistique de la criminalité en Belgique confirme cette triste constatation. Dans le remarquable travail que l'honorable baron de Macar, rapporteur de la loi, a présenté à la chambre des représentants nous rencontrons, relevés par catégories, les attentats commis de 1873 à 1877 contre ces agents de la force publique, à l'occasion de délits de chasse. Le chiffre de ces délits et de ces crimes pendant cette période quinquennale est de cent soixante, et, parmi ces cent soixante attentats, on ne compte pas moins de quarante-deux homicides, tentatives d'homicide, meurtres et assassinats. « Chiffre d'une éloquence effrayante ! » s'écrit l'honorable rapporteur, et il ajoute : « La période de 1877 à ce jour ne l'affaiblit pas !... »

Un état de choses aussi désolant ne peut se prolonger plus longtemps ; coûte que coûte, il faut qu'il cesse et qu'on en prévienne le retour.

Pourquoi le braconnage est-il pratiqué aujourd'hui sur une si large échelle ? Par ceux qui s'y livrent y trouvent une source abondante de profits.

L'espoir du lucre, d'une part, la bénignité de la répression, de l'autre, sont de nature à donner aux braconniers de funestes encouragements à persister dans leur malhonnête et coupable industrie.

Intimider par la menace d'une punition sévère ceux qui se disposent à commettre un acte de braconnage, ne pas épargner ceux qui sont surpris en flagrant délit et les frapper impitoyablement s'ils tombent en récidive, sévir contre ceux qui cherchent à tirer profit du produit d'une chasse délictueuse et poursuivre tout marchand qui brave la loi et se permet de faire trafic ou commerce illicite de gibier en temps de chasse close, tel est l'ensemble du système proposé par le gouvernement et accepté déjà par la chambre des représentants, le 9 décembre 1881, à la majorité de 72 voix contre 16, pour atteindre tout à la fois le braconnage à sa source même et protéger l'existence des agents de la force publique fréquemment menacée.

3. Dans ce but, le projet de loi édicte des peines plus sévères que celles que commine la loi de 1846 ; en même temps il érige en délit ou contravention des faits de chasse et des actes posés à l'occasion de la chasse qui jusqu'ores échappaient à toute répression, quoique favorisant le braconnage et ouvrant la porte à une foule d'abus. Le législateur n'hésite pas, dans certains cas, à imposer la peine d'emprisonnement comme obligatoire, mais alors seulement que le délit de chasse est accompagné de circonstances qui en augmentent la gravité, que le délinquant se montre incorrigible ou que la vie des agents de l'autorité est mise en péril.

Cette manière de voir cependant n'est pas universellement admise. Il est de nos compatriotes qui estiment la sévérité déployée exagérée pour le moins et trouvent que l'antique diction populaire : *Venatio ars nequissima et venatores nefarium genus* n'a jamais cessé d'être vrai. A leur avis, il y a dans la loi un luxe de précautions et de pénalités qui dénote clairement l'intention des chasseurs d'arriver petit à petit à faire revivre en leur faveur la répression outrée de l'âge féodal et à envoyer les gens aux galères pour une patte de lièvre cassée.

Rien n'est moins exact, rien n'est moins prouvé que cette allégation. Les chasseurs n'ont point

l'intention qu'on leur prête gratuitement, et l'eussent-ils par hasard, que le gouvernement aussi bien que la législature se refuseraient, comme de raison, à s'associer à leur folle équipée.

Mais il est impossible au gouvernement et à la législature de continuer à tolérer les abus qu'on leur signale et de rester impassibles en face des attentats criminels dirigés contre les agents de l'autorité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, attentats devant lesquels ne recule pas l'audace des braconniers.

4. On perd aussi trop facilement de vue le grand intérêt public du droit de propriété, dont la chasse est une dépendance et un attribut auxiliaire. De plus, on semble ne pas remarquer que, dans notre pays, depuis plus de vingt-cinq ans, l'exercice et le mode de la chasse ont subi une modification complète, changé pour ainsi dire de nature, et que le gibier, autant du moins qu'il est susceptible de l'être, tend de plus en plus et de jour en jour à y devenir une espèce de propriété privée. C'est là une circonstance caractéristique et dont, en bonne justice et en bonne équité, il y a lieu de tenir compte dans un projet modificatif des lois sur la chasse.

Que sont devenues, en effet, ces chasses banales qui se rencontraient autrefois dans toutes nos provinces ? Elles ont disparu. Dût le droit romain revivre dans le pays, dût-on y déclarer le gibier *res nullius* et tout citoyen libre de le rechercher dans un lieu public, dût-on accorder l'action d'injures à quiconque se verrait empêché de se livrer à cette recherche, que les citoyens ne pourraient retirer ni le moindre avantage ni le moindre profit de la vaine faculté qui leur serait reconnue. Vaines en effet, car le droit du propriétaire d'empêcher que l'on chasse sur son terrain a toujours été admis sous le droit romain, comme sous le droit coutumier, comme sous l'empire de nos lois modernes. Ou s'exercerait dès lors cette recherche ? Sur le domaine de l'Etat ou de la province, sur les biens des communes ou des administrations publiques ? Mais le droit de chasse sur ces domaines et ces biens est affirmé partout en adjudication publique. Sur les biens des particuliers ? Mais rares sont les propriétaires qui laissent leur chasse libre, n'en profitent pas eux-mêmes ou n'en disposent pas en faveur de tiers nominativement désignés.

5. La disparition quasi complète des chasses banales a entraîné comme conséquence celle du chasseur de profession, qui vivait du produit de son art et se faisait le pourvoyeur du marchand de gibier.

Aujourd'hui, il n'existe plus en Belgique que des domaines de chasse particuliers, acquis à force de peines et d'argent, peuplés et repeuplés le plus souvent à beaux deniers par ceux qui les possèdent ou les ont pris à ferme. C'est sur cette riche proie que les braconniers jettent un regard de convoitise, c'est dans ces domaines qu'ils exercent leurs déprédations ; et ce sont ces chasses giboyeuses que, faisant litière de la légalité, ils trouvent commode et avantageux de ravager à leur profit. Les agents préposés à la garde et à la surveillance de ces chasses n'ont plus affaire aux chasseurs de profession d'autrefois, qui sollicitaient leur indulgence et leur pitié, mais à des malfaiteurs dangereux, déterminés, s'ils sont surpris, contrariés ou entravés dans l'exécution de leurs desseins, à tourner leurs armes contre les agents de la force publique ou à aller, par vengeance, lâchement les assassiner dans leur demeure. Voilà pourquoi les attentats commis à l'occasion des délits de chasse ont augmenté dans

une proportion effrayante; voilà aussi pourquoi le législateur a le devoir de faire montre de sévérité; voilà pourquoi enfin la peine de l'emprisonnement obligatoire, injustifiable en 1846, est devenue juste et nécessaire aujourd'hui où le délit de chasse se rapproche singulièrement du vol et du brigandage. Voilà aussi pourquoi, messieurs, votre commission de l'intérieur, à l'unanimité de ses membres présents, vous propose l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des représentants.

6. Ce que faisant, elle n'entend pas déclarer le projet de loi parfait, non susceptible d'être amendé et complété; mais, d'une part, comme, pris dans l'ensemble de ses dispositions, il améliore incontestablement la législation antérieure, et d'autre part, comme il contient une série de mesures dont l'expérience seule démontrera l'efficacité, votre commission n'a pas voulu, en présentant des amendements de détail, compromettre peut-être, et en tout cas retarder l'adoption d'une loi réclamée par l'opinion publique. Elle veut (et elle croit que le sénat partagera son sentiment) laisser au temps le soin de déterminer les changements et les compléments que pourrait nécessiter encore la législation sur la chasse. Toutefois, elle n'hésite pas à engager le gouvernement, si les résultats efficaces attendus de la loi ne se produisaient pas, ou si celle-ci laissait encore en souffrance les trois grands intérêts que la législature est tenue de sauvegarder: la sécurité publique, la protection de l'agriculture et la conservation du gibier, à ne pas tarder de présenter aux chambres l'adoption des mesures complémentaires dont l'événement justifierait et dicterait la nécessité.

Si votre commission, messieurs, n'a pas cru devoir formuler des amendements au projet de loi, elle ne peut se dispenser pourtant de faire connaître au sénat les observations qui ont été produites au cours de la délibération. Parmi celles-ci, il en est qui tendent à élucider le sens ou à préciser la portée de l'une ou de l'autre disposition inscrite dans la loi; le plus grand nombre ont trait à des mesures d'exécution à recommander au gouvernement et appelés, d'après elle, à exercer l'influence la plus heureuse sur la répression du braconnage et la conservation du gibier; quelques observations, enfin, indiquent les lacunes à combler ou préconisent des améliorations à introduire dans la législation.

7. Ainsi, par exemple, à propos du paragraphe 1^{er} de l'article 2 du projet de loi, qui interdit la chasse après le coucher et avant le lever du soleil, un membre eût désiré une exception pour la chasse au gibier d'eau dans les marais, le long des rivières et des fleuves et sur le bord de la mer, par la raison bien simple qu'une foule d'espèces d'oiseaux aquatiques ne se laissent approcher qu'à la nuit tombante. Si la défense inscrite dans la loi en termes généraux est excellente et même nécessaire, cette interdiction, dans le cas spécialement indiqué, présente peu d'avantages au point de vue de la sécurité publique et entraîne comme conséquence la proscription de la chasse à de nombreuses espèces de gibier d'eau, sans qu'il en résulte pour personne le moindre profit.

8. Ce même membre voudrait que, sur l'avis des autorités communales, le gouvernement, moyennant certaines conditions à déterminer, autorisât la destruction du renard et de la loutre, même pendant la nuit.

9. Le même membre demande enfin que, dans l'intérêt de la reproduction du gibier, l'affût à la bécasse ne soit pas autorisé aux mois de mars et

d'avril. Permettre l'affût à cette époque, alors que, si on ne la dérangeait pas constamment, la bécasse se fixerait vraisemblablement dans certaines parties du pays pour s'y reproduire, c'est là, dit-il, manquer de prévoyance et aller à l'encontre de l'esprit du législateur.

10. Rénchérissant sur cette idée, mais en se plaçant à un point de vue différent, un autre membre est d'avis que la prohibition de chasser à la bécasse à l'époque du retour et de quelque manière que ce soit doit rester absolue et générale.

Il fait remarquer que, pratiquée le jour comme la nuit, cette chasse ne produit d'avantages sérieux pour personne, tandis qu'elle expose les braconniers à de rudes tentations auxquelles, malheureusement, il n'en est que trop qui succombent, et cela, au grand détriment de la reproduction du gibier indigène.

Ces observations sont appuyées, et votre commission les signale à l'attention du gouvernement.

11. Un membre ne saurait approuver les errements suivis jusqu'à ce jour par le département de l'intérieur pour les autorisations qu'il accorde de chasser à l'affût à la bécasse. Pourquoi ne procéda-t-on pas par voie de dispositions générales pour le pays tout entier? Pourquoi restreindre la faculté à des zones déterminées, choisies et délimitées au hasard? Cette manière d'agir pourrait prêter à l'arbitraire administratif et créer des chasseurs privilégiés, tandis qu'en fixant des conditions générales auxquelles l'arrêté ministériel subordonnerait l'autorisation de tirer la bécasse à l'affût, on mettrait fin d'un coup à toutes les plaintes et à toutes les récriminations.

Votre commission appelle sur cette question l'attention toute particulière de l'honorable ministre de l'intérieur.

12. Une autre critique non moins vive et non moins fondée a été dirigée, au sein de la commission, contre la latitude que, depuis quelques années, l'arrêté de clôture accorde de chasser au lapin aux chiens d'arrêt jusqu'au 31 janvier. Cette exception ne se justifie d'aucune manière et favorise singulièrement la perpétration des délits de chasse.

On objectera, sans nul doute, que l'exception signalée a pour but de faciliter la destruction du lapin, animal malfaisant, fléau des champs et des bois. L'objection aurait quelque valeur si, n^{os} les intéressés, ni le gouvernement ne trouvaient pas dans la loi le moyen de porter remède à la calamité partout où elle se produit, les intéressés sollicitant l'autorisation qui ne se refuse jamais, le gouvernement en ordonnant au besoin la destruction de cette engeance néfaste. L'exception faite par l'arrêté de clôture n'a d'autre effet que de permettre au braconnier, et même au chasseur muni d'un permis de port d'armes régulier, de hanter les bois sous prétexte de rechercher le lapin, mais en réalité pour y épier l'occasion d'abattre tout autre animal dont la chasse est interdite. Les faits sont là pour l'attester. Votre commission exprime donc le vœu qu'à l'avenir toute espèce de chasse au chien d'arrêt, autre que celle au gibier d'eau, soit clôturée le 31 décembre de chaque année, et prie l'honorable chef du département de l'intérieur de vouloir réserver un bon accueil à cette recommandation.

13. Votre commission s'est demandé quelle interprétation il convient de donner à l'expression *bêtes fauves*.

(J'ai reproduit cette partie du rapport sous l'art. 6.)

14. Un membre, tout en admettant qu'il puisse exister des raisons sérieuses pour porter au double l'indemnité pour les dommages causés par les lapins

aux fruits et aux récoltes, comme le veut l'article 7 de la loi, croit devoir recommander qu'il soit toujours justifié rigoureusement de la cause réelle du dommage.

Sous la loi de 1846, on n'a que trop souvent abusé de cette disposition, et sous son couvert, maint fermier s'est livré à des spéculations peu honnêtes. Il cite des cas (et fait appel aux souvenirs de ses collègues qui doivent en connaître autant et plus que lui peut-être) où une action pour dommages causés par les lapins avait été suivie et gagnée, alors qu'il y avait eu absence complète de culture ou de fumure, alors qu'on s'était borné de jeter ça et là et au hasard quelques grains dans un champ contigu à un bois où le lapin abondait; il est même arrivé que le blé ayant été gelé, on a voulu imputer à la présence de lapins l'absence de récolte, et se soustraire, par une action en dommages pour cévastation, aux conséquences d'un cas de force majeure. Il croit qu'il suffit de signaler l'abus et de dénoncer la spéculation pour déjouer la fraude et mettre le juge en défiance contre des réclamations qui, fréquemment, exigent un examen sérieux et commandent la plus grande circonspection à raison même de la nature de la demande.

15. Un membre regrette que le 4^e de l'article 9 du projet de loi ait fait en faveur des canardières une exception aux dispositions de l'article 8, qui prohibe l'emploi de filets et autres engins propres à prendre et à détruire le gibier. D'après lui (et plusieurs membres se rallient à son opinion), les canardières servent uniquement à consommer le massacre du canard, sans grand profit pour l'alimentation publique (quoiqu'on ait soutenu le contraire), par la simple raison que la majeure partie du gibier capturé par ce mode de chasse est expédiée en pays étranger, où l'on parvient à s'en défaire à des prix généralement plus avantageux qu'en Belgique. L'existence des canardières est en opposition directe avec l'économie du projet de loi, et méconnaît un des intérêts dont le législateur a le devoir de s'inquiéter : la conservation du gibier et la protection à assurer à sa reproduction.

Plusieurs personnes semblent croire que le canard ne niche dans le pays que par exception. C'est là une grave erreur; il y niche au contraire, et on si grande abondance, qu'on le trouve à proximité de tous les fossés des polders, des flaques d'eau et marécages de toute la Campine. Or, qu'arrive-t-il? Les jeunes nichées, dès qu'elles savent voler, s'emparent de gagner les rivières et les fleuves aux abords desquels sont établies les canardières vers lesquelles on les attire au moyen de canards apprivoisés et d'émissaires dressés qu'on appelle des « appelants » et où elles se font prendre et massacrer. Ce ne sont malheureusement pas les canards exotiques qui viennent chercher la mort dans ces immenses souricières, ce sont en majeure partie les canards indigènes qui y sont exterminés; et ces derniers, on le constaterait en vain, séjourneraient constamment et hivernent dans notre pays.

Il est admissible que, prise de scrupules pour des établissements créés depuis longtemps et à grands frais, nous devons le reconnaître, la chambre des représentants n'ait pas cru devoir se rallier à la proposition du gouvernement de les supprimer incontinent. Mais votre commission, messieurs, engage l'honorable ministre de l'intérieur à s'emparer de l'idée émise par un membre de la chambre, et, dans un délai plus ou moins rapproché, à proposer un projet de loi en vue d'obtenir une suppression vivement désirée.

16. Dans l'entre-temps, elle convie l'honorable

ministre, dans l'intérêt de la reproduction indigène, à ne pas comprendre le canard parmi les espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée jusqu'au printemps. A cette époque de l'année, il arrive fréquemment que le chien surprenne la femelle au nid et détruise ainsi, sans profit pour personne, toute une nichée en espérance. Mais, par contre, elle ne verrait aucun inconvénient à ce que la chasse au canard fût ouverte à partir du mois de juillet : de cette façon, il y aurait moyen de le rechercher avec succès.

Dès le mois d'août, la plupart des canards et canetons ont déjà gagné les fleuves et ne reviennent guère dans les fossés et les marécages que pour y passer la nuit. Pourquoi ne pratiquerait-on pas en Belgique ce qui est de règle en Hollande, pays où le canard est plus abondant qu'en toute autre région?

17. Un membre regrette qu'on n'ait pas mieux précisé, dans l'article 10 du projet de loi, le gibier qui pouvait être exposé en vente, vendu, acheté, transporté et colporté. Il désire connaître le sens qu'il faut accorder au mot « bécassines ». La prohibition s'applique-t-elle aux bécaassesaux, aux pluviers dorés, argentés, gris, etc., etc.? Il y a là une lacune à combler ou une explication à fournir par le gouvernement pour prévenir toute méprise et épargner aux intéressés une foule de désagréments.

18. Un autre membre croit qu'il est bien entendu que la prohibition inscrite à l'article 10 s'applique aux restaurants et aux tables d'hôte des hôtels. S'il en était autrement, il désirerait bien que le gouvernement eût l'obligance de le déclarer.

Les permis de port d'armes de chasse ne sont valables que pour une année à partir du 1^{er} juillet, porte le texte de l'article 14.

19. Un membre désirerait savoir si la disposition sera appliquée dès le mois de juillet prochain à tout le monde indistinctement et s'il ne sera pas tenu compte, aux personnes qui se sont munies d'un port d'armes après cette date du 1^{er} juillet 1881, de la situation particulière dans laquelle elles se trouvent, et plus spécialement si la délivrance a eu lieu après la date du 1^{er} octobre 1881.

20. Un membre prie le gouvernement de bien vouloir examiner s'il y aurait quelque inconvénient à suivre ce qui se pratique en pays étranger et à délivrer à des personnes étrangères, ne séjournant pas régulièrement dans le pays, ne possédant en Belgique ni biens, ni chasse, et n'y ayant aucune part dans une société de chasse, des permis de port d'armes de chasse pour quelques jours, moyennant un droit proportionnel à percevoir tant par le gouvernement que par la province où la demande est faite et le permis délivré sur le prix à fixer par arrêté royal.

21. À l'occasion de la discussion à laquelle donne lieu l'article 26 du projet de loi, un membre se demande si un garde champêtre ou un garde assermenté d'un particulier est autorisé, si pas obligé même de par les fonctions de sa charge, à dresser procès-verbal au cas où il constate une contravention à l'article 4, commise sur une propriété qui fait partie du domaine public ou du domaine privé de l'Etat, de la province, de la commune ou des établissements publics et dont la chasse n'est pas louée, auquel cas les poursuites doivent avoir lieu d'office.

La question est assez importante, et votre commission croit devoir la résoudre affirmativement, car de cette manière il serait paré éventuellement à la négligence, à l'incurie, au mauvais vouloir ou à la complaisance blâmables de certaines personnes préposées à la gestion ou à la surveillance de ces

ART. 1^{er}. Le gouvernement fixe, chaque année, les époques de l'ouverture et celles de la clôture de la chasse dans chaque province ou partie de province.

Les arrêtés relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse sont publiés huit jours au moins avant la date des époques fixées.

Le dernier alinéa de l'article ne se trouvait pas dans le projet. Il a été introduit par la section centrale.

Le rapporteur de cette section, M. de Macar, disait :

« Deux motifs justifient cet amendement.

« 1^o Les chasseurs sont unanimes à demander que les arrêtés d'ouvertures ne soient plus publiés aussi tardivement qu'ils l'ont été; c'est une question de convenance pour eux qu'il n'y a aucun inconvénient à satisfaire.

« 2^o Le département de l'intérieur a toujours eu une tendance manifeste à ouvrir la chasse prématu-

rément et avant que toutes les récoltes soient enlevées. Obligé qu'il sera d'attendre les rapports des commissions d'agriculture ou des gouverneurs de province, lesquels ne peuvent être donnés sérieusement que lorsque la moisson est assez avancée, la mesure proposée retardera forcément de quelques jours l'ouverture de la chasse, à la grande satisfaction des cultivateurs. »

Sur l'autorisation accordée de chasser au lapin aux chiens d'arrêt, jusqu'au 31 janvier, voyez, ci-dessus, le *Rapport de la commission du sénat*, n° 12.

ART. 2. La chasse est interdite, sous peine d'une amende de 100 francs, après le coucher et avant le lever du soleil.

Toutefois, le ministre de l'intérieur pourra autoriser dans certaines provinces ou parties de provinces, à des époques et moyennant des conditions déterminées, la chasse au canard pendant la nuit et l'affût à la bécasse.

La chasse au canard, etc. Le texte proposé par le gouvernement portait : *la chasse au gibier d'eau au marais*, etc. Cette rédaction a été trouvée trop large, elle eût autorisé d'une manière générale la chasse au marais, la nuit, ce qui eût été une occa-

sion de braconnage. (*Séance du 28 novembre 1861. Ann. parl.*, p. 92.)

La commission de l'intérieur du sénat critiquait les errements suivis par le département de l'intérieur pour les autorisations qu'il accorde de chas-

sion de braconnage. (*Séance du 28 novembre 1861. Ann. parl.*, p. 92.)

propriétés. Si cette interprétation n'était pas acceptée par le gouvernement, il serait peut-être utile que celui-ci le déclarât afin que les attributions des agents de la force publique soient nettement définies.

22. Des observations et de la discussion auxquelles l'article 30 du projet de loi a donné lieu à la chambre des représentants résulte que les commandants militaires ont le devoir, si on leur en demande l'autorisation, de laisser pénétrer dans les forts ou autres établissements du domaine de la guerre ceux qui auront qualité pour constater un délit de chasse, et que, de plus, ils doivent aider ces agents dans la recherche qu'ils ont à faire pour constater l'identité d'un ou plusieurs délinquants. Mais les commandants militaires, ceux des forts détachés par exemple, sont-ils en même temps commandants d'armes ?

Le point a son importance. S'ils ne le sont pas, la recherche de l'agent n'aboutira jamais. En effet, les forts détachés relèvent, la plupart du temps, d'un commandement général; les officiers qui y exercent le commandement ne le font qu'en vertu d'une délégation. Si donc ils ne sont pas commandants d'armes, il faudra que l'agent, avant qu'il puisse pénétrer dans le fort, aille s'adresser au commandant d'armes, qui, le plus souvent, habite à plusieurs kilomètres du fort. Dans ces conditions, la recherche et la constatation de l'identité d'un délinquant n'est plus jamais possible, et l'autorisation à délivrer par les commandants militaires devient complètement illusoire.

Un membre désirerait vivement que l'honorable ministre de la guerre voulût bien éclaircir cette question, soit verbalement, soit par une circulaire à publier dans le *Moniteur*.

23. Moyennant ces observations et sous le béné-

fice des réserves formulées dans le présent rapport, votre commission de l'intérieur, messieurs, à l'unanimité des membres présents, vous propose d'adopter le projet de loi apportant des modifications à la législation sur la chasse, tel que ce projet a été voté par la chambre des représentants.

Le rapporteur,

BIART.

Le président,

BON DE SÉLYS-LONGCHAMPS.

La discussion de cette loi, à la chambre des représentants, ne comprend pas moins de 223 colonnes des Annales parlementaires! Elle a été déplorablement confuse et embarrassée; on parlait de trois, de quatre dispositions à la fois, sans décider aucune; sous chaque article, ou à peu près, se produisaient un ou plusieurs amendements et sous-amendements qui étaient discutés en même temps, à tel point que parfois, il devient difficile de distinguer si l'on discutait le texte du projet ou les amendements.

Ce n'est pas moi seul qui porte ce jugement sur les discussions de la chambre; ce sont des membres de la chambre même, et en dehors de la chambre il n'y a qu'une opinion sur ce point.

Inutile d'ajouter que des discussions conduites de cette manière doivent fatalement produire des lois incohérentes et obscures. G. N.

ser à l'affût à la bécasse. (Voyez, ci-dessus, le *Rapport de la commission*, n° 41.)

M. le ministre de l'intérieur a répondu :

« Un membre de la commission a désapprouvé le mode suivi pour les autorisations de chasser la bécasse à l'affût. Je ferai remarquer au sénat que ce mode remonte à la discussion de la loi de 1873 qui a la première supprimé la chasse pendant la nuit.

« Le gouvernement à cette époque ne s'est rallié à l'amendement ayant pour objet de permettre l'affût à la bécasse la nuit, que sous la réserve expresse que cet affût ne serait autorisé que dans les provinces ou parties de provinces où l'on avait l'habitude de les pratiquer.

« C'est là une concession qui peut être discutée. Il y a peut-être à examiner si on ne peut pas du moins donner une plus grande latitude à l'autorisation de pratiquer l'affût à la bécasse. Mais je crois que le projet de loi fait bien de réserver l'examen de cette question au gouvernement. Il ne serait pas bon qu'on dût accorder tout ou rien en cette matière.

« L'affût à la bécasse, ou plutôt tout genre de chasse pendant la nuit, ne doit être autorisé que le moins possible, parce que la chasse pendant la nuit peut devenir le prétexte à toute espèce d'abus et l'occasion de danger.

« Il faut donc qu'il soit démontré avant tout qu'il y a moyen de pratiquer l'affût à la bécasse dans les contrées où l'autorisation en est demandée. Sans cela, sous prétexte d'affût à la bécasse, on irait chasser pendant la nuit toute espèce de gibier.

« Dans tous les cas une autorisation générale accordée pour tout le pays, pour toute une province, ou même pour toute une région, ne se justifierait pas. Il ne me restera donc qu'à examiner les demandes qui me sont faites, en suivant les procédés ordinaires d'instruction, c'est-à-dire en consultant les députations permanentes, les commissions d'agriculture, en un mot les représentants des divers intérêts en jeu. » (*Séance du 27 janvier 1882. Ann. parl.*, p. 64.)

Voyez encore ci-dessus, le *Rapport de la commission du sénat*, nos 7, 8, 9 et 10.

ART. 3. Il est interdit, sous peine d'une amende de 50 francs, de chasser sur les voies ferrées et leurs dépendances.

Il est également interdit, sous la même peine, de chasser sur les chemins publics et les berges des voies ferrées, à tout autre qu'au propriétaire riverain ou à son ayant droit.

Toutefois, le riverain ne pourra user de cette faculté sur les berges des voies ferrées que pour y chasser le lapin au moyen de bourses et de furets.

1. Les dispositions qui forment l'article 3 ne se trouvaient pas dans le projet, elles ont été introduites par le gouvernement après la discussion générale.

M. ROLIN-JAEQUEMYS, ministre de l'intérieur :

« C'est, en quelque sorte, à la demande de la section centrale que le gouvernement a formulé la disposition ajoutée au projet primitif concernant, d'une part, l'interdiction de chasser sur les voies ferrées, et, d'autre part, le régime qui devait être adopté quant aux chemins publics.

« Il fallait décider entre différents systèmes. Si nous autorisions à chasser sur les voies ferrées, nous devions nous demander à qui cette autorisation serait accordée. Mais, avant tout, se présentait ici une question de sécurité publique. A ce point de vue, il m'a paru nécessaire, indispensable même, d'interdire, d'une manière absolue, la chasse sur les voies ferrées. C'est, d'ailleurs, ce qui a déjà été proposé, dans le projet de loi déposé en 1874, par un de mes honorables prédécesseurs.

« L'honorable M. Olin demande s'il ne résultera pas de cette interdiction absolue des demandes de dommages-intérêts dirigées contre l'État ou contre les compagnies de chemins de fer, à raison des dégâts causés par le gibier qui trouvera asile sur les voies ferrées ou leurs dépendances. Or, ces dégâts, pense l'honorable membre, ne pourront être empêchés si l'interdiction de chasser sur les voies ferrées est absolue.

« Je ne saurais, messieurs, considérer cet inconvénient comme étant sérieusement à craindre. Il est difficile, en effet, d'imaginer que la chasse puisse s'exercer fructueusement sur une ligne de chemin de fer. »

M. OLIN : « Sur les berges et les talus, où il y a énormément de lapins. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, ministre de l'intérieur :

« Ceci est une autre question, et j'y viendrai. Je parle pour le moment des voies ferrées proprement dites et de leurs dépendances. c'est-à-dire, par exemple, des stations de chemin de fer. N'est-il pas évident qu'il serait sans intérêt pour les chasseurs, mais par contre fort dangereux pour le public, de permettre d'y chasser d'une manière quelconque? Il en est autrement des berges.

« Je crois pouvoir dire qu'il n'entre pas dans l'esprit de l'amendement de les comprendre dans la prohibition absolue qu'il formule. Les berges, en effet, sont plutôt du domaine privé que du domaine public de l'État. Elles ne sont pas livrées à la circulation publique. L'État peut donc en disposer comme de son domaine privé. Il peut en adjuger la location, le pâturage ou la chasse. Elles ne tombent donc pas, d'après moi, sous l'application du § 1^{er} de l'article. »

M. DE MACAR, rapporteur : « Une seule des objections formulées par l'honorable M. Olin me paraît devoir être prise en sérieuse considération. Elle a trait aux dommages-intérêts que l'État pourrait

avoir à payer dans le cas où il prohiberait la chasse sur les berges. Cependant, je pense que l'honorable membre va trop loin en octroyant ce droit. Je crois qu'il y aurait là un danger réel. Après mûr examen, je suis convaincu que l'honorable ministre des travaux publics donnera rarement, s'il la donne jamais, l'autorisation réclamée.

« Quoi qu'il en soit, l'objection de l'honorable membre me semble devoir disparaître devant cette considération : que rien ne s'oppose à ce que l'administration fasse fureter les lapins assez pour qu'il n'y ait pas de procès en dommages-intérêts à craindre de la part des riverains. Ce ne seront pas les lièvres et les perdreaux qui donneront lieu à des actions en dommages-intérêts. »

M. JOS. WARNANT : « Les honorables MM. Olin et de Macar se trompent. Ils oublient un principe qui me paraît évident, c'est que la ligne pas plus que les berges, pas plus que les accessoires, les dépendances de la ligne n'appartiennent aux sociétés concessionnaires. Pour les obtenir, celles-ci ont agi au nom de l'État. L'État qui est propriétaire ne donne l'autorisation aux concessionnaires que dans certain but, pour certaine exploitation, et l'État peut parfaitement, sans avoir à payer des dommages-intérêts à qui que ce soit, interdire la chasse sur sa propriété à lui, État. »

« Ainsi, il ne peut s'agir de dommages-intérêts, et s'il se produit des plaintes, le gouvernement les appréciera, mais il n'a rien à craindre du chef des réclamations des particuliers. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Ne confondons pas, messieurs, deux ordres d'idées absolument distincts. »

« Le § 1^{er} de l'article interdit la chasse sur les voies ferrées. »

« Cette interdiction est absolue; le gouvernement n'a pas le droit d'en dispenser. »

« En dehors de cela, il y a le domaine privé ou public de l'État, qui peut être attenant aux voies ferrées, mais qui ne rentre pas néanmoins dans ce qu'il faut entendre par « voies ferrées ou leurs dépendances ». Telles sont les berges. Ici nous tombons sous l'application de l'article 6 du projet (13 de la loi), d'après lequel il ne pourra être chassé sur le domaine de l'État qu'en vertu d'une adjudication publique. »

« Du reste, même quant aux berges des chemins de fer, je ne comprends pas qu'elles puissent servir de terrain à une chasse sérieuse. »

PLUSIEURS MEMBRES : « Si ! si ! »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Mon opinion est que, dans l'immense majorité des cas, le droit de chasse sur les berges d'un chemin de fer n'aura aucune valeur, en dehors de celle que pourra lui donner la possession des terrains avoisinants. »

« Si cependant le gouvernement juge pouvoir tirer parti du droit de chasse sur les berges du chemin de fer sans compromettre la sécurité publique, il l'adjugera en vertu de l'article 6 (13 de la loi). »

M. PIRMEZ : « M. le ministre de l'intérieur me paraît verser dans une erreur lorsqu'il suppose que les berges du chemin de fer font partie du domaine privé de l'État. Elles font partie du domaine public au même titre que la voie ferrée, et la preuve en est que les servitudes prennent naissance à l'extrémité des berges. Il en résulte donc que le gouvernement ne pourrait pas affermer la chasse sur les berges. »

« M. le ministre se trompe également sur l'importance de la chasse; si elle n'a pas d'importance dans les Flandres, elle en a parfois une grande dans certaines parties des provinces wallonnes. Il faudrait laisser la chasse aux riverains. »

M. PATERNOSTER : « Quels seront les riverains? Ceux de la chasse? »

M. PIRMEZ : « Je poserai maintenant une seconde question. Est-ce que l'article s'applique aux chemins de fer concédés comme aux chemins de fer de l'État? Est-ce qu'il appartient aux compagnies concessionnaires de donner l'autorisation de chasser sur les berges de leurs lignes? Il me semble que la question doit être résolue d'une façon affirmative, car on ne peut perdre de vue que les bois qui croissent sur les berges des lignes concédées appartiennent aux compagnies concessionnaires. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Il est essentiel de ne pas perdre de vue l'objet de la loi, qui est de combiner les mesures nécessaires à la protection de la chasse avec les mesures nécessaires à la sécurité publique. Si nous nous plaçons dans cet ordre d'idées, et que nous considérons ce qu'il y a à faire quant aux voies publiques en général, nous arrivons en premier lieu à reconnaître la nécessité de réglementer le droit de chasse sur les chemins publics ordinaires. Actuellement cette chasse est en réalité soustraite à toute loi, les tribunaux, ne poursuivant que sur la plainte des propriétaires, refusent de condamner ceux qui sont dénoncés comme ayant chassé sans droit sur les chemins publics... Il en résulte qu'en fait, tout le monde chasse sur ces chemins au grand détriment des propriétés voisines, ainsi que de la sécurité publique, et sans profit réel pour personne. La nécessité de mettre fin à cet état de choses étant reconnue, nous avons, de commun accord avec la section centrale, adopté le seul système possible, équitable, c'est-à-dire que nous proposons d'accorder la chasse aux propriétaires riverains. »

« Cette solution a, entre autres mérites, celui d'être conforme à celle que nous avons adoptée dans la loi sur la pêche, mais il y a un motif de plus de s'y rallier dans la loi sur la chasse : c'est que le gibier qui vient sur les chemins publics sort des propriétés voisines, où il a été nourri, où il a vécu, et qu'il est ainsi en fait, jusqu'à un certain point, un produit, une dépendance de ces propriétés. Un autre motif encore réside dans la difficulté que l'on aurait d'exercer la police de la chasse sur les chemins publics, du moment où l'on n'accorderait pas le droit de chasse aux propriétaires riverains. »

« Du moment que nous parlons des chemins pu-

blics, il est impossible de ne pas parler également, dans une disposition particulière, des voies ferrées. Celles-ci sont, en effet, des chemins publics, et si la loi garde le silence à leur égard, elles seront soumises au régime des chemins publics ordinaires, c'est-à-dire que le droit de chasse sur les voies ferrées et leurs dépendances appartiendrait aux propriétaires riverains de la ligne. Est-ce juste? Est-ce possible? Peut-on admettre que, sous prétexte de chasse, tous ces propriétaires riverains puissent, quand il leur plaira, circuler avec leurs armes sur la voie ferrée, sans souci de leur propre sécurité et de celle des voyageurs? Mais si cela n'est pas possible, il ne reste qu'un système raisonnable : l'interdiction absolue.

« Seulement, je le répète, comme il ne faut pas aller au delà de ce qu'exigent la sécurité et l'intérêt public, je ne vois pas la nécessité d'étendre l'interdiction au delà de la voie ferrée proprement dite et de ses dépendances. Si donc, en dehors de ce qui constitue le chemin de fer ou de ce qui en dépend directement, il existe des berges d'une certaine étendue, il appartiendra à leur propriétaire quel qu'il soit, État ou compagnie, c'est une question que nous n'avons pas à décider ici, de louer la chasse sur ces berges. Si le droit appartient au gouvernement, il prendra en considération l'intérêt public, la sécurité publique. Si ce sont les compagnies, elles prendront en considération leurs intérêts.

J'ai dit que nous n'avons pas à décider ici à qui, du gouvernement ou des compagnies concessionnaires, appartiendra le droit de louer la chasse sur les berges des chemins de fer concédés. Je dois ajouter cependant que, si j'avais à trancher la question, j'inclinerais plutôt à reconnaître ce droit à l'État. Les compagnies, en effet, ne sont concessionnaires que dans un but déterminé, on vue d'exploiter le chemin de fer, en vue de faire usage du terrain qu'elles occupent, comme délégués de l'autorité publique, dans un intérêt public, et non pour en tirer parti, dans un intérêt qui peut être contraire même à la sécurité publique, à l'intérêt général. »

M. DE PITTEURS-HIEGAERTS : « Il est bien entendu que le droit de chasse sur les chemins de fer et sur les berges des chemins de fer ne peut être exercé qu'avec l'autorisation de M. le ministre des travaux publics, et dans les cas qu'il jugera convenables. »

M. BOUVIER : « C'est ainsi. »

UN MEMBRE : « On pourrait supprimer les mots « et de leurs dépendances ».

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Avec l'interprétation que j'ai donnée, je crois qu'on peut parfaitement maintenir ces mots; il n'y a pas les stations seulement; il peut y avoir d'autres dépendances; il peut y avoir des ateliers, des jardins dépendant des stations. »

M. WASSEIGE : « Je demande à adresser une question au gouvernement et à l'honorable rapporteur : Si l'on juge convenable d'accorder le droit de

chasse sur les deux berges au même individu, celui-ci pourra-t-il traverser le chemin de fer? »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Evidemment non. Poursuivre le gibier, c'est chasser. »

M. WASSEIGE : « A mon avis, l'autorisation de chasser sur les berges devrait être interdite formellement.

« Messieurs, on a parlé du dommage que les lapins peuvent occasionner aux propriétés; il y a là une grande exagération; quant aux dommages causés par les lapins aux berges du chemin de fer dans les Flandres, la chose n'existe pour ainsi dire pas, puisqu'il n'y en a presque pas, de berge; le terrain est trop plat pour cela.

« Dans le pays wallon les berges sont plus élevées, en effet, mais il n'y a guère plus de lapins pour cela; les lapins ne sont pas encore assez civilisés pour se servir utilement des chemins de fer et de leurs berges.

« Il y a un autre danger à concéder le droit de chasse sur les berges. En effet, on ne concèdera pas seulement la chasse au lapin; toute espèce de gibier y sera comprise, il peut donc y avoir et il y a souvent, j'en ai l'expérience personnelle, des compagnies de perdreaux.

« Les perdreaux ne restent pas terre à terre; ils s'élèvent; le chasseur doit donc tirer en l'air; or, si, à ce moment, un train vient à passer, il est à craindre que des projectiles ne blessent d'innocents voyageurs. La passion de la chasse est quelque peu aveugle et les imprudences sont toujours à craindre.

« Je crois donc que le dommage que les lapins peuvent causer aux propriétés est de bien moindre importance que le danger que la faculté de chasser sur les voies ferrées peut faire courir à la sécurité publique, et j'adjure M. le ministre des travaux publics, mon honorable successeur, de n'accorder de pareilles autorisations qu'avec la plus grande prudence et en prenant toutes les précautions pour éviter tout danger. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Voici, je pense, de quelle manière la disposition qui nous occupe devra être entendue par l'administration.

« Il y a deux espèces de chemins de fer : les chemins de fer de l'État et les lignes concédées. Je crois qu'on peut dire d'avance que le chef du département des travaux publics, quel qu'il soit, consultera avant tout l'intérêt public, l'intérêt de la sécurité publique quant aux autorisations de chasser sur les berges des chemins de fer de l'État. Mais de quelle manière faudra-t-il tenir compte de la sécurité publique? Poser une règle absolue quant à ce point est difficile; il peut y avoir des remblais tellement élevés que l'autorisation de chasser le long des voies ferrées, au pied de ces remblais, ne saurait présenter aucun inconvénient; au contraire, il peut y avoir des remblais très faibles, où l'exercice du droit de chasse pourrait offrir de sérieux dan-

gers. Il est évident que, dans le premier cas seulement, il pourra être question de mettre en adjudication le droit de chasse.

« Quant aux chemins de fer concédés, il y a une observation importante à faire, c'est que, indépendamment même de tout droit de louer la chasse sur les berges, qui pourrait appartenir au concessionnaire d'une ligne de chemin de fer, il y a des droits de haute police qui appartiennent au ministre des travaux publics, et qu'il devra toujours faire respecter. Je n'admettrais pas, quant à moi, qu'une société concessionnaire pût, au mépris de la sécurité publique, disposer des berges d'un chemin de fer de manière à créer un danger sérieux pour les voyageurs qui font usage de la ligne.

« Je pense donc qu'en tout état de cause, même en supposant, ce que je n'admets pas, qu'une société concessionnaire puisse accorder le droit de chasse, il faudrait reconnaître à l'administration supérieure le droit d'interdire l'exercice de la chasse chaque fois qu'il serait contraire à la sécurité publique. »

M. WASSEGE : « Il me vient une réflexion qui me paraît assez juste, permettez-moi de vous la

soumettre. Que veut-on en autorisant la chasse sur les berges de chemin de fer? L'honorable M. Olin vous l'a déclaré à plusieurs reprises : c'est la destruction du lapin, animal nuisible, ce qui expose l'État et les compagnies à des actions en dommages-intérêts. Il y a un moyen de donner satisfaction à l'honorable M. Olin sans devoir recourir à des armes à feu toujours dangereuses, surtout sur le bord du chemin et à plus forte raison le long des voies ferrées, sans exposer le public à un péril sérieux : c'est que la chasse sur les berges de chemin de fer ne soit jamais autorisée à l'aide d'armes à feu, c'est que l'on ne puisse jamais chasser le lapin qu'à l'aide de furets. Tout danger serait ainsi écarté, et, de plus, ce mode de chasse serait meilleur et plus commode que le fusil pour détruire le lapin. »

(Cette idée a été réalisée lors du second vote de la loi, par l'introduction du troisième alinéa de notre article.)

(Séance du 23 novembre 1881. — Ann. parl.. p. 90-92, et séance du 8 décembre. — Ann. parl.. p. 211.)

ART. 4. Il est défendu de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, sous peine d'une amende de 50 francs, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

L'amende sera portée à 100 francs, quand le terrain sera clos de murs ou de haies.

C'est la reproduction littérale de l'article 2 de la loi du 26 février 1846, maintenu dans celle du

29 mars 1878. Voyez le texte, *nouvellement publié*, sous la date du 9 avril 1878. (*Pasin.*, n° 102.)

ART. 5. Seront punis d'une amende d'un franc à 100 francs ceux qui auront sciemment laissé chasser ou vagabonder leurs chiens sur les terres où le droit de chasse appartient à autrui.

Pourra être considéré comme ne tombant pas sous l'application de cet article ni sous celle de l'article précédent, le fait du passage des chiens sur l'héritage d'autrui lorsqu'ils seront à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile en cas de dommages.

Cet article est dû à l'initiative de la section centrale. Le rapport porte :

Un article nouveau dont l'importance et l'efficacité au point de vue de la conservation du gibier ne seront pas contestées est demandé par tous les chasseurs. Il serait ainsi conçu :

« Tout propriétaire dont le chien sera trouvé chassant ou vagabondant en dehors du temps où la chasse est ouverte, sera puni d'une amende de 26 francs s'il n'établit que le fait ne lui est pas imputable.

« Le gouverneur de la province peut toutefois donner l'autorisation de conduire, pendant la fermeture de la chasse, des chiens d'arrêt en présence du gibier. » (Art. 16 de la loi hollandaise.)

Les chiens divaguant ou chassant alors que le gibier ne peut encore se défendre, c'est-à-dire lorsque les oiseaux couvent ou ont leurs nichées, lorsque les levrauts, les jeunes chevreuils ne sont pas en-

core en état de se dérober au danger par la fuite, font, sans bénéfice ni utilité pour qui que ce soit, un tort considérable à la chasse. Ils nuisent aussi aux produits agricoles en les foulant.

Le retard apporté à l'ouverture de la chasse aux chiens courants, laquelle n'est généralement permise que quinze jours après les autres ouvertures, est la preuve de ce fait. C'est pour cette raison seulement qu'il est édicté. La disposition proposée serait donc favorablement accueillie tant par les cultivateurs que par les chasseurs.

La section centrale en demande l'adoption.

Cette disposition a rencontré une assez vive opposition à la chambre; plusieurs orateurs, et notamment le ministre de l'intérieur, se sont opposés à son adoption.

M. ROLIN-JAEQUEMYNS, ministre de l'intérieur, disait : « Je ne nie pas qu'il puisse arriver que des chiens errants, bien qu'appartenant à des proprié-

taires connus, commettent des dégâts en vagabondant ou en chassant en temps prohibé. Mais je ne crois pas que ce mal, qui peut se produire quelquefois, suffise pour légitimer le degré et le genre de répression qu'on vous propose (26 francs).

« En règle générale, on ne commet un délit que par un acte dont on est coupable personnellement, soit par omission, soit par un fait positif. Le code pénal est resté fidèle à cette règle. Mais ici, on nous propose de punir quelqu'un à raison d'un délit qu'il pourra commettre à son insu, sans aucune faute de sa part, et par l'intermédiaire de son chien.

« Malgré tout ce qui a été dit pour justifier l'amendement, je ne crois pas que nous ferions chose utile en l'adoptant.

« Le code pénal renferme des dispositions relatives aux délits qu'un individu peut commettre en négligeant de veiller sur les animaux qui lui appartiennent. Je vais rappeler, messieurs, quelques-unes de ces dispositions. Vous verrez quelle proportion il y a entre les peines dont le code pénal frappe certaines infractions, qu'on peut commettre en négligeant de surveiller des animaux que l'on a sous sa garde et ce qu'on vous propose aujourd'hui. »

M. le ministre cite et analyse successivement les art. 556, 1^o, 2^o et 3^o, et l'art. 552, 6^o, puis il ajoute :

« Les intérêts de l'agriculture sont ici protégés par une amende de 4 à 10 francs. Mais les intérêts de la chasse devront être protégés par une amende de 26 francs. Et notez, messieurs, que la disposition qui protège les intérêts de l'agriculture protège en même temps les intérêts de la chasse, parce que l'époque où la chasse est prohibée est précisément celle où les champs sont ensemencés et où il est interdit d'y passer.

« Dans ces conditions, je crois que nous ferions une chose exorbitante en créant le délit spécial que l'on nous propose de définir. Nous risquerions en même temps de rendre d'avance la loi impopulaire. Jusqu'ici, qui avons-nous puni ? Ceux qui ont commis un délit avec l'intention de le commettre, les vrais coupables qui chassent personnellement sur le terrain d'autrui, qui se servent d'engins prohibés, les braconniers et les bricoleurs. Mais voici qu'on nous propose de créer une catégorie de délits que seront exposées à commettre les personnes les plus inoffensives, des personnes qui jamais n'auront songé à commettre un délit de chasse, et dont le seul tort aura été d'avoir laissé un instant leur chien passer sur le champ d'autrui en temps de chasse prohibée. »

Cependant, au premier vote, la chambre adopta la rédaction suivante :

« Le propriétaire d'un chien ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage sera puni d'une amende de 26 francs à 50 francs, s'il laisse sciemment ce chien chasser et vagabonder en dehors du temps où la chasse est ouverte. » (*Séance du 12 décembre 1881. — Ann. parl., p. 163 à 167.*)

Au second vote, le gouvernement proposa de dire :
« Seront punis d'une amende de 10 à 25 francs ceux qui auront sciemment laissé chasser ou vagabonder leurs chiens sur les terres où le droit de chasse appartient à autrui. »

Amendement qui fut sous-amendé par M. Tesch, au point de vue de la peine : 1 à 10 francs, au lieu de 10 à 25 francs.

Ces amendements soulevèrent de nouvelles discussions.

M. OLIN : « Il me suffira de quelques mots pour répondre aux objections de l'honorable M. Tesch et peut-être même pour le contenter. Exposons brièvement la différence entre la rédaction nouvelle proposée par le gouvernement, d'accord avec la section centrale, et l'amendement qui avait été adopté par la chambre à la dernière séance.

« En vertu de cette dernière disposition, celui qui laisse sciemment vagabonder ou chasser son chien pendant le temps où la chasse est prohibée, se rend coupable d'un délit punissable d'une amende.

« Or, on a observé, à cette occasion, que le chien pouvait commettre tout autant de dégâts après l'ouverture de la chasse ; que, par conséquent, il y avait une certaine inconscience à ne réprimer ces faits qu'en temps de chasse close ; mais, d'autre part, il y avait impossibilité d'étendre la mesure votée par la chambre au temps où la chasse est permise, car c'eût été interdire d'une façon absolue l'emploi du chien de chasse, même sur le terrain du propriétaire.

« Pour éviter ces difficultés, nous proposons aujourd'hui de ne punir ce fait que lorsqu'il s'accomplit sur les terres d'autrui, mais alors de le punir en toute saison.

« Par conséquent, ce n'est pas seulement dans l'unique intérêt de la conservation du gibier que cette disposition se trouve édictée, c'est surtout parce que la loi, d'accord avec tous les précédents, reconnaît l'existence d'un droit de chasse au profit du propriétaire du sol et de ses ayants droit : qu'elle a dès lors jugé utile de réprimer toutes les atteintes portées à ce droit.

« Ce droit est-il lésé seulement lorsqu'un braconnier chasse pour son compte ? La lésion n'est-elle pas identique pour le titulaire du droit de chasse, si cet individu laisse son chien battre la campagne en poursuivant et détruisant le gibier ?

« Il est évident que ce fait est tout aussi domageable, et je dirai qu'il est moins excusable peut-être que le fait du braconnier ordinaire, que la passion de la chasse peut inspirer, puisque cette destruction est dépourvue de mobile avouable, qu'elle est sans intérêt, et ne constitue qu'une méchanceté gratuite.

« Nous entendons punir, remarquez-le, non pas la simple négligence de celui qui a le chien sous sa garde, ni l'inattention momentanée qui permettrait au chien de s'échapper et d'errer dans la plaine. Nous atteignons le fait de celui qui, étant au courant de ce qui se passe, refuse de prendre aucune mesure pour empêcher le mal qui lui est signalé.

« C'est de sa part alors un acte de mauvais gré qui lui devient personnellement imputable, et qui mérite, sans que nous soyons taxés de sévérité, l'application d'une légère amende. Cette amende, d'ailleurs, est maintenant réduite à sa plus simple expression. A l'origine, la section centrale avait proposé de faire de cet acte un délit, punissable d'une peine correctionnelle; maintenant, ce n'est plus qu'une contravention donnant lieu à une amende de 10 à 25 francs à prononcer par le tribunal de police. Y a-t-il cependant dans notre article excès de rigueur?

« En définitive, messieurs, si l'acte paraît punissable, il faut que l'amende soit sérieuse ou que l'on s'abstienne de toute répression. La comparaison entre l'article proposé et la disposition du code pénal qui punit le fait d'un chien traversant une récolte ou un champ ensemencé n'est pas précisément très juste. En effet, d'abord la contravention dont il s'agit dans notre loi spéciale est d'une tout autre nature. Elle exige autre chose qu'un fait matériel, contrairement à ce qui se passe en matière de contravention ordinaire.

« Le projet exige un élément intentionnel qui résulte d'une abstention persistante, d'une sorte d'entêtement obstiné dont les conséquences sont prévues et peuvent être mesurées. Comment s'étonner, par conséquent, que la pénalité soit quelque peu plus élevée?

« De plus, remarquons que la contravention que nous punissons renferme déjà celle à laquelle a fait allusion l'honorable M. Tesch et y ajoute un élément d'aggravation. En effet, il est difficile qu'un chien erre à travers les campagnes sans traverser les récoltes ou les champs ensemencés. Punissez-le donc plus sévèrement quand il détruit le gibier et la récolte. »

M. TESCH : « Deux mots seulement. Je veux très bien que l'on fasse une loi qui à la fois garantira les récoltes, réprimera le braconnage et sera favorable à la reproduction du gibier. Aussi de toutes les dispositions que l'on a citées et qui sont favorables à cette reproduction, je n'en combats aucune et je n'entends en combattre aucune. Mais je n'admets de dispositions relatives à la reproduction du

gibier que pour autant qu'elles ne deviennent pas une source de vexations pour le public. Je veux bien qu'on favorise les plaisirs des chasseurs et les jouissances des gourmets, mais à la condition, je le répète, que ce ne soit pas une occasion de tracasseries pour une partie de la population.

« Eh bien, votre article relatif aux chiens aura inévitablement ce résultat. Vous avez beau dire qu'il faut que ce soit méchamment que le chien poursuit le gibier, mais la loi se sert du mot *sciemment*, et je crains bien les interprétations qui seront données à ce mot.

« Je suppose un cultivateur, un manoeuvre allant dans les champs avec son chien. Ce chien tombe sur un lièvre; il lui donne, en terme de chasse, une poussée. Est-ce que ce cultivateur ou ce manoeuvre sera exposé à une contravention? Prenons la vie pratique. Les chiens qui accompagnent les cultivateurs et les manoeuvres dans les campagnes ne sont pas conduits en laisse ou portés sur les bras de leurs maîtres, comme le sont les chiens de nos douairières ou de nos jeunes filles sur les boulevards. Défendrez-vous aux campagnards d'avoir des chiens? Ce cultivateur, ce manoeuvre seront-ils exposés à être poursuivis si leur chien tombe sur un gibier quelconque? »

M. DE MACAR, rapporteur : « Les craintes de l'honorable M. Tesch sont évidemment exagérées. Il est incontestable que le manoeuvre qui se promènera avec son chien ne sera pas, par cela même, exposé à une amende de 10 à 25 francs.

« Mais, si ce manoeuvre prend habituellement son chien avec lui et si, habituellement, ce chien fait la chasse au gibier, le garde fera bien de prévenir le manoeuvre, et si celui-ci continue, après cet avertissement, à se livrer au même manège, procès-verbal sera dressé à sa charge. Il n'y aura donc poursuites que lorsqu'il sera bien démontré que le manoeuvre aura agi sciemment. »

L'article est adopté. (Séance du 8 décembre 1881. — Ann. parl., p. 211-214.)

Il ne faut pas perdre de vue qu'aux termes de l'article 26, la contravention prévue par notre article ne peut être poursuivie que sur la plainte du propriétaire de la chasse ou de son ayant droit.

ART. 6. Il est défendu, sous peine d'une amende de 50 francs, de chasser, de quelque manière que ce soit, hors des époques fixées par le gouvernement, sans préjudice du droit, appartenant au propriétaire ou au fermier, de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les *bêtes fauves* qui porteraient dommage à leurs propriétés. Il est également défendu, sous la même peine, d'enlever ou de détruire sur le terrain d'autrui, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter des œufs ou des couvées de faisans, de perdrix, de cailles, de gelinottes, de râles, de coqs de bruyère et d'oiseaux aquatiques.

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de port d'armes de chasse, dans ses possessions *attenantes à son habitation* et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et à tout passage de gibier.

Cet article est, sauf quelques changements de détail dans le premier alinéa, la reproduction de l'article 3 des lois coordonnées, sur la chasse, du 9 avril 1873.

— *Bêtes fauves. Quel est le sens légal de ces mots?*

Ils ont suggéré bien des observations, à la chambre. On a parlé des chats, des chevreuils, des cerfs, des loups, des renards, des sangliers et même des pigeons ramiers. Enfin, un membre de la chambre est venu, un Dictionnaire de LITTRÉ à la main, prouver que le chevreuil et le cerf sont des bêtes fauves et que les sangliers et les renards ne sont pas compris dans ces termes?

Il est certain que l'expression bête fauve dans le sens étymologique du mot (bête dont le pelage tire sur le roux) n'a pas, dans la loi, la signification qu'elle a en histoire naturelle. Mais l'expression figure, sans inconvénient notable, depuis près d'un siècle, dans les lois françaises (4) et belges.

C'est la commission du sénat qui a donné les explications les plus satisfaisantes sur ces mots : « Votre commission s'est demandé, y est-il dit, quelle interprétation il convient de donner à l'expression bêtes fauves, employée à l'article 6 pour désigner les animaux que le propriétaire ou le fermier peut repousser et détruire, même avec des armes à feu, lorsqu'ils portent dommage à leurs propriétés.

« La déclaration faite, à ce sujet, à la chambre des représentants par l'honorable ministre de l'intérieur lui semble incomplète. Il en résulterait que les bêtes fauves « sont celles contre lesquelles il faudra se défendre ou défendre sa chasse, contre lesquelles un propriétaire aura besoin de se servir même d'armes à feu. » Mais l'article ne prévoit pas seulement le cas de la défense personnelle ou de celle d'une chasse, il accorde pareillement le droit de défendre leur bien, leurs propriétés, et partant leurs cultures, leurs bois, leurs champs,

« Cette déclaration, à son avis, doit être mise en regard d'une autre déclaration faite dans la séance susdite par l'honorable ministre, à savoir qu'« il « faut laisser à l'appréciation du juge ce qu'il faut « entendre par bêtes fauves. » A ce dernier de décider si le fait posé par le délinquant constitue un acte de chasse ou simplement un acte de défense dans le sens de l'article 6.

« En effet, de la discussion à laquelle cette disposition a donné lieu à la chambre et du langage tenu par tous les orateurs, ressort à toute évidence que l'expression « bêtes fauves » n'est ni générique, ni limitative, et que la licence donnée n'a d'autre but que de permettre au cultivateur de protéger son bien et son champ contre les ravages qu'y exercerait tout animal malaisant ou nuisible, qu'il soit considéré ou non comme gibier.

« Cette interprétation est la seule possible, la seule qui soit logique. Si la disposition de l'article 6 ne vise que la défense personnelle des citoyens, il est superflu; les lois générales suffisent pour assurer cette défense. N'est-elle portée qu'en vue de protéger la chasse contre les carnassiers seuls, elle se comprend, comme se rapportant à la conservation

du gibier. Mais où reste alors l'intérêt public de la conservation des récoltes, aussi respectable pour le moins que celle du gibier? Autoriserait-on la destruction du renard, de la fouine, du putois, qui ne s'attaquent qu'au gibier et à la volaille, et empêcherait-on le laboureur de défendre sa culture contre des troupeaux de cerfs, de chevreuils et de daims, qui viennent en une nuit anéantir toutes ses espérances? Se verrait-il obligé, de par la loi, d'assister impassible à la dévastation de ses champs et de ses récoltes, et de permettre à la « noble bête » déclarée légalement « sacrée » de consommer à l'aise sa ruine et celle de sa famille? Une pareille idée n'a jamais pu venir au législateur moderne.

« Ce qu'il faut empêcher pourtant, c'est que le droit inscrit à l'article 6 ne dégénère en abus et ne serve à déguiser le braconnage. La destruction du cerf, par exemple, ne doit pas plus être permise d'une façon absolue, que le fait de tuer un cerf ne doit, *ipso facto*, constituer un délit de chasse. C'est au juge de déterminer si le propriétaire ou le fermier qui invoque l'autorisation édictée en sa faveur, se trouvait dans les conditions voulues pour exercer le droit que la loi lui reconnaît. Question d'appréciation, on le voit, dont l'examen et la décision doivent être complètement abandonnés à la magistrature.

« C'est dans le sens de ces observations d'ailleurs que nos tribunaux ont toujours interprété la disposition qui nous occupe, et l'absence de toute plainte au sujet de leur jurisprudence prouve suffisamment qu'il n'y a pas lieu d'apporter des modifications à la pratique admise.

« Votre commission croit que telle est la solution qu'il convient de donner à la difficulté soulevée, en même temps aux pétitions que, sous les dates des 16 décembre 1881 et 2 janvier 1882, ont présentées au sénat des habitants de Libin et de Transinne. Les pétitionnaires demandant que les cultivateurs puissent protéger leurs récoltes contre les dévastations des cerfs, des daims et des sangliers. Il n'est pas possible de faire droit à leur demande d'une façon absolue, car, comme le disait à la chambre l'honorable ministre de l'intérieur : il est toujours dangereux pour le législateur de procéder par voie d'énumération. Il suffit qu'il pose un principe, qu'il explique clairement ses intentions. Au juge d'examiner l'applicabilité de la disposition légale au cas qui lui est déféré. »

— Dans la séance du 27 janvier 1882, M. ROLIN-JAEQUEMYS, ministre de l'intérieur, disait : « La commission a donné, selon moi, une explication très rationnelle, très claire de ce qu'il faut entendre par bêtes fauves. Son commentaire est, je pense, de nature à satisfaire l'honorable M. Orban de Xivry qui parlait en particulier des cerfs. La conclusion est qu'il serait difficile de donner ici une énumération positive de ce qu'il faut comprendre par bêtes fauves. Ce qu'il faut voir, c'est le but de la loi,

(4) Elle se trouve dans la première loi sur la chasse, faite par l'assemblée constituante en 1790

(art. 15), et elle a été maintenue dans la loi française du 3 mai 1844.

c'est une mesure de défense, il ne faut pas que le gibier devienne un danger sérieux, soit pour les hommes, soit pour les propriétés, soit pour la richesse du sol. De sorte que si un animal ou une troupe d'animaux arrivait à dévaster d'une manière complète une propriété, à ravager les récoltes, il

faudrait évidemment entendre par bêtes fauves ce genre de gibier. Un gibier peut passer dans la catégorie des bêtes fauves lorsqu'il exerce des ravages sérieux et lorsqu'il devient non plus un gibier qu'on chasse pour son plaisir, mais un fléau contre lequel il faut se défendre. » (*Ann. parl.*, p. 64.)

ART. 7. Les indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes seront portées au double.

Le juge de paix sera tenu de statuer dans la huitaine sur toute demande d'expertise de dommage causé par les lapins.

Dans le cas où il serait constaté que la présence d'une trop grande quantité de lapins nuit aux produits de la terre, le ministre de l'intérieur pourra en autoriser la destruction, après avoir pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Il déterminera les conditions auxquelles l'exécution de cette mesure sera soumise.

M. DE MACAR, rapporteur : « L'honorable M. de Montpellier s'est plaint de la disposition qui alloue le double dommage pour les dégâts causés par les lapins. Je ne suis nullement d'avis, quoique grand chasseur, que la conservation de la chasse puisse avoir pour conséquence d'empêcher le cultivateur de recueillir le fruit de son travail. Je ne voudrais, à aucun prix, parce qu'il pourra convenir à un grand propriétaire de se livrer avec excès au plaisir de tuer des lapins, que l'agriculteur pût souffrir de ce plaisir.

« La double indemnité peut avoir des conséquences désagréables: je reconnais qu'il y a eu parfois exagération. Quand on fait des lois, il est difficile d'éviter toute critique. Nous trouvant en présence de deux intérêts entre lesquels il faut choisir, celui du propriétaire intérêt d'agrément, et celui bien autrement sérieux du locataire et du petit cultivateur, je n'hésite pas à trancher la question en faveur du dernier. »

PLUSIEURS MEMBRES : « Très bien ! »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, ministre de l'intérieur : « Quant aux indemnités pour les dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes, mon opinion est que le taux des indemnités est plutôt inférieur que supérieur à ce qu'il devrait être. Il s'agit non pas seulement d'assurer le paiement des indemnités qui pourront être évaluées par les experts, mais l'état de choses qui est constaté, lorsque le fondement de la plainte est reconnu, révèle une situation qui requiert une indemnité nécessairement supérieure au taux de l'expertise. » (*Séance du 23 novembre 1881. Ann. parl.*, p. 96 et 97.)

M. ROLIN-JAEQUEMYS, ministre de l'intérieur : « L'honorable M. Pirmez propose d'étendre à tout le gibier les règles tracées par le premier alinéa de l'article 7. On dirait donc que les indemnités pour dommages causés par un gibier quelconque aux fruits et récoltes seraient portées au double.

« Je ne crois pas qu'il y ait lieu de faire droit à cette proposition. La disposition du premier alinéa est tout à fait exceptionnelle; elle est due à un état de choses exceptionnel, en ce que les lapins sont peut être le seul gibier dont la multiplication a

paru tellement dangereuse qu'il faille absolument l'arrêter. De plus, le lapin a ceci de particulier qu'il s'établit pour ainsi dire à demeure dans des bois, dans des garennes, d'où il va chercher sa nourriture sur les champs avoisinants.

« Il y a donc à craindre que, par une véritable spéculation, les propriétaires de bois ne favorisent la multiplication de ce gibier, de manière à en bénéficier seuls aux dépens de leurs voisins, les cultivateurs. Il y a donc des mesures exceptionnelles à prendre pour protéger le cultivateur contre cette exploitation indirecte. La règle exceptionnelle que nous rencontrons ici est donc une défense des petits contre les grands. » (*Séance du 8 décembre 1881. Ann. parl.*, p. 215.)

— *Le juge de paix sera tenu de statuer dans la huitaine, etc...* Voici l'observation que faisait, au sujet de cette disposition, l'honorable M. DE LANTSHEERE : « Il y a, dans la loi d'organisation judiciaire, article 145, une disposition qui, relativement au délai, présente quelque analogie avec celle que propose M. le ministre de l'intérieur. Il est prescrit par cet article que le jugement soit rendu dans le mois à partir de la clôture des débats ou du réquisitoire du ministère public. Mais on peut dire que c'est là une injonction absolument platonique. Jamais un tribunal ne s'est trouvé en peine, quand il l'a cru nécessaire pour s'éclairer, de prolonger son délibéré au delà d'un mois. Cette disposition reste lettre morte, le juge ne s'en préoccupe pas. M. le ministre de l'intérieur a beau menacer les juges de paix de peines disciplinaires ou même de prise à partie s'ils ne statuent pas dans les huit jours, ces magistrats ne seront pas moins obligés de tenir compte des faits et de différer leur jugement, si l'instruction de la cause n'est pas complète dans les huit jours.

« C'est à la fois leur faire injure et leur prescrire une chose souvent impossible et contraire à l'intérêt même du justiciable que de prétendre leur assigner un délai fatal. » (*Ibid.*, p. 98.)

— Voy. ci-dessus, le rapport de la commission du sénat, n° 14.

ART. 8. Il est interdit en tout temps, sous peine d'une amende de 100 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, d'employer des filets, lacets, bricoles, appâts et tous autres engins propres à prendre, à détruire les lapins et le gibier dont fait mention l'article 10 ci-après, ou à faciliter soit la prise, soit la destruction de ce gibier.

Le transport et la détention des engins mentionnés ci-dessus seront punis d'une amende de 100 à 200 francs. Ils pourront être recherchés et saisis conformément aux règles prescrites par le code d'instruction criminelle.

L'emploi et le transport de ces mêmes engins seront punis d'une amende de 200 à 400 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois, si les délinquants étaient armés, déguisés ou masqués, ou si les faits ont été commis en bande ou pendant la nuit.

Dans tous les cas, les engins susmentionnés seront saisis et confisqués; le juge en ordonnera la destruction.

« Cet article aggrave les pénalités encourues par ceux qui font usage de filets et autres engins propres à prendre le gibier. Cette aggravation est motivée par la fréquence et les résultats désastreux de ce genre d'infraction.

« On sait que les braconniers se réunissent en société, se cotisent et constituent des caisses sur lesquelles les amendes encourues sont prélevées, de sorte que la peine cesse d'être personnelle et devient dérisoire. C'est pourquoi, outre l'amende, le nouvel article 4 commine à l'égard des délinquants un emprisonnement de huit jours à un mois.

« Des peines plus sévères encore sont comminées lorsque le délit est accompagné de certaines circonstances qui le font dégénérer en une sorte de brigandage, notamment lorsque les délinquants sont armés, déguisés, masqués ou lorsqu'ils se réunissent en bandes.

« Désormais ce n'est pas seulement l'emploi de ces engins qui sera qualifié délit; il en sera de même du transport qui est l'acte préparatoire de l'usage, ainsi que de la détention de ces engins, soit en mains des braconniers, soit en leur domicile. Sans cette dernière disposition, les mesures répressives seraient incomplètes, car il est à remarquer que ceux qui font usage des engins de chasse prohibés chassent, de préférence, la nuit, et qu'il est difficile de les surprendre en flagrant délit. Ce sont souvent des hommes dangereux, ne respectant pas même la vie des agents de l'autorité qui essayent de les entraver dans leur coupable industrie. Il importe donc que la justice puisse saisir, n'importe où ils se trouvent, les instruments au moyen desquels ils l'exercent. On atteindra ainsi le mal dans sa racine, d'autant plus efficacement que les braconniers fabriquent eux-mêmes ces filets qui sont d'une dimension considérable et exigent un long travail.

« L'intervention du juge d'instruction et les formes prescrites par le code de procédure criminelle pour les visites domiciliaires sont une garantie contre les abus.

« Au surplus, ces abus sont d'autant moins à craindre que souvent les individus de la pire es-

pèce, qui sont possesseurs des filets ou engins destructeurs, sont signalés par la notoriété publique.

« La loi française des 3-4 mai 1844, article 12, n° 3, a consacré une mesure analogue. « Seront punis, dit cet article, d'une amende de cinquante à deux cents francs et pourront, en outre, l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

« 3° Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés. »

« On peut lire les termes dans lesquels le garde des sceaux justifia cette mesure; les motifs qu'il invoquait à cette époque viennent parfaitement à l'appui de notre proposition et en démontrent l'utilité. » (*Exposé des motifs.*)

« Soit la destruction du gibier. Cette disposition est proposée dans le but de comprendre parmi les engins prohibés ceux qui, sans être par eux-mêmes propres à prendre le gibier, facilitent aux braconniers les moyens de le prendre ou de le détruire.

« Tels sont, par exemple, certains engins, récemment inventés, qui consistent en un appareil à réflecteurs au moyen duquel on éclaire, à une assez grande distance, le terrain occupé par le gibier que la clarté attire et que l'on peut alors abattre sans peine à bout portant. » (*Ibid.*)

Le § 2 était suivi dans le projet de la section centrale d'une disposition conçue en ces termes :

Tout individu trouvé hors voies et chemins et soupçonné d'être porteur de ces mêmes engins pourra être sommé par les gardes et agents de la force publique de se laisser visiter.

Le refus de visite sera puni d'une amende de 25 à 50 francs.

Cette disposition a soulevé une vive discussion. Elle est assez importante pour que je reproduise cette discussion, au moins dans ses parties essentielles.

M. WOESTE : « J'ai un éclaircissement à demander à M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit de savoir si les agents de la force publique auront le droit de visiter ceux qu'ils soupçonneront d'être porteurs d'engins de chasse prohibés.

« Je rappelle à cet égard quelle est la pratique suivie actuellement. L'article 4 de la loi de 1846 dispose comme suit : « Sera puni de la même amende (100 francs) celui qui sera trouvé, hors voies et chemins, sur le terrain d'autrui, muni ou porteur « desdits filets, lacets, bricoles, appâts ou autres « engins. »

« Le projet qui nous est soumis renferme une disposition analogue, puisque le § 2 de l'article 4 (8 de la loi) est conçu dans les termes que voici : « Le « transport et la détention de ces mêmes engins seront punis d'une amende de 100 à 200 francs. Ils « pourront être recherchés et saisis conformément « aux règles prescrites par le code d'instruction « criminelle. »

« A peine la loi de 1846 eut-elle été votée que la question s'est présentée de savoir si les agents de la force publique avaient effectivement le droit de visiter ceux qu'ils soupçonnaient d'être porteurs d'engins de chasse prohibés.

« Un auteur qui fait autorité en cette matière, M. Bonjean, a résolu la question affirmativement; il enseigne même dans son commentaire cette doctrine comme si elle ne pouvait pas être douteuse. La chambre me permettra de citer quelques lignes émanées de cet estimable auteur : « Les agents ou « les gardes, dit-il, ne pourront-ils verbaliser que « du port extérieur de ces instruments, et leur « sera-t-il défendu de fouiller les chasseurs soupçonnés du port de filets pour s'assurer s'ils en « sont ou non porteurs? La négative me paraît incontestable. Si les agents n'étaient pas autorisés « à fouiller les chasseurs, tous ces immenses filets « appelés panneaux, pantières qu'il est impossible « de dérober aux regards, la plupart des engins défectueux seraient transportés impunément par les « braconniers au milieu des gardes et agents. Un « homme peut aisément cacher sous sa blouse quarante à cinquante bricoles, un millier de lacets « destinés à prendre les perdreaux... S'il en était « autrement, l'exécution de la loi serait impossible « et son but rendu illusoire. »

« L'honorable M. Bonjean envisageait donc le droit qu'il attribuait aux agents de la force publique comme un droit qui ne pouvait pas être mis en question. Pour lui, c'était l'évidence, et je crois que la pratique a confirmé sa manière de voir.

« Je relève, en effet, dans un arrêt de la cour de Liège du 9 décembre 1882, qu'un individu a été condamné par la cour pour avoir été trouvé porteur de bricoles après avoir été fouillé par la gendarmerie. Voici ce que constate cet arrêt :

« Attendu que le prévenu était à trente pas du chemin quand il a été vu par les gendarmes rédacteurs du procès-verbal et qu'il n'a pas été perdu de vue jusqu'au moment où, près du chemin, il a été visité et où l'on a trouvé sur lui des bricoles. »

« Le prévenu avait donc été visité, et il ne semble pas qu'il y ait eu devant la cour un débat sur le point de savoir si les agents de la force publique avaient

excédé leur droit; il ne semble pas non plus que le prévenu ait protesté de ce chef.

« Sous la législation actuelle, on peut donc tenir pour incontestable, en s'appuyant sur l'avis de M. Bonjean et sur la pratique à laquelle je viens de faire allusion, que les agents de la force publique ont le droit de visiter ceux qu'ils croient être porteurs d'engins de chasse prohibés.

« La section centrale s'est trouvée placée en face de cette situation; elle s'est demandé quelle était la solution qu'il fallait admettre, et parmi les dispositions de l'article 4, elle en a proposé une qui consacrait le principe enseigné par M. Bonjean, en y apportant, toutefois, certaines atténuations.

« Le texte, en effet, de la section centrale exige, pour que les agents de la force publique puissent procéder à la visite, que le chasseur ait déjà été condamné sur pied des délits prévus par la loi. J'ajoute que, bien que le texte définitivement arrêté par la section centrale ne le porte pas, il a été, je pense, dans son intention de n'autoriser le droit de visite que pour autant que le chasseur soit trouvé hors voies et chemins.

« Mais, dans le texte de l'article 4, tel qu'il est définitivement proposé par M. le ministre de l'intérieur, je ne vois pas figurer le droit de visite. Est-il donc dans l'intention du gouvernement d'enlever désormais ce droit aux agents de la force publique?

« Je prie l'honorable ministre de bien vouloir s'expliquer à cet égard. Si des explications positives n'intervenaient pas, on continuerait à faire dans l'avenir ce qu'on a fait dans le passé, et les agents de la force publique continueraient à se croire investis du droit qui, jusqu'à présent, ne leur avait pas été contesté. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « On s'est demandé, sous la législation actuelle, de quelle manière il fallait exercer ce droit, et la section centrale, dans une première rédaction, puis dans une nouvelle rédaction modifiée sur la proposition de M. Warnant, a proposé en quelque sorte d'organiser le droit de visite.

« A mon sens, elle n'a fait que prouver la difficulté de formuler une disposition positive à ce sujet. La première disposition que la section centrale avait proposée tendait à accorder le droit aux gardes ou aux agents de la force publique de visiter tout individu trouvé hors voies et chemins, et soupçonné d'être porteur d'engins prohibés.

« On a démontré dans la discussion que cela n'était pas possible, que ce serait là une source de vexations absolument inutiles ou bien dangereuses; que c'était exposer le passant le plus inoffensif à se voir visiter par un agent de la force publique dans le seul but de lui être désagréable. Il est vrai qu'il avait le droit de se faire conduire chez le bourgmestre; mais c'était une faible atténuation au caractère éminemment vexatoire de la mesure.

« On a alors proposé de restreindre le droit de

visite à l'individu qui aurait été déjà condamné pour délit de chasse.

« Mais là encore, messieurs, que de difficultés ! Comment le garde s'assurera-t-il des condamnations encourues et de l'identité de l'individu qu'il voudra visiter ? Il devra respecter absolument toute personne qu'il ne connaîtra pas. Or, ce sont précisément les inconnus qui sont le plus suspects. Ainsi limitée, la mesure perd donc toute portée utile.

« La vérité est qu'il est fort difficile d'établir un droit spécial de visite corporelle en matière de chasse, et que, dès lors, le mieux sera peut-être de s'en tenir, à cet égard, au droit et à la jurisprudence en vigueur. Celle-ci, nous a dit M. Woeste, semble admettre le droit de visite chez le garde.

« Cette jurisprudence a-t-elle donné lieu à des difficultés, à des plaintes ? Je n'en connais aucune, pour ma part. Il est évident que, dans certains cas, le garde peut, d'après des indices extérieurs, arriver à un degré de certitude tel, qu'il sera certain d'avance, en visitant un individu, de saisir sur lui la preuve du délit. Dans ces conditions, interdire la visite par une disposition formelle de loi serait presque aussi dangereux que de l'autoriser absolument.

« Dès lors, et puisqu'on ne nous signale pas de difficultés se produisant sous la loi actuelle, je ne vois pas pourquoi nous changerions l'état de choses existant. Il s'agit de l'exercice d'un droit de police ordinaire, qui ne doit pas nécessairement revêtir un caractère spécial pour la recherche du délit de bricolage. Je propose donc de rester dans le droit commun et de ne pas adopter les amendements qui auraient pour objet de nous en écarter. »

M. DE MACAR, *rapporteur* : « Je désirerais que l'honorable ministre voulût bien nous dire quelle est son opinion formelle sur la jurisprudence qu'il y aurait lieu de suivre. Si, sous la loi actuelle, il est permis d'exercer le droit de visite, le texte de loi me paraît inutile et je dois reconnaître qu'il y aurait quelque inconvénient à spécifier les circonstances dans lesquelles ce droit pourrait s'exercer. La jurisprudence n'est pas unanime. M. Bonjean s'est prononcé, il est vrai, dans le sens de l'honorable M. Rolin, mais d'autres jurisconsultes ne partagent pas cette manière de voir.

« J'estime, pour ma part, que le garde qui a des raisons sérieuses pour croire que tel individu est porteur d'engins prohibés doit pouvoir s'assurer s'il en est réellement porteur. L'amendement de la section centrale n'a eu que cet objectif en vue. »

M. NOTHOMB « On dirait vraiment, à entendre nos honorables contradicteurs, que le droit de visite est quelque chose de nouveau, qu'il n'existe pas dans notre législation et que nous l'inventons pour nos menus plaisirs. Mais les membres auxquels je réponds savent très bien que le droit de visite est admis en d'autres matières, qu'il peut se pratiquer de différentes manières et se pratiquer

effectivement tous les jours dans des conditions bien plus désagréables qu'ici. Par exemple, est-ce que les agents des accises n'ont pas le droit de pénétrer à toute heure du jour et de la nuit dans certains établissements industriels ? Est-ce que, dans le rayon des douanes, les employés n'ont pas le droit de visite corporelle comme bon leur semble ? Si l'honorable M. Vandenpeereboom se promenait dans le rayon des douanes, il pourrait être interpellé à chaque instant par un douanier et soumis à la visite. Est-ce qu'enfin les agents de la police, chargés de la recherche des délits, ne procèdent pas journellement à la visite des individus suspects, et comment cette recherche serait-elle possible autrement ?

« Ce droit de visite existe donc, il doit exister et je n'entends pas dire que les agents en abusent ; et ici, que demandons-nous ? Nous demandons qu'un individu connu notoirement comme braconnier, bricoleur, puisse être interpellé par les agents quand il est trouvé hors voies et chemins et sommé de se laisser visiter et, à défaut d'y consentir, conduit devant le bourgmestre ; sur son refus, il serait punissable d'une amende de 26 à 50 francs. Il ne sera pas même, remarquez-le, contraint à subir la visite ; c'est son refus d'y consentir qu'on punit ; s'il n'est pas en faute, pourquoi ne consent-il pas ? C'est donc bien volontairement qu'il va au-devant de la peine. Voilà l'énormité, voilà la barbarie qu'on nous reproche !

« Eh bien, messieurs, cette disposition est la seule efficace de tout le projet ; je n'hésite pas à le dire, vous aurez beau accumuler les peines, fusent-elles de cinq années d'emprisonnement, contre le braconnage, que vous n'aurez rien fait si vous ne parvenez pas à extirper la lèpre du bricolage. Là est la destruction du gibier. Voilà ce qu'il faut frapper, et vous ne pouvez le faire qu'à l'aide des moyens que nous indiquons. On nous a dit, c'est l'honorable ministre de l'intérieur au commencement de son discours, que la disposition nouvelle que nous proposons est inutile, et que le droit commun y suffit.

« Je sais bien que l'on peut soutenir que le droit de visite existe en vertu de la loi de 1846 et des principes généraux, mais cette opinion est parfois contestée ; j'admets aussi qu'en vertu du code d'instruction criminelle le magistrat peut ordonner des perquisitions et des visites, en matière de chasse comme en toute autre, mais là n'est pas la difficulté ; il s'agit ici de mesures préventives et non de mesures de répression, comme c'est le cas pour le § 2 de l'article 4 ; il s'agit de permettre aux agents de la force publique de visiter l'individu suspect, trouvé hors voies et chemins ; l'honorable ministre de l'intérieur fait une objection : Comment voulez-vous, nous dit-il, que les gardes connaissent ceux qu'ils devront visiter ? Ce sera une source de vexations. Détrompez-vous, monsieur le ministre ; les gardes savent fort bien à qui ils doivent s'a-

dresser; ils connaissent parfaitement à quatre lieues à la ronde les individus qui se livrent au bricolage; ce sont ceux-là que les gardes voudront visiter, c'est contre ceux-là qu'il faut être sévère et si vous ne l'êtes pas, soyez convaincus que vous n'aurez rien fait dans l'intérêt de la conservation du gibier. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « M. Woeste demande que le gouvernement fasse catégoriquement connaître son opinion sur l'existence du droit de visite corporelle dans la législation actuelle. Je ne pense pas qu'il soit utile ni convenable de répondre à cette invitation. Je me considère, en effet, comme peu compétent pour dicter aux cours et tribunaux la manière dont ils auront à interpréter les lois existantes. »

« L'autorité d'une pareille déclaration serait purement individuelle. Elle ne lierait personne et elle constituerait une sorte d'empiétement sur la mission du pouvoir judiciaire. »

« Je comprendrais, sans doute, que devant une disposition de loi proposée on demandât une explication au gouvernement. Mais je propose de ne rien mettre du tout dans la loi, de rester dans le droit commun, et l'on me demande d'interpréter ce droit commun ! Je me récusé. »

« A mon sens, il serait dangereux de déclarer d'une manière absolue que le droit de visite corporelle sera autorisé ou prohibé. »

« Je suppose un garde-chasse voyant devant lui un individu qui, en l'apercevant, se hâte de mettre en poche un engin suspect, et puis prend la fuite. Le garde le poursuit, l'atteint. Ne pourra-t-il demander à voir l'engin suspect; et, s'il le voit, le saisir ? Il est vrai que le braconnier pourra ne pas se résigner; mais le procès-verbal sera dressé immédiatement, et la question de savoir si le garde aura fait abus de son droit en saisissant, même entre les mains du braconnier, l'objet prohibé, l'objet qui constitue la preuve du délit, devra être apprécié d'après les circonstances »

M. NOTHOMB : « Il aurait le droit de saisir un morceau de bois et pas une bricole ? C'est impossible. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Je le répète; je crois que ce serait nous engager sur un terrain excessivement dangereux, et cela fort inutilement, que d'entamer une controverse sur les droits existants, aussi longtemps que nous serons en présence, non d'une disposition formelle proposée pour l'avenir, mais de l'ensemble de la législation existante qui forme le droit commun en matière de saisie corporelle. »

Après cette discussion, dont je n'ai reproduit que la moitié, l'amendement est renvoyé à la section centrale.

Dans la séance suivante, l'honorable baron de Macar déclara que la section centrale se ralliait à l'amendement de M. Jottrand.

« La section centrale », est-il dit, « croit qu'une surveillance spéciale peut légitimement être exercée sur ceux qui se sont mis en état de suspicion légitime. »

« Elle rappelle que le droit de visite est consacré par plusieurs de nos lois. »

« L'on a cependant objecté, d'autre part, que le supplément de peine que ce droit entraîne, celui d'être soumis à une surveillance spéciale et illimitée, serait exorbitant; qu'en outre, la mesure est en elle-même vexatoire et pourrait donner lieu à des rixes et à des violences. »

« M. Jottrand consent à limiter à une période de cinq années, depuis la dernière condamnation, le temps pendant lequel le droit de visite pourrait être exercé. Il propose d'ajouter les mots : « et à l'article 8 », après les mots : « le présent article ». »

« Les faits repris à l'article 8 sont évidemment plus graves au point de vue de la sécurité des gardes que ceux repris à l'article 4. Voici l'amendement tel qu'il a été modifié :

« Toutefois, tout individu ayant subi depuis « moins de cinq ans une condamnation pour un des « délits prévus au présent article ou à l'article 8 et « trouvé hors voies et chemins, pourra être sommé « par les gardes ou agents de la force publique de « se laisser visiter ou conduire chez le bourgmestre pour y être visité; le refus d'obtempérer à « cette sommation ou de se laisser visiter chez « le bourgmestre sera puni d'une amende de 26 à « 50 francs. »

Cette proposition donna lieu à une nouvelle discussion.

M. JOTTRAND : « Messieurs, l'amendement tel qu'il est définitivement rédigé établit tout simplement une surveillance spéciale à charge de ceux qui ont été condamnés pour bricolage. »

« Mon amendement a pour portée de les soumettre à un régime auquel jusqu'à présent ils n'ont pas été soumis. »

« Je ne crois pas, en effet, quant à moi, que dans l'état actuel de notre législation, un agent de la force publique ait directement le droit d'exiger qu'un braconnier, quel qu'il soit, se laisse fouiller. »

« Avons-nous oui ou non le droit, d'après les principes généraux de droit pénal, de soumettre les délinquants, outre les peines directes comminées contre eux, à une surveillance ? Oui, nous l'avons. Ceux qui sont coupables de récidives de délits ordinaires peuvent être, en outre, soumis à la surveillance de la police pendant dix ans. Eh bien, puisque ce principe est admis dans nos lois, pourquoi n'en ferions-nous pas application au cas spécial qui nous occupe, surtout lorsqu'il s'agit d'une application très anodine, très restreinte, et qui néanmoins sera, je vous le garantis, très efficace ? »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Messieurs, je ne crois pas pouvoir me rallier à l'amendement de l'honorable M. Jottrand, même avec les tempéraments qu'y a apportés son auteur. »

« Les raisons que j'ai fait valoir hier me paraissent de nature à me faire persister dans ma manière de voir. La loi qui nous occupe est une loi de police générale, c'est une loi qui donne certains pouvoirs généraux au gouvernement, qui interdit certains actes et qui frappe ces actes de certaines peines.

« Tel était aussi le caractère de la loi de 1846. Elle n'allait pas et ne devait pas aller jusqu'à s'occuper des moyens de constater les délits qu'elle définissait. Il n'y a pas de raison pour agir autrement dans la loi actuelle. Nous pouvons nous en référer à la législation générale, qui crée des agents chargés de constater et de poursuivre les délits et qui les arme des pouvoirs nécessaires à cet effet. Introduite une disposition tout à fait spéciale pour le délit de bricolage serait déjà faire une chose exorbitante de sa nature. »

M. JANSON : « Qui est dérogoire au droit commun. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Oui, mais qui aurait en outre le désavantage de trancher la question du droit de visite corporelle par la négative dans tous les cas non prévus par l'amendement. Or, à côté des individus qui semblent suspects de commettre un délit de chasse parce qu'ils en auront déjà commis un et qu'on pourra pour cette raison molester à volonté, d'autres circuleront librement, qui cependant pourront avoir commis des crimes plus graves qu'un délit de chasse : des attentats à la pudeur, des vols, des assassinats. Il y aurait là une flagrante inconséquence. Autre considération : l'amendement proposé suppose que le garde soit sûr et de l'identité de l'individu qu'il rencontre et de son passé judiciaire. Mais il arrive souvent que les gens les plus suspects à la campagne sont les inconnus, les vagabonds ; ceux-là, les gardes ne pourront pas les visiter. Pendant cinq ans, au contraire, l'individu qui aura été puni pour délit de bricolage pourra être soumis à la visite. Soyons certains, messieurs, que l'adoption d'une pareille mesure ferait naître des désordres, des rixes et des difficultés de toute nature. »

M. WOESTE : « Si je comprends bien, la déclaration que vient de faire l'honorable ministre de l'intérieur aurait la portée que voici : c'est que les choses resteront en l'état, que ce qui pouvait se faire sous la législation de 1846 pourra continuer à se faire sous la législation nouvelle. Seulement, nous ne tranchons pas la question de savoir si l'on peut visiter ou non. Nous restons donc dans le droit commun ; ce qui pouvait se faire continuera à pouvoir se faire sans que l'on puisse tirer de la discussion actuelle aucun argument ni pour ni contre. Si c'est dans ce sens que se prononce le gouvernement, comme conclusion du débat, je ne vois pas de difficulté, pour ma part, à ce que l'amendement de M. Jottrand soit écarté. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Nous sommes parfaitement d'accord. »

M. PIRMEZ : « Je ne sais si la loi de 1846 est encore le principal élément de décision en cette matière. Il y a quelques années, nous avons fait une loi qui soumet les visites corporelles à des conditions nouvelles ; il y a là un élément nouveau. Sans me prononcer à l'improviste sur l'influence que cette disposition peut avoir, il est certain qu'elle montre combien la législation a considéré les visites corporelles comme choses graves.

« En acceptant l'amendement de M. Jottrand, nous irions absolument à l'encontre des idées qui nous ont guidés dans cette loi.

« Nous avons défendu les explorations corporelles, même lorsqu'il y a un crime ou un délit constaté, si ce n'est en vertu de la décision d'un tribunal, et aujourd'hui nous irions confier, non à des magistrats ou à des fonctionnaires nommés par l'autorité publique, mais à des gardes particuliers le droit de soumettre à des visites qui, si elles ne sont pas précisément celles que la loi de 1874 a eues en vue, ne sont limitées en rien ; de soumettre, dis-je, à des visites des individus simplement soupçonnés de porter des bricoles. Et cette mesure s'appliquera non seulement aux hommes, mais même aux femmes ? (*Interruptions.*) Cela vous touche peu ? (*Hilarité.*) Mais c'est là une mesure impossible.

« Nous avons voulu éviter dans les lois pénales de perpétuer la mémoire des infractions commises.

« Nous avons même introduit dans la loi un délit spécial, sous le nom de *divulgation méchante*, pour empêcher que l'on ne rappelât méchamment les condamnations subies. Et maintenant nous irions placer certains individus sous l'humiliation publique et permanente d'une espèce de surveillance de la police et nous consacrerions le droit des gardes de rappeler par une mesure profondément insultante les délits anciennement commis.

« On dit : Cette mesure ne s'appliquera qu'aux gens qui seront trouvés hors voies et chemins.

« Mais, à la campagne, les ouvriers agricoles sont toujours hors voies et chemins. Leur métier les y oblige, et il n'y a que les faîneants qui sont par voies et chemins. (*Hilarité et marques d'approbation.*)

« Lorsqu'un individu condamné depuis moins de cinq ans pour avoir mis une bricole se trouvera au milieu d'autres, occupé à cultiver son champ, à travailler à la maison, un garde quelconque viendra lui dire : « Vous êtes hors voies et chemins, je vais vous visiter » ; et cette honte lui sera infligée en présence de tout le monde ! Il refusera ; le garde aura le droit de lui dire : « Venez chez le bourgeois avec moi. »

« Et l'on fera faire à cet homme, ainsi arraché à son travail, sans aucun motif, une demi-lieue ou une lieue de chemin, après l'avoir humilié profondément.

« Si la visite est infructueuse, le garde peut recommencer le lendemain ; il recommencera autant

de fois qu'il le voudra ! Le malheureux bricoleur est soumis à son caprice ! Cela est-il possible ? »

M. SCAILLQUIN : « C'est une provocation à la violence. »

M. PIRMEZ : « Messieurs, je comprendrais encore, bien que difficilement, la disposition, s'il n'y avait aucun moyen de réprimer ces courses hors voies et chemins pour placer les bricoles, mais dans le code pénal il y a une disposition qui punit tout passage dans un champ cultivé ou même seulement préparé ; le passage dans un fonds labouré constitue déjà une infraction. Le seul passage hors chemin qui n'est pas considéré comme délit, c'est celui qui a lieu sur des terres non ensemencées ni préparées, c'est-à-dire dans les jachères et dans les chaumes. »

UN MEMBRE : « Et dans les bois ? »

M. PIRMEZ : « Il y a dans le code forestier une disposition qui punit le passage à travers bois ; la peine est peut-être légère, mais ce châtement suffit. »

« Messieurs, quelque importance que j'attache à la conservation de la chasse, il est une chose que je mets au-dessus de la chasse : c'est le respect de la personne même des citoyens. Sans doute le braconnage même par ses bricoles qui semblent si odieuses est un fait coupable et il faut le réprimer, mais il n'est pas, en somme, destructif de l'ordre social, et, dès lors, je ne crois pas qu'il faille, comme si la société était en péril, recourir à des rigueurs anormales et qui sont évidemment contraires aux principes les plus tutélaires de la Constitution. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « J'ai dit tout à l'heure que j'étais d'accord avec l'honorable M. Woeste pour que la discussion qui vient d'avoir lieu fût interprétée comme laissant les choses en l'état où elles se trouvent sous le droit qui nous régit. »

« Je dois encore insister pour que la discussion soit bien interprétée, en ce sens que nous n'entendons ni modifier la jurisprudence existante, ni influencer dans un sens quelconque sur les décisions que les tribunaux auront à prendre par application des lois en vigueur. Il me semble que nous ne pouvons agir autrement du moment où nous ne votons pas une nouvelle disposition législative sur la matière. »

ART. 9. La disposition de l'article précédent ne s'applique pas :

1° Aux établissements de canardières en temps de chasse ouverte ;

2° Aux bourses propres à prendre le lapin ;

3° Aux lacets destinés à prendre la bécasse, pourvu que l'usage n'en ait lieu que dans les bois d'une étendue de dix hectares au moins, aux époques et dans les provinces ou parties de provinces qui sont désignées par le gouvernement ;

4° Aux engins que le propriétaire ou son ayant droit sera autorisé par le ministre de l'intérieur à employer, pour reprendre dans ses bois les faisans destinés à la reproduction.

4° *Reprise des faisans.* Cette disposition a été introduite par voie d'amendement.

« Il résulte de là que la question de savoir si les lois en vigueur empêchent d'une manière absolue toutes visites corporelles, demeure entière. »

M. WOESTE : « En présence des explications de M. le ministre de l'intérieur, je crois que, comme conclusion de cette discussion, l'honorable M. Jottrand ferait bien de retirer son amendement, dans l'intérêt même de la cause qu'il défend. »

M. LUCQ : « Si l'honorable M. Jottrand retirait son amendement, je le reprendrais. »

M. NOTHOMB : « J'ai déclaré hier qu'au besoin je reprendrais l'amendement de la section centrale. »

« Mais, en même temps, j'ajoutais que, par esprit de conciliation, je me ralliais à l'amendement de M. Jottrand. »

« Je persiste dans le même sentiment ; mais si l'honorable membre consentait à retirer son amendement, si réduit qu'il soit, je ne pourrais acquiescer à ce retrait que sous la réserve de tenir compte de la déclaration formelle du gouvernement, à savoir que ni par l'attitude qu'il prend, ni par les discussions qui viennent d'avoir lieu, il n'est en rien porté atteinte à ce qui se pratique actuellement pour le droit de visite. »

« Ce droit reste ce qu'il est ; les attributions des agents de la police, des dépositaires de la force publique ne seront pas affaiblies, et, notamment, il ne peut s'agir d'empêcher la gendarmerie de procéder aux recherches, aux visites et aux mesures nécessaires pour l'exercice de la police. Sinon, messieurs, on pourrait induire de cette discussion tout autre chose que ce que vous voulez. Les pouvoirs de la gendarmerie, des agents de police, des gardes champêtres, des gardes forestiers restent intacts, ils restent tels que la loi, l'usage et les règlements les ont faits ; toute atteinte de ce côté pourrait être funeste à la sécurité publique. »

« Devant votre décision, que je prévois, sur le sort de notre amendement, j'ai tenu à faire cette réserve expresse. »

L'amendement de M. Jottrand est mis aux voix par assis et levé. Il n'est pas adopté. (*Séances des 24 et 25 novembre 1881. — Ann. parl., p. 104 à 123, passim.*)

L'honorable M. Woeste disait pour appuyer cet amendement :

« On pourrait se demander si un fait semblable tombe sous l'application soit de la loi ancienne, soit de la loi nouvelle. La raison de douter vient de ce que les faisans, sont bien la propriété du chasseur qui les reprend.

« Mais la jurisprudence s'est prononcée contre le propriétaire. Voici, en effet, ce qu'a décidé un arrêt de la cour de Liège du 7 novembre 1878 :

« Le fait de capturer des faisans sortis d'une faisanderie, à l'aide d'un engin propre à cet usage, constitue un délit de chasse, alors même que cette capture a eu pour but de les réintégrer dans l'enclos à ce destiné. »

« Ainsi, messieurs, voici des faisans nés et élevés en domesticité; ils vont percher dans les bois du propriétaire; le propriétaire les reprend : il commet un délit de chasse!

« Je ne sais si la cour de Liège n'a pas été trop loin, mais, enfin, la jurisprudence paraît établie dans ce sens, et, en présence de ce fait, l'amendement de l'honorable M. de Jonghe d'Ardoye doit être admis.

« La cour de Liège elle-même semble, du reste, avoir voulu faire appel à un principe nouveau, car on lit dans un des considérants de son arrêt : « Que dans l'hypothèse où la loi serait vicieuse, « il appartiendrait au législateur seul de corriger « son œuvre et de décider s'il convient d'excepter « de l'application de la peine les procédés destinés « à favoriser la propagation du gibier. »

« La cour semble donc dire : L'application que je suis obligée de faire me paraît excessive; mais c'est l'affaire du législateur de consacrer un principe différent. Eh bien, c'est le moment de le faire; je me rallie donc à l'amendement de M. de Jonghe. » (*Séance du 24 novembre 1881. — Ann. parl.*, p. 103.)

Dans sa rédaction primitive, l'amendement portait :

« Toutefois, il sera permis aux propriétaires ou ayants droit de chasse de prendre des faisans dans leurs bois, à l'aide de paniers ou de filets avec l'autorisation du ministre de l'intérieur. »

Cette rédaction suscita, de la part du ministre de l'intérieur, les observations suivantes :

« Parmi les objections que cet amendement soulève, une des plus importantes, à mes yeux, c'est qu'il s'agit de confier au ministre de l'intérieur une mission excessivement délicate, alors même qu'on supprimerait la limite des dix hectares.

« Je suis certes très honoré de la confiance que l'on veut bien m'accorder à l'avance. Mais je refuse ce présent, car je serais extrêmement embarrassé dans bien des cas d'user du droit dont on propose de m'investir. Je ne sais si d'autres ministres de l'intérieur seront plus heureux que moi.

« Sans doute, si j'avais seulement à examiner si le requérant est réellement propriétaire du bois sur lequel il demande à pouvoir user de la faculté en question, la chose serait assez simple. Il serait

dès lors admis que j'aurais à accorder le droit de rassembler des faisans dans des filets à tous les propriétaires qui m'en feraient la demande. Mais agir ainsi, ce serait certainement dépasser le but que l'honorable auteur de l'amendement a eu en vue. Car à côté des propriétaires qui élèvent des faisans, qui les nourrissent, il y a aussi des propriétaires de bois assez étendus et qui, sans avoir jamais fait aucun sacrifice, ont cependant des faisans chez eux et invitent leurs amis à les tirer.

« J'aurai à examiner autre chose encore, à rechercher notamment si le requérant a ou s'il n'a pas une volière d'une certaine valeur. C'est ici que naîtra la difficulté, car il sera toujours possible à un propriétaire, qui n'aura fait aucun sacrifice, de soutenir qu'il a établi une volière parce qu'il aura mis en cage trois ou quatre malheureux faisans.

« Du reste, messieurs, pour accepter une disposition du genre de celle qui est proposée, il faudrait en quelque sorte former deux catégories spéciales de gibier, et distinguer le gibier ordinaire qui n'appartient à personne de certaines espèces de gibier qui pourront devenir, même pendant qu'ils seront encore en liberté, l'objet d'une propriété privée. Le lièvre, par exemple, qui se trouve sur mon bien ne devient ma propriété que si je le tire. »

M. DE JONGHE D'ARDOYE : « Le lièvre est un gibier indigène. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Je sais fort bien que le faisan est un animal importé qu'on a fait venir autrefois à grands frais, mais dans cette même situation se trouvent également les grouses d'Écosse et les collins de Californie, peut-être d'autres animaux encore que l'on a cherché à acclimater dans nos bois.

« A mon avis, il faut repousser cette distinction, qui n'a rien de juridique. Même pour les faisans, d'ailleurs, dans l'état actuel des choses, elle serait injuste. Les faisans que l'on a actuellement sont certainement en grande partie des faisans nourris chez le propriétaire, mais ils ne le sont pas tous; il en est qui sont retournés à l'état sauvage, qui se sont multipliés, et les faisans que l'on ramènera dans les paniers ne seront guère que les fils, les petits-fils ou les descendants plus éloignés encore de ceux qui, autrefois, ont été importés dans nos bois par quelques grands propriétaires. »

C'est à la suite de ces observations que fut proposée par la section centrale la rédaction qui a passé dans la loi.

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Je me rallie à l'amendement de la section centrale, qui d'abord supprime les filets et qui laisse au ministre de l'intérieur le soin de déterminer les engins à employer en tenant compte des circonstances, et notamment en examinant si la de-

mande tend réellement à ramener en volière des faisans destinés à la reproduction.

« Il ne faut pas, en d'autres termes, que la faculté demandée serve de prétexte pour pratiquer un genre de chasse interdit ailleurs. »

L'amendement de M. de Jonghe, amendé par la

section centrale, est adopté. (*Séances des 24 et 25 novembre 1881. — Ann. parl., p. 413 et 422.*)

Sur les établissements de canardières, voyez ci-dessus le rapport de la commission du sénat, n° 18 et 16.

ART. 10. Dans chaque province ou partie de province, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter, pendant le temps où la chasse n'y est point permise, et à compter du troisième jour après la clôture de la chasse, des faisans, perdrix, caillots, gelinottes, râles de campagne ou de genêts, coqs de bruyère, vanneaux, bécassines, canards sauvages, jaquets, lièvres, chevreuils, cerfs ou daims.

Il est également interdit aux marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes de détenir, même hors de leur domicile, le gibier désigné au paragraphe précédent, comme à toute personne de receler ou détenir lesdites espèces de gibier pour le compte de marchands ou trafiquants.

Le gibier désigné ci-dessus ne peut être exposé en vente, vendu et acheté qu'à partir du jour qui suit celui de l'ouverture de la chasse.

Chaque infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50 à 100 francs.

Dans chaque partie de province.

M. JOS. WARNANT : « Sous la loi actuelle, il est défendu de transporter ou de vendre du gibier quand la chasse n'est pas ouverte. Si un chasseur tue du gibier là où la chasse est permise, il ne peut le transporter chez lui à son domicile, là où la chasse est fermée. Ce cas se présente souvent chez nous pour les chasseurs du Condroz qui ont leur domicile dans la Hesbaye. Dans ces conditions le chasseur transportant son gibier commettrait un délit.

Il y a plus : on peut vendre du gibier là où la chasse est ouverte, on ne peut en vendre ni en transporter là où la chasse est fermée. De là cette conséquence qu'on pourra vendre des milliers de lièvres à Bruxelles alors que cela est défendu à Liège.

« Cela me paraît tellement étrange que je ne comprends pas que cela puisse être voté par la chambre. Bien loin de supprimer des abus, vous les facilitez. En effet, lorsqu'un braconnier aura tué un lièvre dans une partie du pays où la chasse est prohibée, il ira le vendre ailleurs.

« Dans ces conditions, messieurs, j'ai proposé d'en revenir à la règle ancienne, et de supprimer les mots : « Dans chaque province ou partie de province ».

M. ROLIN-JAEQUEMYS, ministre de l'intérieur : « Le système préconisé par l'honorable M. Warnant tend à ce qu'on ne fasse, pour le transport, la vente et le colportage du gibier, aucune distinction entre les diverses parties du pays. Par conséquent, du moment où la chasse serait ouverte sur un point quelconque du pays, il faudrait autoriser la vente, le transport et le colportage du gibier dans le pays tout entier.

« Je ne pense pas qu'à raison de certains inconvénients inhérents au système actuel, il faudrait concéder ce point, qui tendrait à rendre

illusoire la prohibition de la chasse sur une partie du territoire, à partir du jour où elle serait ouverte sur un point quelconque. La loi de 1846, comme le projet de loi actuel, a admis que le gouvernement pourrait fixer les époques où la chasse de différentes espèces de gibier serait ouverte dans telle ou telle province ou partie de province. Il faut être conséquent ; nous ne pouvons pas reprendre d'une main ce que nous donnons de l'autre.

« Il peut être désirable sans doute de voir rapprocher les époques d'ouverture de la chasse dans les différentes parties du pays. Cette année même j'ai rapproché considérablement les époques d'ouverture sur les deux rives de la Meuse, précisément dans la pensée d'éviter les inconvénients inséparables de l'ouverture à des époques différentes. Mais on ne peut aller jusqu'à demander que l'époque de l'ouverture soit irrévocablement la même sur toute l'étendue du territoire. Il importe, dans l'intérêt de l'agriculture, dans l'intérêt même des chasseurs, de maintenir au gouvernement le droit d'ouvrir la chasse à des époques différentes dans les diverses provinces ou régions. Par une conséquence inévitable, nous devons vouloir également qu'aussi longtemps que la chasse n'est pas permise dans une province l'achat, la vente et le transport du gibier n'y soient pas permis davantage. Il en résultera peut-être certains inconvénients ; mais ces inconvénients ne seront pas bien grands, car les époques qui séparent les ouvertures de chasse ne seront jamais bien distantes les unes des autres. » (*Séance du 25 mars 1881. Ann. parl., p. 426.*)

Dans la séance du sénat, du 27 janvier 1882, *Ann. parl.*, p. 64, les observations suivantes ont été échangées :

M. ROLIN-JAEQUEMYS, ministre de l'intérieur : « A propos de l'article 10, messieurs, on a demandé

des explications sur l'énumération du gibier qu'il n'est pas permis de vendre, de transporter, d'acheter, de colporter. On a demandé, entre autres, ce qu'il faut entendre par le mot « béccassines ». Je n'entends pas en donner une explication scientifique, mais je crois que cette dénomination a, dans la langue usuelle, un sens bien déterminé. Du reste toute l'énumération de l'article 10, sauf l'adjonction du mot *canards*, est empruntée à la loi de 1846; et je ne sache pas qu'on ait discuté, depuis cette loi, la signification des termes compris dans l'énumération. Je ne sache pas non plus qu'il y ait chez les chasseurs un doute sérieux sur le sens précis du mot « béccassine ».

M. BONNET : « M. le ministre de l'intérieur s'est occupé tout à l'heure de l'article 10 et il a parlé du gibier dont la vente sera défendue. Cet article, tel qu'il est rédigé, présente, pour les chasseurs comme pour ceux qui seraient chargés de dresser les procès-verbaux des contraventions, des incorrections et des omissions qu'il conviendrait de faire disparaître.

« Mon observation ne portera que sur le gibier de marais.

« La manière dont le gibier de marais est indiqué dans cet article donnera certainement matière à des erreurs.

« Ainsi on parle de vanneaux. — Les vanneaux constituent un genre : c'est un gibier que l'on chasse en octobre et en mars. Mais les béccassines et les jaquets ne forment qu'un même genre. Les jaquets portent généralement le nom de petites béccassines; et si l'on dit jaquets et béccassines, il pourra y avoir doute et confusion sur le sens de ces dénominations. Mieux eût valu indiquer, dans l'article, toutes les espèces de gibier de marais : et dire : béccassines, vanneaux, béccasseaux, pluviers, chevaliers et combattants. De cette manière, personne n'y eût été trompé et l'on eût eu, dans la catégorie des béccassines, les béccasseaux, les petits oiseaux qu'on tire généralement aux mois d'août et de septembre.

« Dans la catégorie des pluviers on eût compris tous les oiseaux de marais : le pluvier doré, le pluvier argenté, le pluvier à collier, tous oiseaux à court bec qui se tirent en septembre ou en avril quand la chasse est ouverte.

« Les chevaliers et les combattants sont une grande ressource pour le chasseur, qui n'a souvent d'autres oiseaux à chasser dès qu'arrivent les derniers jours de septembre. Cette observation est indispensable, je crois, pour la constatation des contraventions de vente et de colportage en matière de chasse, et pour la constatation de vente, en temps prohibé, chez les restaurateurs. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Messieurs, l'honorable M. Bonnet a regretté que la loi n'énumérât pas, à l'article 20, les pluviers, les chevaliers, les combattants et, je crois, quelques autres gibiers encore qu'il a énumérés et que j'avoue ne pas connaître.

« Je crois que c'est se tromper sur le but de la loi que de croire qu'elle est destinée à empêcher la vente, le transport, etc., de tous les gibiers possibles. Ce qu'on veut interdire, c'est l'exposition en vente, etc., du gibier qui est susceptible de se reproduire dans notre pays, ou qui fait l'objet d'une consommation habituelle. Le fait seul que l'on aurait la chance de rencontrer çà et là quelques individus d'espèces peu connues ne suffit pas pour que l'on doive les comprendre dans l'énumération légale.

« Dans tous les cas, je ne pense pas que l'omission signalée par l'honorable M. Bonnet constitue une lacune appréciable. »

— *Marchands de comestibles.*

M. JOTTRAND : « Messieurs, j'ai demandé la parole pour réclamer une explication du gouvernement sur le sens d'un des termes employés dans le paragraphe. Il commence ainsi : « Il est également interdit aux marchands de comestibles, « traiteurs et aubergistes, etc. » Est-il bien entendu que sous le titre de marchands de comestibles on entend tous les individus quelle que soit la qualification autre qu'on leur donne vulgairement, qui se livrent au commerce du gibier ou de la volaille, des œufs, du beurre, etc.? (*Interruption.*)

« L'explication est indispensable, et voici pourquoi : c'est parce que dans l'usage ordinaire de nos villes, on ne qualifie de marchands de comestibles que ceux qui sont établis d'une façon fixe, soit dans des boutiques, soit dans les marchés, et qui vendent toutes espèces d'aliments et surtout des aliments de choix que les gourmets aiment et recherchent. On ne comprend pas sous cette qualification les marchands nomades de beurre, d'œufs et de volailles, qu'on rencontre en si grand nombre dans les campagnes et qui sont les agents les plus actifs du transport du gibier en temps prohibé et du gibier bricolé.

« Je crois qu'il suffirait d'une simple déclaration affirmative pour qu'il ne puisse pas s'établir de discussion devant les tribunaux sur le sens du mot « marchand de comestibles ». Que le gouvernement déclare sans contestation de personne qu'il est dans son intention de donner à cette dénomination, « marchand de comestibles », le sens le plus large et d'y comprendre tous ceux qui se livrent, de quelque façon que ce soit, au commerce des diverses denrées alimentaires que l'on qualifie de comestibles.

« Je pense que cette explication est nécessaire et qu'elle sera suffisante. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Il est parfaitement dans la pensée du gouvernement et, je pense, aussi, de la chambre tout entière d'entendre par marchands de comestibles tous ceux qui se livrent au commerce de denrées alimentaires. Ce que l'on a en vue de prévenir, c'est que les commerçants, traiteurs et aubergistes se fassent les détenteurs de gibier en temps prohibé. »

Le paragraphe est adopté. (*Séance du 29 novembre 1881. Ann. parl., p. 134.*)

— On lit dans le rapport de la commission du sénat :

« Un autre membre croit qu'il est bien entendu que la prohibition inscrite à l'article 40 s'applique aux restaurants et aux tables d'hôte des hôtels. S'il en était autrement, il désirerait bien que le gouvernement eût l'obligeance de le déclarer. »

Il a été répondu :

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « On a demandé si la prohibition de l'article 40 s'appliquait aux restaurants et aux tables d'hôte. Incontestablement oui. Le restaurateur qui sert à sa table du gibier vend ce gibier, et tombe par conséquent sous l'application de l'article 40. C'est un marché qu'il fait avec ceux qui viennent chez lui. »

M. BRACONIER : « Comment exécutera-t-on cette disposition ? C'est difficile. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « La question d'exécution peut offrir quelques difficultés. Mais il s'en faut que ces difficultés soient insurmontables, et c'est quelque chose déjà que de proclamer le principe. »

« Je ne crois pas qu'il soit difficile de constater un délit qui est presque public de sa nature. » (*Séance du 27 janvier 1882, Ann. parl., p. 65.*)

— La chambre a rejeté, par 43 voix contre 42 un amendement conçu en ces termes :

« Est néanmoins permis le transport du gibier venant de l'étranger pendant la fermeture de la chasse, pourvu qu'il ait lieu sous plombs et qu'il soit justifié par des acquits d'entrée n'ayant pas plus de trois jours de date. » (*Séance du 29 novembre 1881. Ann. parl., p. 136 à 138.*)

— A l'occasion de la discussion du dernier alinéa de l'article 40, on a échangé quelques observations qui se rattachent à la difficile matière du concours des délits et que je crois devoir reproduire.

M. OLIN : « L'article 5 érige en délit le fait de vendre du gibier en temps prohibé ou de l'exposer en vente. Et le § 4 de cet article déclare que chaque infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 50 à 100 francs. Chaque infraction, qu'est-ce à dire ? Y aura-t-il infraction et, par conséquent, poursuite et amende séparée pour chaque tête de gibier vendue ou exposée en vente ; ou y aura-t-il une infraction unique punissable seulement d'une amende de 50 à 100 francs, quel que soit le nombre des pièces comprises dans un même marché ou étalées dans un magasin ? »

« Si, dans une de nos halles, arrive, en dehors du temps de chasse, un grand envoi de gibier, le fait de le détenir pour l'exposer en vente sera-t-il puni d'une amende insignifiante, tandis qu'après la vente on érigea sans doute chaque transaction, si minime qu'elle soit, en délit séparé ? »

« On nous dira peut-être que les marchandises prohibées seront saisies, ce qui constituera une

peine accessoire en rapport avec la gravité plus grande de l'infraction. »

« Mais lorsqu'il s'agit de traiteurs ou d'aubergistes, cette compensation sera plus difficile. D'abord, dès que le gibier aura été consommé, il défera toutes formalités du code d'instruction criminelle. »

« Puis, les complications seront :

« Si on vend du gibier pour être consommé dans un établissement public, qu'est-ce qui constituera l'infraction ? »

« Si le traiteur inscrit parmi ses plats du jour, en temps de chasse close, un ou plusieurs ragouts préparés ou présentés comme du fruit défendu, commettra-t-il un délit unique, quelle que soit la composition de la carte, ou quelque nombreuses que soient les portions servies ? Ou bien, faudra-t-il établir le compte de ces portions et frapper autant d'amendes qu'il y a eu de consommateurs ? »

« Si cette dernière hypothèse est la vraie, je demanderai si l'on opérera une distinction entre le cas où les consommateurs se feront délivrer séparément un plat, et celui où les convives seront réunis à une même table, lorsque le traiteur donnera quelque grand festin, un banquet ; voire même un banquet officiel ! »

« Chacun des convives aura en réalité acheté du gibier sous la forme qu'il aura plu au cuisinier de lui donner, chacun d'eux tombera sous le coup de la loi. »

« Mais si l'infraction est multiple vis-à-vis des clients, conservera-t-elle son caractère de délit unique pour le restaurateur ? Ne sera-ce pas une peine dérisoire alors qu'une amende, dont le maximum sera de 100 francs, qui n'arrêtera pas l'entrepreneur du festin et qui figurera peut-être à la place d'honneur sur la note qu'il dressera ? »

« Il est d'autant plus nécessaire de s'expliquer à cet égard, que l'article admet le concours des infractions. »

« Quand y aura-t-il concours de délits ? Voilà ce qu'il serait intéressant de savoir. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Je pense que la réponse à la question de l'honorable M. Olin se trouve dans l'interprétation toute naturelle que doivent recevoir les termes de l'art. 5. »

« Le même délit peut évidemment se répéter à l'occasion de chaque transaction ou phase diverse que traverse une même pièce de gibier avant d'être consommée : transport, colportage, exposition en vente, vente et achat ; mais il peut aussi ne se commettre qu'un seul délit ayant pour objet plusieurs pièces de gibier. »

« Ce qui est puni, c'est l'acte délictueux de l'exposition en vente d'abord, puis de la vente, ensuite de l'achat, enfin du transport. »

« Il est évident que si l'on ne fait qu'un marché, il n'y a qu'un délit ; par exemple, si l'on vend à la fois six perdreaux ou six bécassines, en temps prohibé, il n'y aura qu'un délit. »

« Ce serait interpréter la loi avec exagération et

au delà de ses termes que de supposer qu'il y aura, dans ce cas, six délits, parce qu'il y aura six têtes de gibier; il faut donc s'attacher au nombre d'opérations qui sont faites; une exposition en vente est une seule opération, même quand elle s'applique à une collection de gibier.

« Dira-t-on que c'est trop peu parce que la quantité de gibier exposé pourra être considérable? Mais si cette opération a pour but la vente à une série de consommateurs, elle sera nécessairement suivie de plusieurs ventes, dont chacune constituera à son tour un délit séparé.

« Il est vrai que l'on pourra saisir dès le début tout le gibier exposé en vente, et qu'alors les autres délits n'auront pas lieu. Mais, dans ce cas, plus le gibier sera nombreux, plus la peine de la saisie sera forte. Je crois que, si l'on interprète de cette manière la loi, on arrivera au résultat le plus conforme au texte et, en même temps, le plus raisonnable. Notons encore que celui qui vend et celui qui achète commettent chacun un délit; il y a donc alors deux coupables pour un même fait. »

(Séance du 29 novembre 1881. — *Ann. par* p. 134.)

ART. 11. Le gibier ne peut être recherché et saisi, conformément aux règles prescrites par le code d'instruction criminelle, que chez les marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes, dans les lieux publics ou les voitures publiques.

La recherche et la saisie ne peuvent être pratiquées par les mêmes voies *en d'autres lieux* que si le gibier y est déposé pour être livré au commerce.

Le gibier saisi est immédiatement mis, par le bourgmestre de la commune, à la disposition de l'hospice le plus rapproché.

En d'autres lieux. — M. WOESTE : « Messieurs, je voudrais avoir une explication du gouvernement relativement à la portée de ce paragraphe.

« Ce paragraphe suppose du gibier qui est déposé, pour être livré au commerce, dans d'autres lieux que chez les marchands de comestibles, traiteurs et aubergistes, dans les lieux publics ou les voitures publiques.

« Je ne comprends pas bien comment du gibier pourrait être déposé pour être livré au commerce, ailleurs que dans des lieux publics, ou dans des voitures publiques, ou chez des marchands de comestibles, traiteurs ou aubergistes.

« Je demande donc quels sont les lieux que le projet a en vue dans le paragraphe en discussion.

« J'y désire avoir une autre explication.

« Faut-il, dans la pensée de la disposition, que le gibier soit déposé publiquement pour être livré au commerce, ou bien ne le faut-il pas?

« Dans la négative, il en résultera que la police, sur un simple soupçon, pourra pratiquer des visites domiciliaires chez des particuliers.

« Cela me paraît excessif, et je demande que le gouvernement veuille s'expliquer à cet égard. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « L'honorable membre demande si la recherche et la saisie pourront être pratiquées ailleurs que dans les lieux publics, voitures publiques, magasins de marchands de comestibles, traiteurs, aubergistes.

« Il est évident, messieurs, que du gibier destiné à la vente pourra être déposé ailleurs que dans les endroits que je viens d'indiquer. Il pourra l'être chez des particuliers qui seront les complices des marchands de comestibles, et qui auront chez eux de véritables magasins où ils cacheront le gibier.

« Eh bien, si le gibier ainsi recélé devait demeurer inaccessible, si l'on ne pouvait en opérer la saisie en se conformant, bien entendu, aux règles tracées par le code d'instruction criminelle, la loi serait incomplète et il serait toujours facile de l'échapper. Un marchand de comestibles pourrait n'avoir pas son magasin chez lui, mais l'avoir chez un voisin dont la maison communiquerait avec la sienne. Quant aux formalités à suivre, aux garanties à observer, ce sont celles qui sont tracées par le droit commun, par le code d'instruction criminelle pour la constatation des délits. Il est évident que l'opération présentera des difficultés particulières lorsqu'il s'agira d'une maison, d'un dépôt appartenant à un particulier non négociant et d'un lieu ouvert au public. Mais tout sera sauf du moment où il faudra procéder comme pour la constatation des délits ordinaires. »

M. WOESTE : « Il résulte des explications de M. le ministre que le gibier dont il est parlé dans ce paragraphe ne doit pas être déposé dans un lieu public pour pouvoir être saisi. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Evidemment. »

M. WOESTE : « Il résulte de ces mêmes explications que, sur un simple soupçon communiqué à la police, celle-ci pourrait faire chez un particulier une visite domiciliaire; le soupçon pourra n'être qu'un prétexte pour vexer les citoyens; je répète que cela me paraît aller bien loin.

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Ce sera le juge d'instruction qui décidera. Il en est ainsi de tous les délits. » (Séance du 29 novembre 1881. — *Ann. parl.*, p. 138, et *Exposé des motifs*.)

ART. 12. Le transport du gibier vivant et des œufs mentionnés à l'article 6 peut être autorisé pendant la fermeture de la chasse, par le ministre de l'intérieur, moyennant les conditions qu'il prescrit.

Cette faculté a été introduite afin de faciliter le repeuplement des chasses. (*Exposé des motifs.*)

ART. 13. Il ne sera permis de chasser dans les domaines de l'Etat qu'en vertu d'une adjudication publique.

Néanmoins, la chasse dans les forêts de Soignes, de Saint-Hubert et d'Hertogenwald, ainsi que dans les propriétés de l'Etat avoisinant le domaine d'Ardenne, est réservée à la Couronne.

Disposition littéralement conforme à l'article correspondant (6) de l'ancienne loi.

ART. 14. Quiconque est trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse sera puni d'une amende de 100 francs.

Sera puni de la même peine celui qui aura chassé au lévrier sans être muni d'un permis spécial dont le prix sera le même que celui du permis de port d'armes de chasse.

Les permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au lévrier sont personnels; ils ne sont valables que pour une année à partir du 1^{er} juillet.

Un arrêté royal règle le mode, la forme et les conditions de leur délivrance.

« Les sociétés de chasse de Liège et d'Anvers voudraient une disposition qui empêchât la chasse aux chiens courants ou aux lévriers à toute personne ne possédant pas la chasse pour la première de dix hectares, pour la seconde de cinquante hectares d'un seul tenant.

« La section centrale ne s'est pas ralliée à ces propositions. La chasse doit être accessible à tous les propriétaires petits ou grands. Entre deux dommages à causer, celui du grand propriétaire dont la jouissance pourrait être partiellement troublée, et celui du petit propriétaire dont la jouissance serait absolument anéantie, la première hypothèse doit nécessairement être préférée. La loi, au reste, garantit, dans une certaine mesure déjà, l'irruption des chiens sur les territoires d'autrui. » (*Rapport de la section centrale.*)

Le second alinéa est nouveau, il a été introduit par amendement,

Il en est de même du troisième alinéa. Voici comment il a été motivé :

M. PECSTEEN : « Je désire appeler l'attention de la chambre sur un moyen de chasse qui est pratiqué surtout dans les Flandres et qui semble jouir d'un véritable privilège; c'est la chasse au lévrier.

« Le chasseur au fusil doit être porteur d'un permis de port d'armes; il paye pour cela 50 francs; le chasseur au lévrier ne paye pas un sou, sinon une taxe pour son chien; or, la chasse au lévrier est un moyen de détruire le gibier; le propriétaire d'un lévrier peut le prêter successivement à ses amis et connaissances, et ainsi le même chien peut chasser tous les jours avec des personnes différentes. Je propose donc de modifier l'article de la manière suivante :

« Le permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse aux lévriers sont personnels;

« ils ne sont valables que pour une année à partir « du 1^{er} juillet. »

M. DE MACAR, rapporteur : « Cet amendement me paraît devoir être adopté. La chasse au lévrier est devenue un véritable moyen de braconnage. Comment procède-t-on aujourd'hui ?

« On fait passer sur les chasses les plus giboyeuses des individus qui font lever le gibier, on lâche les lévriers au passage du lièvre sur-la parcelle de terre voisine et ceux-ci prennent ainsi avec facilité une grande quantité de lièvres, véritablement dérobés. On se rend ainsi de chasse en chasse avec les mêmes lévriers. Et cela devient une véritable exploitation de chasses gardées. Je convie donc la chambre à se joindre à moi pour voter l'amendement de l'honorable député de Bruges. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, ministre de l'intérieur :

« L'amendement de M. Pecsteen se produit inopinément; il m'est en quelque sorte impossible d'exprimer à son égard une opinion définitive. Je voudrais cependant présenter une observation qui, dans tous les cas, déterminera peut-être la chambre à examiner mûrement la question d'ici au second vote.

« L'honorable membre demande qu'au second paragraphe de l'article 14 on ajoute les mots : « et de chasse au lévrier sont personnels »; après les mots : « le permis de port d'armes de chasse ». Si j'ai bien compris les développements donnés à cet amendement, il faudrait plutôt ranger la chasse aux lévriers parmi les moyens de destruction illicites du gibier et, par conséquent, parmi les moyens prohibés dont parle l'article 4.

« S'il n'en est pas ainsi, je n'aurai aucune objection à opposer en principe à l'amendement de M. Pecsteen. » (*Séance du 29 novembre 1881. — Ann. parl., p. 139.*)

2^e vote. — M. OLIN : « A qui s'applique le mot « personnels » ? Est-ce au propriétaire ou à celui qui se sert momentanément du lévrier ? Ceux qui assistent à la chasse devront-ils être munis d'un permis ? »

M. DE MACAR, *rapporteur* : « Il me sera facile de répondre à la question posée par l'honorable M. Olin. Si un seul individu chasse avec un lévrier, quand bien même il n'en serait pas propriétaire, il devra avoir un permis ; mais ceux qui l'accompagneront ne seront pas astreints à la même obligation, pas plus que des gens qui accompagnent un chasseur au fusil ne doivent être munis d'un port d'armes. »

M. OLIN : « Et si une seule personne chasse avec deux lévriers ? »

M. DE MACAR, *rapporteur* : « Un seul permis suffira. »

L'article 14 proposé par le gouvernement est adopté. (*Séance du 9 décembre 1881. — Ann. parl., p. 231.*)

§ 4. — M. DE PITTEURS-HIEGAERTS : « Messieurs, en vertu de l'article 14, on ne peut chasser que muni d'un permis de chasse. Le gouvernement détermine, par arrêté royal, les règles pour la délivrance de ces permis. »

« Mais dans la plupart des provinces on a établi une taxe provinciale, qui est généralement fixée à 40 francs. Cette taxe ne peut être perçue que dans la province où le permis de chasse a été délivré. »

« Je ne pense pas qu'on puisse être mis en contravention lorsque, accidentellement, on chasse dans une province autre que celle où la taxe a été

acquittée. S'il en était autrement, le prix du permis de chasse serait majoré de 90 francs. Les personnes qui se livrent habituellement au plaisir de la chasse chassent généralement dans plusieurs provinces de la Belgique, et, outre le prix de 35 francs que coûte aujourd'hui le permis de chasse, il faudrait y ajouter plusieurs taxes provinciales. »

« Ce n'est pas, du reste, un délit de chasse, c'est une contravention à un impôt provincial. »

« Je désirerais avoir à cet égard l'opinion de M. le ministre. Le fait m'est arrivé dans le Luxembourg, où j'ai été menacé de contravention par un garde forestier pour ne pas avoir acquitté la taxe de 40 francs qui existe dans la province de Luxembourg. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Messieurs, je crois que la loi est suffisamment claire. La loi dit qu'un arrêté royal règle le mode, la forme et les conditions de la délivrance des permis de chasse. D'un autre côté, les permis de chasse sont de droit valables pour tout le royaume. Qu'une province impose une taxe sur des permis de chasse délivrés sur son territoire, cela se peut, cela se fait ; mais le permis de chasse une fois délivré n'en est pas moins valable partout, et autorise dès lors à chasser dans d'autres provinces. »

M. GRAUX, *ministre des finances* : « Il en a toujours été ainsi. » (*Ibid., loc. cit.*)

§ 5. — Voyez arrêté royal du 1^{er} mars 1882 (*Pasin., n° 50.*)

ART. 15. Les infractions prévues par les articles 3, 4, 6 et 14 ci-dessus seront punies d'une amende double et d'un emprisonnement de huit jours à un mois lorsqu'elles auront été commises au moyen d'une arme prohibée, lorsque les délinquants étaient déguisés ou masqués, ou lorsque les faits auront été commis *en bande* ou *pendant la nuit*.

ART. 16. Les peines seront portées au double à l'égard des employés des douanes, gardes champêtres ou forestiers, gendarmes et gardes particuliers qui se rendront coupables de l'une des infractions prévues par la présente loi.

ART. 15. *En bande.* — Le texte du projet portait *en bande de trois personnes au moins*.

M. OLIN : « Messieurs, je demande au gouvernement une explication sur le sens qu'il attache au fait appelé *chasse en bande de trois personnes au moins*. La chasse en bande de trois personnes est une circonstance aggravante qui transforme un délit puni d'une simple amende en un délit punissable de l'emprisonnement. »

« Parmi ces trois personnes comprendra-t-on les traqueurs et le porteur de carnassière, en un mot toute personne prêtant à la chasse une aide quelconque, ou se contentant même d'accompagner le chasseur pour contempler ses exploits ? Ou bien exigera-t-on le concours de trois chasseurs, soit qu'ils agissent isolément et soient réunis par le hasard ou les circonstances, soit

qu'ils commettent le délit ensemble en vertu d'un concert prémédité ? »

« Je vous avoue que je pencherais plutôt pour la dernière hypothèse, car les compagnons du chasseur qui ne sont pas armés comme lui ne présentent pas de danger sérieux pour la sécurité publique, et ne peuvent aggraver sérieusement la portée du délit. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Les mots : « en bande de trois personnes » doivent s'appliquer aux personnes quelles qu'elles soient et en quelque qualité qu'elles prennent part à la chasse. »

« En effet, l'objet de l'article 15 est de prévoir un danger qui résulte, pour l'exercice de la police en matière de chasse, des différentes circonstances qu'il énumère. Il est clair, dès lors, que le fait

seul de la réunion en bande suffit, quand même on ne ferait partie de la bande que comme traqueur ou porteur de carnassière.

« Le fait seul de la réunion frauduleuse à plusieurs, pour commettre le délit, constitue la circonstance aggravante. »

M. DE MACAR, *rapporteur* : « La section centrale ne va pas si loin. A mon avis, les mots « bande de trois personnes » doivent s'entendre du fait posé par trois chasseurs posant des actes de chasse séparés, et non d'un seul chasseur se trouvant accompagné de gens qui l'aident à accomplir un délit. C'est ainsi que l'a compris la section centrale, et ici je dois demander à M. le ministre de l'intérieur de se prononcer sur la signification exacte des mots « bande de trois personnes » ; la section centrale avait pensé que ces mots ne devaient pas s'entendre de trois personnes traversant la terre de leur voisin, par exemple, et qu'il fallait que l'intention criminelle fût démontrée. Quand trois personnes viendront en bande pour violer la chasse d'autrui, la peine leur sera applicable ; mais, évidemment, elle ne doit pas l'être à trois chasseurs qui ne feraient que traverser la chasse du voisin, sans intention mauvaise aucune. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Je commencerai par m'expliquer sur le sens des mots « bande de trois personnes ».

« Ces mots ne s'entendent pas de la rencontre fortuite de trois ou plusieurs personnes qui se seraient aventurées, par exemple, sur le terrain d'autrui. Ils ne doivent s'entendre que d'un concert délictueux entre personnes qui entendent se livrer à un fait illicite de chasse.

« Ainsi, une première condition à requérir, c'est l'intention coupable de ceux qui chassent de concert. Il en résulte aussi que ceux qui, par hasard, se trouveraient accompagner un individu qui ne serait pas porteur d'un port-d'armes, et qui l'auraient accompagné en quelque sorte fortuitement, qui auraient été eux-mêmes peut-être induites en erreur sur la qualité de celui qu'ils accompagnent, ne seraient pas coupables de s'être réunis en bande de trois personnes pour chasser. Mais je ne puis admettre qu'on distingue en quelle qualité les personnes qui ont eu réellement cette intention délictueuse prennent part à la chasse.

« Du moment où il y a réunion en bande pour commettre les délits prévus par les articles mentionnés à l'article 15, c'est-à-dire pour chasser sur le terrain d'autrui ou à des époques où la chasse n'est pas permise, etc., dans ces cas le délit existera.

« Du reste, il y a d'autres délits qui peuvent se commettre en bande et que vise le code pénal. On peut s'en rapporter avec confiance à l'interprétation que la jurisprudence donnera à ces termes. »

M. NEUJEAN : « Messieurs, je crois que la cham-

bre doit repousser le dernier alinéa de l'article 15. (*Chasser en bande*).

« Cet article vise l'article 4. Il suffira que trois personnes, trois chasseurs aient foulé le terrain d'autrui et commis le délit de chasse, prévu par l'article 4, pour qu'ils tombent sous l'application de l'article 15.

« Pareille pensée n'a pas même pu entrer dans l'esprit des membres de la section centrale. »

M. DE MACAR, *rapporteur* : « Les honorables membres vont trop loin. Ce que nous avons voulu atteindre, ce sont les attentats très nombreux commis contre les gardes, lorsqu'une bande d'individus vient violer la chasse.

« Nous précisons la signification que nous attribuons aux mots « en bande de trois personnes au « moins ».

« Le rapport de la section centrale s'explique clairement à cet égard, je pense.

« La société de Liège, y est-il dit, fait observer « que le fait de chasser en plein jour en réunion « de trois personnes sur le terrain d'autrui, serait « trop sévèrement puni par un emprisonnement « de huit jours à un mois. Ce délit, bien que don- « nant lieu à condamnation, peut avoir été commis « inconsciemment.

« Nous ne pensons pas que l'esprit de l'article « soit celui que supposent les pétitionnaires.

« Il ne s'agit que d'atteindre les bandes qui, à « main armée, viennent en force prendre le gibier « sur le terrain d'autrui, et non d'une simple con- « travention. Telle est l'opinion de la section, et « il suffirait d'une explication en ce sens, donnée « par le ministre de l'intérieur, pour déterminer « d'une façon irréfutable la signification de la loi.

« La section centrale propose la suppression des « mots « en réunion » afin de caractériser cette « signification. »

« Telle est l'opinion de la section, et il suffira que l'honorable ministre nous dise que telle est aussi sa pensée, pour qu'il ne subsiste aucun doute sur la portée de la loi. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Je rappellerai dans quelle pensée l'article a été proposé.

« Cette pensée me paraît clairement définie dans l'exposé des motifs, qui s'exprime ainsi :

« L'article 15 nouveau frappe les contrevenants « de peines plus sévères lorsque, en commettant « l'infraction, ils font usage d'une arme prohibée, « s'ils sont déguisés ou masqués, ou si, pour la « commettre, ils se réunissent en bande ; toutes cir- « constances qui témoignent de dispositions hos- « tiles et aggravent le péril des agents de l'auto- « rité. »

« Il s'agirait donc seulement de trouver une expression qui indique nettement, de la part des délinquants, des dispositions hostiles et, comme résultat, une aggravation de péril pour les agents de l'autorité.

« Je crois que, moyennant une légère modifica-

tion de rédaction, on pourrait exprimer d'une manière précise la pensée qui nous anime tous.

« Il suffirait de supprimer les mots « de trois personnes au moins », on se bornerait à dire : « Lorsque les faits auront été commis en bande. » Voilà une idée que tout le monde doit comprendre. Une bande n'est pas une réunion de personnes inoffensives; c'est une réunion de personnes animées d'intentions délictueuses. Tel est le fait que les juges auront à constater. »

M. LE PRÉSIDENT : « Je mets maintenant aux voix l'autre partie du paragraphe : « ... ou lorsque « les faits auront été commis en bande. »

M. OLIN : « Avec l'interprétation de l'honorable ministre de l'intérieur ? »

PLUSIEURS MEMBRES : « Oui ! oui. »

— Adopté. (Séance du 29 novembre 1881. — *Ann. parl.*, p. 139.)

Pendant la nuit. Cette circonstance aggravante n'était pas prévue dans le projet; elle a été introduite à la demande de M. Wasseige.

M. OLIN : « On propose d'inscrire dans l'article 15, à titre de circonstance aggravante, le fait que le délit aura été commis la nuit. Or, cet article vise notamment les délits prévus par l'article 2.

« Mais que dit, entre autres choses, cet article 2 ?

« La chasse est interdite sous peine d'une amende de 100 francs après le coucher et avant le lever du soleil. » De telle façon que la circonstance de nuit sera aggravante du délit qui consistera à chasser après le coucher du soleil !

« Si on se rallie au principe de l'amendement, qu'on prenne soin au moins de le concilier avec les autres dispositions de la loi. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « La chasse de nuit constitue, dans la pensée de la loi et dans la pensée de l'amendement de M. Wasseige, un délit spécial lorsqu'il est commis par quelqu'un qui est porteur d'un port d'armes, et qui chasse à l'époque où la chasse est ouverte, sur un terrain où il a le droit de chasser; cet individu n'est pas un braconnier; mais s'il chasse après le coucher et avant le lever du soleil, il commet le délit spécial prévu par l'article 1^{er}, 3^e alinéa (art. 2, § 1^{er} de la loi).

« Mais je suppose qu'un individu qui chasse en temps prohibé ou sur le terrain d'autrui, ou qui chasse sans port d'armes commette ce délit la nuit; alors il n'y aura plus, dans le système de l'amendement, un délit spécial, il y aura circonstance aggravante des délits visés à l'article 15. » (Séance du 29 novembre 1881. — *Ann. parl.*, p. 140.)

ART. 17. En cas de concours de plusieurs infractions, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

M. le baron D'ANETHAN : « J'ai à soumettre au sénat une observation sur l'article 17. Cet article, remplaçant l'article 7 de la loi de 1846, est la reproduction à peu près littérale de l'article 60 du code pénal.

« L'article 17 ordonne le cumul des peines en cas de concours de plusieurs infractions; l'article 7 de l'ancienne loi, qui permettait aux juges dans ces cas de n'appliquer que la peine la plus forte et autorisait ainsi, indirectement au moins, le cumul des peines, a fait naître la question de savoir si, lorsque le même fait constitue les diverses infractions, il y a lieu au cumul des peines; en d'autres termes, si l'on doit appliquer à la loi sur la chasse l'article 65 du code pénal, qui porte que si le même fait constitue plusieurs infractions, les peines ne doivent pas être cumulées, mais qu'il faut seulement appliquer la peine la plus forte.

« La jurisprudence a varié sur ce point. Les cours d'appel de Liège et de Bruxelles ne sont pas d'accord. L'une décide que la loi sur la chasse a dérogé à l'article 65 du code pénal, et qu'il y a lieu, dans tous les cas, au cumul des peines, tandis que l'autre décide le contraire et maintient l'application de l'article 65.

« Cette diversité de jurisprudence se reproduira avec le nouvel article 17, et il eût été désirable d'en prévenir le retour.

« Un amendement serait nécessaire pour obte-

nir ce résultat. J'en ai préparé un; mais j'hésite à le présenter, parce qu'on paraît généralement désirer de ne pas devoir renvoyer la loi à la chambre des représentants. Je me réserve mon droit, après avoir entendu les explications de M. le ministre.

« Cet amendement serait ainsi conçu pour consacrer l'inapplicabilité de l'article 65 :

« En cas de concours de plusieurs infractions, même constituées par le même fait, les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le maximum de la peine la plus forte.

« De cette manière tout doute disparaîtrait, et les tribunaux auraient une règle sûre d'interprétation. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « L'honorable baron d'Anethan a fait remarquer, à propos de l'article 17, qu'il était la reproduction et l'application en matière de chasse de l'article 60 du code pénal. Cet article porte en effet :

« En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte. »

« L'honorable sénateur a demandé s'il fallait considérer comme s'appliquant à la matière de la chasse l'article 65 du code pénal qui concerne le cas où le même fait constitue plusieurs infractions.

« Je n'ai pas la prétention de trancher la question *ex cathedra*. Mais je ne puis m'empêcher de dire que, à mon sens, l'affirmative résulte de l'article 100 du code pénal, ainsi conçu :

« A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier livre du présent code seront appliquées aux infractions prévues par les lois et règlements, à l'exception du chapitre VII, des §§ 2 et 3 de l'article 72, du § 2 de l'article 76 et de l'article 85 ».

« A coup sûr, si j'avais une opinion personnelle à émettre, je dirais que cet article 100 me paraît comporter l'application de l'article 65 en matière de chasse. Mais je ne puis que dire à cet égard ce qui me paraît évident, sans prétendre le moins du monde empiéter sur le domaine des tribunaux. »

Et plus loin :

« Quant aux observations de l'honorable M. d'Anethan, leur portée me paraît être tout au plus que l'article 17 pourrait être considéré comme superflu, puisque, en vertu de l'article 100 du code pénal, les dispositions de l'article 60, comme celles de l'article 65, auraient pu être interprétées comme s'étendant à la loi sur la chasse.

« Toutefois, en y regardant le plus près, on s'aperçoit que l'article 17 de notre loi va plus loin que l'article 60 du code pénal. Celui-ci ne parle en effet que des délits, tandis que l'article 17 parle des infractions en général prévues par la loi sur la chasse, c'est-à-dire des contraventions comme des délits... » (Séance du 27 janvier 1882. *Ann. parl.*, p. 63, 65 et 67.)

Il est regrettable que le désir de ne pas renvoyer le projet à la chambre ait empêché le sénat d'admettre l'amendement de M. le baron d'Anethan.

La distinction que fait le chapitre VI du livre Ier du code pénal, entre le concours réel (art. 58 à 62) et le concours idéal (art. 65) est une règle générale applicable aux trois catégories d'infractions : crimes, délits et contraventions ; et aux termes de l'article 100 du même code, cette règle est applicable aux infractions prévues par les lois particulières, à moins de disposition contraire. C'est cette disposition contraire que M. d'Anethan voulait introduire dans la loi sur la chasse, et avec raison, car en matière de délits de chasse, il ne peut guère se présenter qu'un concours idéal, il y aura donc rarement ou jamais lieu de prononcer le cumul des peines. G. N.

ART. 18. Chacune des différentes peines sera doublée en cas de récidive. Elle sera triplée s'il survient une troisième condamnation, et la même progression sera suivie pour les condamnations ultérieures.

Toutefois, ces peines ne pourront excéder 1,000 francs d'amende et huit mois d'emprisonnement.

Il y a récidive lorsque le délinquant a subi, dans le courant des deux années qui précèdent, une condamnation pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

Elle sera triplée, etc. — Un amendement tendant à supprimer cette disposition a été rejeté à la faible majorité de 36 voix contre 33. (Séance du 29 novembre 1881. *Ann. parl.*, p. 142.)

Plusieurs orateurs s'y sont opposés parce qu'ils

la trouvaient un peu draconienne ; 1,000 francs d'amende et huit mois d'emprisonnement pour un délit de chasse, c'est, en effet, un peu raide. Il est vrai qu'il y a des braconniers de profession qui ne reculent devant aucun moyen.

ART. 19. S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à prononcer séparément les peines d'emprisonnement et d'amende, dans tous les cas prévus par les articles 8, 15 et 16 de la présente loi.

En cas de récidive d'infractions punies de l'emprisonnement, cette peine sera toujours prononcée.

Dans le projet, le second alinéa portait : *En cas de récidive la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée*. Sous cette forme, la disposition avait rencontré une très vive opposition ; il en résultait, en effet, que l'emprisonnement devait toujours être prononcé quelle que fût la condamnation antérieure, condition beaucoup plus rigoureuse que celle exigée par l'article 56, § 2, du code pénal pour la récidive en matière de délits.

Mais, sur la proposition de M. Pirmez, on a donné au second alinéa la forme qu'il a dans la loi. Pour qu'il y ait récidive entraînant nécessairement la peine d'emprisonnement, il faudra donc que la première infraction ait été punie d'emprisonnement, et qu'elle soit suivie d'une seconde infraction passible de la même peine. (Séance du 9 décembre 1881. *Ann. parl.*, p. 233.)

ART. 20. A l'exception du cas prévu par le premier paragraphe de l'article 4, l'arme

dont le délinquant s'est servi sera confisquée; il est tenu de la remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant.

A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de 100 francs.

Cet article a été adopté sans observation à la chambre des représentants. (*Séance du 30 novembre 1881. Ann. parl., p. 147.*)

Au sénat, M. le baron D'ANETHAN a présenté l'observation suivante :

« Aux termes du code pénal, article 42, les objets qui ont servi à commettre un crime ou un délit ne peuvent être confisqués que s'ils appartiennent au délinquant. Cet article 42 sera-t-il on non applicable au cas prévu par l'article 20 du projet ?

« Cette question a été résolue en sens contraire par les cours. N'aurait-il donc pas été convenable de la trancher législativement ?

« La loi nouvelle en fournissait l'occasion.

« D'après moi, l'article 42 doit être appliqué dans le cas de l'article 20 de la loi sur la chasse. Ne serait-il pas injuste, en effet, de confisquer une arme qui a été peut-être volée au propriétaire, ou qui a pu être par lui confiée dans un but licite à celui qui en a fait un usage délictueux ?

« Si on déclarait l'article 42 applicable, il y aurait alors une lacune dans la loi, car il en résulterait que celui qui aurait chassé avec un fusil qui ne lui appartient pas, non seulement n'aurait pas à subir la confiscation de l'arme, mais il serait en outre exempt de l'amende spéciale, qui ne peut être prononcée en cas de non-remise du fusil que lorsqu'il y a lieu à confiscation.

« Celui qui chasserait avec un fusil qui ne lui appartient pas serait donc mieux traité que celui qui aurait chassé avec son propre fusil.

« La justice exigerait que dans ce cas on comblât la lacune de l'article tel qu'il est rédigé, afin de pouvoir atteindre le délinquant. Dans tous les cas, j'attendrai les explications de M. le ministre de l'intérieur pour juger si des amendements sont nécessaires. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « L'article 20 concerne la confiscation de l'arme. Il est question de confiscation à l'article 42 du code pénal, et cet article faisant partie de ceux que l'article 100 déclare applicables aux lois spéciales, on peut en induire que, à défaut de disposition con-

traire dans la loi sur la chasse, l'arme ne pourrait être confisquée que si elle appartenait au délinquant. Seulement la question est de savoir si notre article 20 ne contient pas cette disposition contraire. Cet article est ainsi conçu :

« A l'exception du cas prévu par le § 1^{er} de l'article 4, l'arme dont le délinquant s'est servi sera confisquée; il est tenu de la remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant.

« A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de cent francs. »

« Notez ces termes, messieurs : l'arme dont le délinquant s'est servi. J'ajouterais que, dans la pensée de ceux qui ont rédigé cet article, il est certain qu'il s'agissait, en général, de toute arme dont le délinquant était porteur au moment où il a commis un délit. La disposition entendue dans ce sens me paraît d'ailleurs conforme à l'intérêt public et à l'ordre public.

« S'il m'était permis de commettre un délit de chasse avec une arme que j'aurais empruntée ou que je prétendrais avoir empruntée, comme la propriété est toujours très difficile à établir en cette matière, je pourrais échapper constamment à toutes les poursuites, à toutes les saisies et, par conséquent, à une peine, parfois importante, de la répression.

« Nous nous trouvons donc ici dans le cas de l'exception formelle faite par une loi spéciale à l'article 42 du code pénal.

« Il suffira, par conséquent, pour que l'arme puisse être confisquée, que le délinquant s'en soit servi en commettant le délit. En matière de chasse, je crois qu'il n'en pourrait être autrement. Les raisons générales, puisées dans l'équité comme dans le respect du droit de propriété, qui ont inspiré l'article 42 du code pénal, n'existent plus ici.

« En effet, en prêtant une arme à feu, j'étais tenu de me demander si celui à qui je la prêtai serait, ou non, capable, d'en abuser pour commettre un délit. J'ai dû prendre mes précautions et, si j'ai prêté mon arme à une personne indigne de s'en servir, j'en dois subir les conséquences. » (*Séance du 27 janvier 1882. Ann. parl., p. 63 et 65.*)

ART. 21. Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des infractions prévues par la présente loi, commises par leurs enfants mineurs non mariés, demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

ART. 22. Les chasseurs ne peuvent être désarmés, sauf dans les cas suivants :

1^o Lorsque le délinquant est déguisé ou masqué, lorsqu'il refuse de faire connaître son nom ou qu'il n'a pas de domicile connu ;

2^o Lorsque l'infraction est commise pendant la nuit ;

3^o Lorsque le délinquant s'est livré à des menaces, à des outrages ou à des violences envers les agents de l'autorité ou de la force publique.

Dans les cas prévus au n° 1, le délinquant peut être arrêté et conduit devant le bourgmestre ou le juge de paix, lequel s'assure de son individualité et le met, s'il y a lieu, à la disposition du procureur du roi.

Ces articles ont été adoptés sans discussion dans la séance du 30 novembre 1881 (*Ann. parl.*, p. 147.)

ART. 23. Les infractions prévues par la présente loi seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

ART. 24. Les procès-verbaux des bourgmestres et échevins, commissaires de police, gendarmes, gardes forestiers, *cantonniers*, *chefs de station*, gardes champêtres ou *gardes assermentés des particuliers*, feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux des employés des douanes feront également foi jusqu'à preuve contraire lorsque, dans les lieux où ils sont autorisés à exercer leurs fonctions, ces agents rechercheront et constateront les infractions prévues par les §§ 1^{er} et 3 de l'article 8 et par le § 1^{er} de l'article 10.

ART. 25. Dans les quarante-huit heures de l'infraction, les procès-verbaux seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le bourgmestre ou échevin soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction aura été commise.

ART. 24. *Cantonniers, chefs de station.* Ces mots ont été introduits par voie d'amendement lors de la discussion de l'article. Il y a eu une légère discussion seulement en ce qui concerne les *cantonniers*.

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur*, a dit : « Je n'ai pas d'objection en principe à ce que ces agents soient chargés de faire des procès-verbaux. Seulement, je dois faire observer que ce sont là des agents qui, par la nature de leurs fonctions, n'ont pas une mission de police générale. Ils ont à surveiller la voie sur laquelle ils exercent leur mission ; ce sont des agents spéciaux et, dans beaucoup de cas, ils ne sont pas les agents de l'État, ni même des communes, mais seulement des entrepreneurs.

« Dans ces conditions, ils pourront sans doute être témoins, et leur témoignage méritera la foi que le magistrat jugera pouvoir lui accorder. Mais je ne vois pas qu'il y ait grand intérêt à les soustraire à leur mission par l'appât ou l'agrément qu'il peut

y avoir à dresser des procès-verbaux en matière de délits de chasse. » (*Séance du 30 novembre 1881. Ann. parl.*, p. 148.)

On lit dans le rapport de la commission du sénat : « Un membre a demandé si un garde champêtre assermenté d'un particulier est autorisé à dresser procès-verbal au cas où il constate une contravention à l'article 4, commise sur une propriété qui fait partie du domaine public ou du domaine privé de l'État, de la province, de la commune ou des établissements publics et dont la chasse n'est pas louée. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Je ne crois pas que la réponse soit difficile. Pour qu'un garde particulier pût dresser procès-verbal en cas de contravention à l'article 4, commise sur une propriété qui fait partie du domaine public, il faudrait que le texte de l'article lui donnât ce droit. » (*Séance du sénat du 27 janvier 1882. Ann. parl.*, p. 66.)

ART. 26. Les poursuites auront lieu d'office ; mais s'il s'agit uniquement d'une contravention aux articles 4 ou 5, les poursuites n'auront lieu que sur la plainte du propriétaire de la chasse ou (*de son*) ayant droit. Le plaignant ne sera tenu de se constituer partie civile que s'il veut conclure aux dommages-intérêts.

Toutefois, si la contravention à l'article 4 a été commise sur une propriété qui fait partie du domaine public ou du domaine privé de l'État, de la province, de la commune ou des établissements publics et dont la chasse n'est pas louée, les poursuites auront lieu d'office.

Le second alinéa de cet article a donné lieu à une intéressante et régulière discussion qui doit être ici reproduite, en grande partie, afin qu'on puisse apprécier le but de la disposition, et la pensée qui l'a inspirée.

M. J. WARNANT avait proposé un amendement conçu en ces termes : « Cependant le parquet pour-
« suivra d'office les délits de cette catégorie com-

« mis sur les chemins ou autres biens publics non
« donnés en location. »

M. DE MACAR, *rapporteur* : « Les communes sont obligées de louer leur chasse, et c'est exceptionnellement que quelques parcelles leur appartenant pourront se trouver être sans locataires.

« Comme cependant il peut arriver qu'une commune, méconnaissant ses obligations, ne loue pas

la chasse sur une partie de ses propriétés, l'amendement peut avoir son utilité, »

M. CORNESSE : « Je vois un véritable danger, une source d'abus, dans l'extension que l'amendement de l'honorable M. Warnant tend à donner au droit de poursuite d'office par les parquets. Il peut très bien se faire que certaines parcelles appartenant à une commune, à raison de leur insignifiance, n'aient pas fait l'objet d'une location de chasse; pourquoi faudra-t-il, si des particuliers chassent sur ces parcelles, que le parquet doive les poursuivre d'office, sans plainte de la commune, contre le gré de celle-ci? S'il y a violation du droit de la commune, celle-ci pourra se plaindre. Mais il y aurait un véritable danger d'armer le parquet du droit de poursuivre d'office, même malgré la commune. Mieux vaut maintenir le *statu quo*, qui n'a révélé aucun inconvénient, mieux vaut rester dans le droit commun et se borner à maintenir la poursuite d'office pour les délits commis sur les propriétés de l'État.

« Comme l'a dit l'honorable rapporteur, les communes louent généralement leurs chasses; elles ne négligent pas cette ressource. Les ayants droit peuvent se plaindre si des délits sont commis à leur préjudice; mais, je le répète, il y aurait un véritable danger à étendre le droit de poursuite d'office au cas où un particulier, même avec l'assentiment de la commune, serait surpris chassant sur une parcelle non louée appartenant à celle-ci. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « La raison que vient de donner l'honorable M. Cornesse pour combattre l'amendement de l'honorable M. Warnant me fournit un argument pour l'adopter.

« En effet, l'honorable M. Cornesse suppose le cas où il plairait à une commune de ne pas louer le droit de chasse sur une terre qui lui appartient, et où il lui plairait de laisser chasser sur cette terre le premier venu.

« Mais c'est là précisément ce que la loi ne doit point encourager. Il faudrait plutôt obliger les communes à mettre leurs chasses en adjudication. Lorsqu'elles ne le font pas, c'est trop souvent par incurie, *parfois aussi par suite d'influences locales que l'administration communale subit*, et qui l'empêchent également de porter plainte contre ceux qui chassent sans droit sur ses terres. Quand ce ne serait que pour forcer les communes à sortir de cette indolence, il y aurait déjà là un motif à ajouter à ceux qui ont déjà été donnés pour adopter l'amendement. »

M. CORNESSE : « Il me paraît, messieurs, que l'argument invoqué par l'honorable ministre de l'intérieur n'est pas du tout une raison pour admettre l'amendement. Il peut se faire qu'une commune juge convenable de ne pas mettre en location la chasse sur certaines parcelles sans aucune espèce d'importance. Il peut se faire qu'une commune ne trouve pas d'amateur pour louer certains terrains. Sans doute, il est désirable que les commu-

nes louent les chasses qui sont d'un certain rapport; que l'on tâche d'amener les communes — il n'y en a aucune, du reste, qui manque à ce devoir — à tirer parti des chasses qui pourront être convenablement louées; c'est très bien. J'admets que l'administration tienne la main à ce qu'il en soit ainsi. Mais il faut éviter de déposer dans la loi le germe de tracasseries; il faut éviter que les poursuites de chasse ne deviennent, dans la main des particuliers mal avisés, un moyen de faire intenter des poursuites tracassières.

« Les parquets ne pourront pas s'abstenir de poursuivre, si vous introduisez les poursuites d'office. Dans une matière comme celle-ci, elles ne peuvent être qu'une source d'inconvénients graves, et il m'est impossible de ne pas y voir une atteinte à la liberté communale, au droit de libre administration des biens communaux. Il peut y avoir des raisons spéciales pour que sur certains terrains les communes ne louent pas la chasse.

« Si d'aventure un chasseur traverse un terrain de cette espèce, un terrain vague, un terrain banal, dont la chasse n'est pas louée, il ne faut pas que d'office le parquet soit obligé de poursuivre, si le fait parvient à sa connaissance d'une manière quelconque. Je ne vois donc aucune raison pour admettre l'amendement de l'honorable M. Warnant, et j'aperçois, au contraire, dans son adoption le germe de graves et sérieux abus. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Je ne m'attendais pas à voir la liberté communale en cette affaire. Voilà donc un attentat nouveau que nous sommes sur le point de commettre contre la liberté communale. Qui donc s'en serait jamais douté? Et contre quelle liberté communale? Contre la liberté pour les communes de ne pas faire leur devoir, de ne pas poursuivre ceux qui empiètent sur leur propriété, de ne pas tirer parti des biens de la commune dans l'intérêt de celle-ci. Voilà, messieurs, l'attentat que nous sommes sur le point de commettre contre la liberté communale! »

M. CORNESSE : « Rendez, si vous le voulez, la location du droit de chasse obligatoire. Soyez franc et net et n'employez pas des voies détournées. Cela est dangereux... »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Dangereux en quoi? Où est le péril de laisser au parquet la faculté de poursuivre d'office un délit commis au détriment des communes? »

« Non seulement il dépend des administrations communales, mais il est de leur devoir soit de tirer parti des biens de la commune dans l'intérêt de celle-ci, soit d'empêcher qu'on n'y chasse sans droit. Si une commune néglige ce devoir par insouciance ou parce qu'elle subit une influence illégitime, il devient hautement utile, nécessaire même de donner au parquet le droit de poursuivre, car les poursuites étant subordonnées à la plainte des propriétaires, comme dans l'hypothèse qui nous occupe, le propriétaire sera la commune,

il est clair que le délit demeurera impuni. L'intérêt public et l'ordre public exigent que la poursuite ait lieu. Ils exigent que le droit donné au parquet de poursuivre d'office empêche la connivence entre l'administration communale et ceux qui commettent les délits d'amener l'impunité de ceux-ci. »

M. DE MACAR, *rapporteur* : « Il paraît que certaines communes ne louent pas leur chasse, précisément parce que les bourgmestres ou les échevins ne tiennent pas à être désagréables aux gros bonnets de l'endroit. »

« Or, le seul moyen d'empêcher cet acte contraire à l'équité, c'est de donner aux parquets la possibilité de poursuivre, c'est d'imposer aux communes l'obligation de mettre leur chasse en location publique. S'il pouvait rester quelque doute à cet égard, le discours de M. Cornesse suffirait pour le dissiper. »

M. JACOBS : « Messieurs, dans l'ordre d'idées où s'engage le gouvernement, il ne peut s'arrêter dans les limites tracées par l'amendement, il doit le compléter. L'énumération de l'article, pour être logique, devrait comprendre *les biens de tous les établissements publics*. »

« L'administration des hospices de Bruxelles, par exemple, a des biens immobiliers considérables ; il en est ainsi de bien d'autres établissements publics du pays : les bureaux de bienfaisance, les fabriques d'église et les fondations de bourses d'études. »

Si donc vous entrez dans cet ordre d'idées, il faut aller jusqu'au bout et embrasser dans l'amendement les biens de tous les établissements publics.

« Je signale ce point à l'attention de M. le ministre de l'intérieur. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à ce que cette proposition soit admise. »

M. PIRMEZ : « Je voudrais cependant poser une question à M. le ministre de l'intérieur. Il y a des établissements publics qui ont des biens extrêmement minimes ; des fabriques d'église, des bureaux de bienfaisance peuvent posséder, par exemple, un hectare de terrain ; est-ce qu'on mettra nécessairement cet hectare en adjudication ? Je demande une explication à cet égard. J'admets bien qu'il faut obliger les communes et les établissements publics à mettre en adjudication les biens qui en valent la peine, mais il ne faut pas tendre de pièges aux chasseurs. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Je ne crois pas que la conséquence de l'amendement proposé soit de forcer les communes, les provinces ou les établissements publics à mettre en location des parcelles absolument insignifiantes. Il leur appartiendra d'apprécier l'utilité de la location. Mais la question n'est pas là : la question est de savoir s'il faut laisser au ministère public

le droit et le soin de poursuivre tous les délits commis sur des biens appartenant à des établissements publics quelconques : État, provinces, etc., et cette question revient à ceci : Faut-il laisser au ministère public le soin de suppléer à l'incurie, à l'insouciance ou à la connivence des administrations communales, provinciales ou des administrations d'établissements publics avec les délinquants ? Si nous répondons affirmativement, nous n'imposons pas pour cela au ministère public la charge de poursuivre tous les délits, même insignifiants. »

« Il ne faut pas supposer que le ministère public poursuive pour le plaisir de le faire. Il faut supposer qu'il ne se laissera guider que par le désir de sauvegarder l'ordre public et de faire respecter la loi. Mais si notre réponse est négative, alors le danger devient sérieux, car, à côté de ces parcelles insignifiantes, que l'on pourrait ne pas mettre en location, il y aura des propriétés fort considérables dont les communes ne tireront, et dont elles continueront à ne tirer aucun parti, si l'on continue à y laisser chasser impunément le premier venu. »

« En Flandre, ce fait ne se produit peut-être pas à un très haut degré, parce que les communes n'ont pas beaucoup de terrains vagues. Mais ailleurs certaines communes possèdent des terrains vagues qui pourraient être d'un grand rapport si on en louait la chasse, ou si l'on faisait payer aux notables de l'endroit la faculté d'y chasser. »

M. JOS. WARNANT : « Le fait de chasser sur le terrain d'autrui, sans permission, constitue un délit, et le ministère public est, de par sa charge générale, obligé de poursuivre tous les délits. »

« Mais, dit-on, pourquoi ne demandez-vous pas qu'il y ait une plainte pour qu'il y soit donné suite ? La raison est double. Tout d'abord on a voulu combler une lacune ; car je demanderai comment il est possible que la commune ou la province porte plainte ? En ce qui me concerne, je n'ai jamais vu de plainte de ce genre. Qui pourrait le faire ? En ce qui concerne la province, serait-ce la députation permanente ? En ce qui concerne la commune, serait-ce le conseil communal ou le collège échevinal ? Vous seriez fort embarrassé de le dire. Pour ma part, je ne connais pas d'exemple d'application d'un pareil principe. Il s'agit donc ici de combler une lacune ; il s'agit de dire qui sera compétent, et la solution la plus simple, c'est de déclarer que c'est le ministère public. »

« Mais il y a une autre considération à laquelle on ne répond pas : c'est qu'avec notre amendement nous arrivions à une conséquence déjà signalée par M. le ministre de l'intérieur et qui est très importante. C'est de contraindre les communes à ne point négliger de louer leurs chasses, — ce qu'elles négligent quelquefois, — ou à ne point l'abandonner à certains particuliers. »

« Que ferez-vous, ajoute-t-on, quand il s'agit de petites parcelles ? Qu'importe ? S'il s'agit d'une

propriété particulière, il y a délit quelle qu'en soit l'étendue quand on y chasse sans permission.

« Il doit en être de même quand il s'agit des administrations publiques. Au surplus, si vous voulez éviter des poursuites à propos de biens absolument trop minimes, si vous dites : On ne peut pas poursuivre lorsqu'il s'agit d'un bout insignifiant de terrain, d'un chemin qui n'a pas pu être mis en location et qui est nécessaire à la circulation du chasseur, je serai de son avis. Mais vous ne pourriez trouver la formule.

« Quelle sera l'étendue de ce terrain à propos duquel on ne poursuivra pas ? Sera-t-il d'un hectare ou de vingt ares, de cinq, de trois, ou de moins encore ? Le principe est absolument vrai, et je convie la chambre à admettre l'amendement. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « L'honorable M. Pirmez croit que le but principal de l'amendement de l'honorable M. Warnant est de forcer les communes à mettre leurs chasses en location. Sans doute, telle pouvait être, comme je l'ai indiqué, la conséquence indirecte de l'amendement. Mais je ne place pas la question sur ce terrain. Je soutiens, et je suis d'accord là-dessus avec l'honorable M. Pirmez, que la mission du ministère public est de poursuivre les délits et de faire condamner les délinquants lorsqu'ils sont coupables. Eh bien, c'est là précisément le but essentiel de la disposition proposée.

« L'article 15, dans son premier alinéa, fait une exception, qui existait déjà dans la loi de 1846, aux règles ordinaires du droit. La règle générale est que tout délit est poursuivi sur la réquisition du ministère public seul ; il n'est pas nécessaire que celui-ci soit mis en mouvement par la personne lésée. Toutefois, le code pénal et quelques lois spéciales déterminent certains cas où, exceptionnellement, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie intéressée. Quels sont ces cas ? Ce sont ceux où l'intérêt privé, l'intérêt particulier est tellement mêlé à l'intérêt public que l'on peut être assuré que, du moment où le délit a été commis, l'intérêt privé sera en éveil et fera appel à la vigilance de l'autorité.

« Dans ce cas, — on peut en être assuré, — chaque fois qu'il y aura délit, le particulier fera tout ce qui est en lui pour que le coupable en subisse la peine. D'ailleurs, lorsque le délit consiste en un empiètement sur la chasse d'autrui, et que la victime est un particulier, une grande partie de la culpabilité consiste précisément dans l'atteinte portée à l'intérêt privé. Mais la question devient autre du moment où il s'agit d'une propriété appartenant à l'État, à la province, à la commune ou à un établissement public.

« Ici le plaignant ne se trouvera plus aussi facilement ni aussi sûrement.

« La même raison qui fait que la chambre semble disposée à donner le droit de poursuivre d'office dans le cas où l'on chasserait sans droit sur le domaine public ou privé de l'État, cette même

raison s'applique au même délit commis sur les biens des provinces, des communes ou des établissements publics.

« En effet, dans ce cas comme dans le précédent, et à bien plus forte raison, s'il faut la plainte de la partie lésée, le plus souvent le plaignant ne se trouvera pas, ou bien l'administration intéressée reculera devant les difficultés, les formalités, les frais de la poursuite, ou bien encore elle sera paralysée par des influences locales.

« Du moment où la chasse est louée, au contraire, le locataire devient le gardien de l'intérêt public. »

M. TACK : « Si elle ne vaut pas la peine d'être louée ? »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Dans ce cas, le ministère public sera juge de l'importance du fait ; il ne lui est pas enjoint de poursuivre le fait, même le plus insignifiant, lorsque la bonne foi est évidente. »

M. JACOBS : « La bonne foi excuse-t-elle en matière de chasse ? »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Je suppose le cas où l'on passe sur un lopin de terre appartenant à un établissement public et cela par distraction, par une erreur commise de bonne foi. Il est évident que ce n'est pas en vue de pareils cas que la poursuite d'office est organisée.

« Mais ce qu'il importe d'empêcher, c'est que, par une négligence coupable ou par l'incurie des administrations publiques, les terres leur appartenant soient impunément livrées au braconnage. C'est aujourd'hui ce qui se passe en fait dans un grand nombre de communes.

« Si nous poussions les conséquences des objections de MM. Pirmez et Cornesse jusqu'au bout, il faudrait les appliquer aussi au cas où l'on chasserait sans droit sur les terres de l'État. Celui-ci peut aussi, en effet, posséder des parcelles de propriétés sans importance, et sur lesquelles un chasseur passerait par distraction. Mais le plus souvent, ce fait, irrégulier plutôt que véritablement délictueux, ne sera pas même constaté. Par contre, il peut y avoir des terres de l'État importantes, dont la chasse ne soit pas louée, et sur lesquelles, faute de plaignant, des délits de chasse peuvent se commettre impunément sous la loi actuelle.

« C'est précisément pour ces cas qu'un amendement a été présenté par la section centrale et le gouvernement, amendement sur lequel est venu se greffer celui de M. Warnant. Je considère la proposition de l'honorable membre comme une extension logique, raisonnable de la nôtre, et c'est pourquoi je l'appuie. »

M. LE PRÉSIDENT : « Le § 2 de l'article 15 serait ainsi rédigé :

« Toutefois, si la contravention à l'article 2 a été commise sur une propriété qui fait partie du

« domaine public ou du domaine privé de l'État, « de la province, de la commune et des établissements publics et dont la chasse n'est pas louée, « les poursuites auront lieu d'office. »

Cette rédaction est adoptée. (*Séance du 30 novembre 1881. — Ann. parl., p. 148-152.*)

M. A. VISART : « Je désirerais savoir si, dans la pensée de M. le ministre de l'intérieur, l'amendement comprend le rivage de la mer et le lit des rivières. Ce sont là aussi des biens appartenant à l'État. Or, jusqu'ici la chasse a été permise sur les bords de la mer. Je ne dis pas qu'elle doive l'être, mais elle l'a toujours été jusqu'à présent. Est-ce qu'à l'avenir le ministère public pourrait poursuivre les gens qui, à Ostende ou à Blankenberghe, se seraient permis de chasser sur les bords de la mer? »

« La question peut avoir de l'importance. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* : « Les bords de la mer dépendent du domaine public. Mais il faut se demander ce que tuent les personnes qui chassent sur le littoral de la mer? Ce sont des mouettes; or, ce n'est pas là un gibier compris dans l'énumération de l'article 5. On peut aussi chasser dans les dunes; mais la chasse dans les dunes est parfaitement susceptible d'être louée, et, en fait, je pense qu'elle l'est très souvent. »

M. DE MACAR, *rapporteur* : « Il a été admis que, sur la côte, la chasse était libre jusqu'à l'endroit où peut atteindre la plus haute marée. » (*Même séance. — Ann. parl., p. 152.*)

ART. 27. Dans tous les cas prévus par la présente loi, le juge prononce, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement dont l'exécution et la durée sont réglées conformément aux articles 40 et 41 du code pénal.

— Adopté, sans observation.

« A la suite de l'article 27, il y avait, dans le projet, une disposition conçue en ces termes :

« La moitié des amendes comminées par les articles 4 et 5 est attribuée à l'employé des douanes, « si la saisie a lieu dans le rayon des douanes. »

Cette disposition a été supprimée. Et, en effet,

il n'y avait aucun motif sérieux pour favoriser exceptionnellement les employés de la douane. La disposition devait être, ou généralisée, ou supprimée.

(*Voy. séance du 30 novembre 1881. — Ann. parl., p. 152 et suiv.*)

ART. 28. Toute action pour une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour où l'infraction aura été commise.

Le texte du projet portait :

« Toute action pour délit de chasse et pour défaut de port d'armes sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour où le délit aura été commis. »

M. JOTTRAND : « Il faut, pour mettre cette disposition d'accord avec la décision de la chambre, substituer le mot *infraction* au mot *délit* de chasse. »

« Je me demande même pourquoi on fait une distinction, dans le texte qui nous est soumis, entre le délit de chasse et le délit de défaut de port d'armes; celui-ci est un délit qui, après l'adoption du projet actuel, ne sera plus prévu que par la loi sur la chasse; ce sera un délit de chasse comme un autre. »

« Il faut supprimer tout cela et dire simplement : « Toute action pour une des infractions

« prévues par la présente loi sera prescrite par « trois mois. »

« Cela se rapportera même à la contravention. »

M. ROLIN-JAEQUEMYS, *ministre de l'intérieur* :

« Je n'y vois pas d'objection. »

M. NEUJEAN : « Trois mois, c'est trop long pour la contravention. »

M. JOTTRAND : « C'est au profit des contrevenants que je parle en ce moment. Si l'on n'admettait pas mon amendement, on pourrait prétendre que la contravention n'est prescrite qu'au bout de six mois. »

« C'est le terme général pour les contraventions. »

— L'article amendé par M. Jottrand est définitivement adopté. (*Séance du 9 décembre 1881. — Ann. parl., p. 234.*)

ART. 29. Le tribunal saisi de la connaissance d'une des infractions prévues par la présente loi pourra adjuger des dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

La disposition qui précède est applicable dans les cas de l'article 552, n° 6 et 7, et de l'article 556, n° 6 et 7, du code pénal.

— Un membre avait proposé, au 1^{er} alinéa de cet article, un amendement conçu en ces termes :

« Lorsqu'il y aura lieu à des dommages et intérêts, la somme allouée pourra comprendre, outre

« la réparation du dommage matériel, une indemnité pour l'usurpation de la jouissance de la « chasse et pour les frais de garde et de poursuite. »

Après une assez longue discussion, cet amendement a été retiré par son auteur. — Il était, en effet, à la fois, inutile et dangereux.

Inutile, parce que le droit commun, c'est-à-dire le code civil, donne aux tribunaux le pouvoir de déterminer le montant du dommage causé, en tenant compte des circonstances qui ont accompagné le délit.

Dangereux, parce que ce serait, en quelque sorte, dire aux tribunaux qu'ils accordent, en matière de délit de chasse, des dommages-intérêts insuffisants, et les provoquer, en quelque sorte aussi, à se montrer moins indulgents à l'avenir. (Séance du 30 novembre 1881. — Ann. parl., p. 155 à 158.)

M. PIRMEZ : « On vient de parler de la répression des délits de chasse dans le rayon de la douane. Il est certain qu'il est peu de parties du pays où la chasse soit aussi difficile à garder que celles qui se trouvent dans ce rayon et il ne s'agit pas seulement ici de délits de chasse, mais de tous les délits ruraux et forestiers. Il y a une disposition du nouveau code d'instruction criminelle qui forme la loi du 17 avril 1878, qui s'occupe de cette matière; je voudrais appeler l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur cette disposi-

tion. Voici ce que porte l'article 9 de la loi du 17 avril 1878 :

« Tout Belge qui se sera rendu coupable d'une « infraction en matière forestière, rurale, de pêche « et de chasse sur le territoire d'un État limitrophe « pourra, si cet État admet la réciprocité, être « poursuivi en Belgique sur la plainte de la partie « lésée ou sur un avis officiel donné à l'autorité « belge par l'autorité du pays où l'infraction a été « commise. »

« Il est certain que les étrangers viennent très librement aujourd'hui chasser en Belgique sur la frontière. Je crois que les Belges ne se refusent guère d'agir de même à l'étranger; et en attendant d'avoir la réciprocité diplomatique de répression, on s'octroie la réciprocité du braconnage international.

« Il serait bon que cet article reçût son exécution et j'engagerai l'honorable ministre des affaires étrangères à examiner s'il n'y a pas moyen d'établir la réciprocité dont parle le code d'instruction criminelle. Cela serait profitable aux uns et aux autres. »

M. FRÈRE-ORBAN, *ministre des affaires étrangères* : « J'examinerai volontiers cette question. » (Même séance. — Ann. parl., p. 155.)

ART. 30. Les militaires poursuivis à raison d'infractions prévues par la présente loi seront soumis à la juridiction ordinaire.

M. GUYOT avait proposé d'ajouter à cet article le paragraphe suivant :

« Lorsque des délits de chasse sont commis par « des militaires, les délinquants pourront être « poursuivis dans l'intérieur des camps, forts et « casernes. »

Voici comment s'exprime, au sujet de cet amendement, le rapport de la section centrale :

« M. Guyot a signalé à la chambre des faits graves à charge des militaires, exerçant, sur les terrains militaires et même en dehors de ces terrains, des actes de braconnage dont la répression est impossible, les délinquants se réfugiant à l'intérieur des forts, camps ou casernes où l'agent de la force publique ne peut les poursuivre.

« La section se joint à l'honorable membre pour engager l'honorable ministre de la guerre à prendre les mesures nécessaires afin que les faits signalés ne puissent se reproduire.

« Elle attend les explications que voudra bien sans doute fournir l'honorable ministre, avant de décider s'il y a lieu d'introduire une disposition dans la loi. »

Le ministre de la guerre a donné les explications qu'on lui demandait, dans la séance du 1^{er} décembre 1881. (Ann. parl., p. 160.)

M. LE GÉNÉRAL-MAJOR GRATRY, *ministre de la guerre* : « Dans la séance du 21 juin dernier, l'honorable M. Guyot a déposé un amendement relatif à la constatation des délits de braconnage commis par des militaires. Il voudrait qu'en cas

de flagrant délit les agents chargés de la surveillance de la chasse pussent pénétrer dans les forts et dans les établissements militaires, afin de poursuivre les délinquants et de constater leur identité.

« Je ne crois pas, messieurs, qu'il soit nécessaire d'un article spécial de la loi en discussion pour atteindre le but indiqué par l'honorable membre. Les lois existantes prévoient parfaitement les cas de l'espèce. Toute personne prise en flagrant délit peut être poursuivie et arrêtée sur les terrains militaires et cela sans qu'il faille recourir à une autorisation préalable de l'autorité supérieure ou du commandant d'armes.

« L'article 67 du règlement du 24 décembre 1811 ne laisse subsister aucun doute à l'égard.

« Cet article porte, en effet, ce qui suit :

« Pour les délits ordinaires, toute personne « prise en flagrant délit ou poursuivie par la cla- « meur publique, aux portes de la ville ou sur « toute autre partie du terrain militaire, y sera « sur-le-champ arrêtée, soit par les postes et sen- « tinelles, soit par les officiers de police civile et « judiciaire, soit même par les particuliers, sans « qu'il soit besoin d'une autorisation préalable du « commandant d'armes, lequel en sera d'ailleurs « et de suite informé. »

« L'article 68 confirme le précédent; il indique quelles sont les formalités qui doivent être remplies pour la poursuite des délits ordinaires en dehors du flagrant délit et de la clameur publique. Cet article est ainsi conçu :

« Hors les cas prévus dans l'article précédent, nul ne peut pénétrer, sans l'autorisation du commandant d'armes, dans l'intérieur des bâtiments ou établissements militaires et des terrains clos qui en dépendent, ni sur les parties des fortifications autres que celles qui sont réservées à la libre circulation des habitants, en vertu de l'article 28 de la loi des 8-10 juillet 1791.

« En conséquence, et hors lesdits cas, les officiers de police civile judiciaire s'adresseront, pour la poursuite des délits ordinaires, au commandant d'armes, qui prendra de suite et de concert avec eux, les mesures nécessaires pour la répression du désordre, et, s'il y a lieu, pour l'arrestation des prévenus. »

« Enfin, messieurs, l'article 69 prescrit au commandant d'armes de veiller à ce qu'aucune partie du domaine privé de la guerre ne devienne un lieu d'asile. Voici cet article :

« Le commandant d'armes veille lui-même et de son propre mouvement, et pourvoit, conformément à l'article 45, titre III, de la loi des 8-10 juillet 1791, à ce qu'aucune partie du terrain militaire ne devienne un lieu d'asile pour le crime ou le désordre, en conséquence, il donne les ordres et consignes nécessaires pour y prévenir les délits de toute espèce; il y fait arrêter les prévenus, et les renvoie, s'il y a lieu, devant les officiers de police judiciaire ou civile, conformément aux dispositions de ladite loi, et spécialement des titres III, IV et VI. »

« En présence de dispositions si claires, si nettes, si précises, la chambre jugera sans doute inopportun d'ajouter à la loi nouvelle un article spécial visant la poursuite des braconniers sur les terrains militaires.

« D'un autre côté, messieurs, les instructions et règlements en vigueur dans l'armée interdisent formellement de chasser et de pêcher sur les terrains militaires et prescrivent de poursuivre les délits qui seraient commis.

« Le règlement pour le service de garnison porte en effet ce qui suit, à l'article 19, chapitre I^{er} :

« Il est défendu à qui que ce soit de chasser ou de pêcher dans les fossés, étangs, cours d'eau et terrains militaires dépendant des places de guerre. »

« De plus, une circulaire du 5 décembre 1848 invite les autorités militaires à veiller à ce qu'on ne chasse plus dans les fortifications et sur les glacis.

« Une deuxième circulaire du 14 novembre 1853 rappelle qu'il est formellement défendu à qui que ce soit de pêcher ou de chasser dans les fossés, étangs, cours d'eau et terrains militaires dépendant des places fortes, ainsi que dans les autres propriétés du domaine particulier de la guerre; elle invite les commandants du génie à faire constater et poursuivre les contraventions, conformément à la loi du 26 février 1846 sur la chasse.

« Enfin, une circulaire du 2 décembre 1876 fait connaître que le ministre de la guerre sévira ri-

goureusement contre tout officier ou agent militaire qui aura chassé sur le domaine particulier de la guerre et cela sans préjudice des pénalités comminées par les lois sur la chasse.

« Vous voyez donc bien, messieurs, que l'autorité militaire n'a jamais cherché à dissimuler les délits de chasse commis par ses agents. De plus, elle a ajouté des peines disciplinaires aux condamnations prononcées par les tribunaux.

« Sans doute, il a pu se produire parfois des faits irréguliers et regrettables. Tout le monde sait quelles difficultés on rencontre dans la répression du braconnage, et la discipline de l'armée ne suffit pas toujours pour empêcher certains militaires de commettre des délits de l'espèce.

« L'honorable M. Guyot a bien voulu me signaler un abus de ce genre commis par des soldats à proximité du fort Liefkenshoek où ils étaient casernés. L'enquête à laquelle j'ai fait procéder n'a pas permis, pas plus que le procès-verbal du garde-chasse, de découvrir les coupables. Néanmoins, le sous-officier commandant le détachement a été sévèrement puni pour ne pas s'être opposé à ce que des militaires sortissent du fort avant le réveil et pour s'en être éloigné lui-même sans motif de service.

« Au surplus, des ordres ont été donnés pour que pareilles infractions ne se reproduisent plus, et je puis donner à l'honorable M. Guyot l'assurance que j'y tiendrai la main.

« En somme, je suis d'avis qu'une exécution satisfaisante du décret de 1841 peut être obtenue par des dispositions administratives, et j'espère que la chambre partagera ma manière de voir à cet égard. »

La chambre a, par 41, trouvé ces explications satisfaisantes, car elle a rejeté l'amendement de M. Guyot. (Ann. parl., p. 163.)

Au sénat, la commission de l'intérieur a demandé si les commandants militaires chargés d'aider les officiers de police dans la recherche des délits sont en même temps commandants d'armes. (Voyez, ci-dessus, le rapport de la commission, n° 22.)

Dans la séance du 27 janvier 1882 (Ann. parl., p. 66), M. le ministre de l'intérieur a répondu :

« A l'article 30, messieurs, on s'est occupé de la question des délits commis sur les terrains militaires. L'honorable ministre de la guerre a déjà fait, à la chambre, des déclarations très rassurantes en rappelant les lois existantes à cet égard. La commission a fait une seule observation. Comme la loi prévoit que les commandants d'armes seront tenus de donner les autorisations nécessaires, la commission s'est demandé si les commandants militaires étaient tous des commandants d'armes.

« Eh bien, je me suis renseigné au ministère de la guerre, et il résulte de la réponse catégorique que l'on m'a faite, que tous les commandants de forts détachés sont commandants d'armes. Par conséquent, les appréhensions de la commission n'ont plus de raison d'être. »

ART. 31. Le gouvernement est autorisé à prévenir, par un règlement d'administration générale, la destruction, la chasse, l'exposition, la vente, l'achat, le transport et le colportage des oiseaux insectivores, de leurs œufs ou de leurs couvées. Les faits interdits par ce règlement seront punis d'une amende de 5 à 25 francs, outre la confiscation des oiseaux saisis, ainsi que des filets, lacets, appâts et autres engins.

En cas de récidive, l'amende sera élevée au maximum avec faculté, pour le tribunal, de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement de trois à sept jours.

Voyez l'arrêté royal du 1^{er} mars 1882 (*Pasin.*, n^o 51) et la circulaire ministérielle du 2 mars 1882 (*Pasin.*, n^o 55).

ART. 32. Sont abrogés : les lois des 22, 23, 28 avril 1789, le décret du 11 juillet 1810, le décret du 4 mai 1812, en tant qu'il se rapporte aux permis de port d'armes de chasse, les lois du 26 février 1846 et du 29 mars 1873, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

LES LOIS des 22, 23, 28 avril 1789. — Lisez : la loi des 22-23 et 30 avril 1790. De pareilles erreurs ne devraient pas se rencontrer dans un texte

officiel. Elles s'expliquent d'autant moins que la citation était exacte dans le texte du projet. — G. N.

48. — 28 FÉVRIER 1882. — Liste des brevets (n^{os} 362 à 495) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 11 mars 1882.)

49. — 1^{er} MARS 1882. — Arrêté du ministre de l'intérieur portant :

« La chasse à courre avec meute et sans armes a été permise dans le Brabant jusqu'au 15 avril prochain. » (*Moniteur du 2 mars 1882.*)

50. — 1^{er} MARS 1882. — Arrêté royal. Permis de chasse. — Arrêté organique. — Exécution de l'article 14 de la loi du 28 février 1882. (Monit. du 3 mars 1882.)

Léopold II, etc. Vu l'article 14 de la loi du 28 février 1882, ainsi conçu :

« Quiconque est trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse sera puni d'une amende de 400 francs.

« Sera puni de la même peine celui qui aura chassé au lévrier sans être muni d'un permis spécial dont le prix sera le même que celui du permis de port d'armes de chasse.

« Les permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au lévrier sont personnels ; ils ne sont valables que pour une année à partir du 1^{er} juillet.

« Un arrêté royal règle le mode, la forme et les conditions de leur délivrance. »

Vu l'article 67 de la Constitution,

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au lévrier sont personnels.

Ils sont valables dans tout le royaume, pour un an, à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

ART. 2. Le prix du timbre du permis est fixé à la somme de trente-cinq francs, indépendamment de la taxe provinciale.

ART. 3. Les permis sont délivrés par les commissaires d'arrondissement.

ART. 4. Pour obtenir un permis de port d'armes de chasse, les intéressés doivent adresser leur demande au commissaire de l'arrondissement dans lequel ils résident.

Pour obtenir un permis de chasse au lévrier, ils doivent s'adresser au commissaire de l'arrondissement du chef-lieu de la province.

Ceux qui n'ont pas de résidence en Belgique doivent s'adresser au commissaire de l'arrondissement de Bruxelles.

Toutefois, s'ils habitent des localités limitrophes du royaume, ils peuvent remettre leur demande au commissaire de l'arrondissement le plus voisin de leur résidence.

ART. 5. A l'appui de sa demande, l'intéressé doit fournir un extrait de son acte de naissance et un certificat de l'administration communale du lieu de sa résidence attestant sa moralité, sa bonne conduite et constatant qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par les articles 10 et 11.

Ce certificat mentionne que le pétitionnaire réside depuis un an, au moins, dans la commune.

A défaut de cette mention, l'intéressé doit pro-